



Faculté de Droit et de Sciences économiques
Histoire du droit
Anthropologie Juridique et Conflictualité

2023/2024

La Justice ordinaire durant la Seconde Guerre Mondiale

Jennyfer Montalvo

Mémoire dirigé par
Jacques Péricard
Professeur d'histoire du droit



Remerciements

La réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible sans l'aide de certaines personnes à qui je voudrais adresser des remerciements particuliers. Dans un premier temps, je tiens à remercier Monsieur Jacques Péricard, professeur à l'Université de Limoges, pour son soutien et sa disponibilité qui m'ont permis de mieux appréhender le sujet et pour ses conseils en amont.

Je remercie, ensuite, tous les professeurs et intervenants ainsi que tous les membres de l'équipe pédagogique de l'Université de Limoges, d'avoir contribué à ma collecte de données. Je les remercie également pour la qualité des enseignements dont j'ai bénéficié tout au long de ma formation.

Je remercie aussi tous les membres des Archives Départementales de la Haute-Vienne et de la Bibliothèque Francophone Multimédia de Limoges qui m'ont aidé dans mes recherches.

Enfin, je souhaite témoigner toute ma gratitude à ma famille et mes amis pour leur soutien sans faille et sans lequel je n'aurais pas pu poursuivre ma formation, sur les plans économique, moral et physique.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Abréviations

Ibid. : précité.

Bfm : Bibliothèque francophone multimédia.

CFLN : Comité Français de la Libération Nationale.

Éd. : édition.

Table des matières

Introduction.....	7
Chapitre 1 ^{er} - Une justice ordinaire maintenue durant le second conflit mondial.	16
Section 1 - L'influence de la guerre sur la vie des magistrats durant l'Occupation principalement.	16
Paragraphe 1 ^{er} - Des changements opportuns survenus dans un contexte particulier. .	16
A - La place importante du contexte pour la justice durant la Seconde Guerre Mondiale.	16
B - L'influence de la Guerre sur les discours de rentrée des magistrats.	18
Paragraphe 2 - L'appuie ou non de la guerre sur la répression et la mobilité des magistrats.....	20
A - Une mobilité des magistrats durant le régime de Vichy et de l'Occupation.	20
B - Une répression accrue durant la guerre ou au contraire une diminution ?	22
Section 2 - De la théorie du réalisme amenée par les juges, en passant par des témoignages de magistrats de la Collaboration, le tout amenant à la période de l'épuration.	24
Paragraphe 1 ^{er} - L'apparition d'une nouvelle théorie utilisée par les juges, même en période de conflit amenant à percevoir la justice à travers le témoignage de magistrats.	24
A - L'emploi du réalisme par le juge, même pendant le Second conflit mondial.	24
B - Le témoignage de magistrat de cette période particulière qu'a été la fin de la Collaboration et l'épuration.	26
Paragraphe 2 : La période de l'épuration en France pendant et à la fin de la Seconde Guerre Mondiale.	28
A - Une procédure réalisée « <i>au nom de l'État</i> » avec un rôle important du Conseil d'État.	28
B - Une épuration judiciaire à la Libération qui fait débat.....	30
Chapitre 2 - Une justice ordinaire perçue à travers des cas précis.	33
Section 1 ^{ère} - Deux exemples de justice ordinaire quelque peu différents l'un de l'autre : la Belgique comme cas de droit comparé et le Barreau de Paris.	33
Paragraphe 1 ^{er} - Le cas du Barreau de Paris, occupé pendant la Seconde Guerre Mondiale.....	33
A - Une volonté d'autonomie de la part du Barreau malgré l'Occupation.....	33
B - Une position tardive sur les droits de la défense et des justiciables.	35
Paragraphe 2 : un exemple de droit comparé proche de la France géographiquement : la Belgique.	38
A - La continuité de la répression de la criminalité traditionnelle et la découverte d'une nouvelle criminalité.....	38
B - Le fonctionnement des justices belges durant les répressions de l'occupant.	40
Section 2 - La justice ordinaire vue par le juge avant, pendant et après l'Occupation de la Seconde Guerre Mondiale.	43
Paragraphe 1 ^{er} - L'étude de la mobilité des juges de la Cour d'assises et de leur sévérité.....	43
A - Une mobilité des magistrats de Limoges durant le conflit mondial ?	43
B - Un juge plus sévère au vu du contexte de la Seconde Guerre Mondiale ou au contraire plus clément lors de ces jugements ?	46

Paragraphe 2 - Étude de la Cour d'assises pendant et après la Seconde Guerre Mondiale.....	48
A - Étude et comparaison des peines dans les affaires de la Cour d'assises durant la Seconde Guerre Mondiale.	48
B - La Cour d'assises après la Seconde Guerre Mondiale.	51
Conclusion.....	53
Références bibliographiques	54
Annexe 1. Carte des zones d'occupation.	56
Annexe 2. Allocution prononcée par le Sous-Préfet de Rochechouart le 1 ^{er} octobre 1945. ...	57
Annexe 3. Discours du Maire d'Oradour-sur-Glane le 1 ^{er} octobre 1945.....	59
Annexe 4. Nombre de condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents judiciaires et le sexe.	60
Annexe 5. État civil des condamnés années 1944 et 1945, Belgique.	61
Annexe 6. Membres de la Cour d'appel de Limoges en 1941.	65
Annexe 7. Membres de la Cour d'appel de Limoges en 1943.	66
Annexe 8. Documents juridiques sur l'affaire Schneider.....	67
Annexe 9. Documents juridiques sur l'affaire Renon.	69
Annexe 10. Documents juridiques sur l'affaire Rodriguez.	71

Introduction

La France fait partie des pays qui ont gagné la Première Guerre Mondiale. Ainsi, dès la fin de la guerre, la France et la Grande Bretagne renouvèlent leur pacte d'alliance de 1914. Cela permet d'offrir des garanties à différents pays tels que la Grèce, la Pologne, la Roumanie et la Turquie. A ce pacte d'alliance, deux alliances tripartites s'additionnent, l'une concerne la France, la Grande-Bretagne et la Pologne et l'autre concerne la France, la Grande-Bretagne et la Turquie. Pourtant, pour ce qui concerne son armée, la France garde une stratégie toute tracée depuis 1914¹ qui prévoit la mobilisation des hommes, leur concentration aux frontières, leur organisation en plusieurs armées et les directions des premières offensives. Rien que les quinze premiers jours de septembre 1939, les effectifs mobilisés passent de 2,5 à 5 millions d'hommes. Ainsi, les effectifs sont doublés.

Pourtant, à la fin de la Première Guerre Mondiale, apparait une période de paix, dès le début des années 1920. Les États vainqueurs, notamment, souhaitent maintenir une paix entre tous afin de parvenir à une situation mondiale stable. Mais, avec la montée du fascisme², la situation va rapidement se dégrader. L'espoir renaît avec la création de la Société des Nations en 1920 à Genève puisqu'elle devait garantir la paix mondiale par la sécurité collective. A la suite, les Accords de Locarno, de la conférence de Locarno³, illustrent la période de la réconciliation de la France et de l'Allemagne. Ceux-ci permettent la garantie des frontières européennes, notamment celles françaises et belges, frontalières avec l'Allemagne. C'est grâce à cela que l'Allemagne va entrer à la Société des Nations en 1926. Tout de suite après, le pacifisme continue son apogée avec la signature du Pacte Briand-Kellogg⁴ par une soixantaine d'États afin de résoudre les conflits pacifiquement.

Du côté de l'Allemagne, après la Première Guerre Mondiale, s'installe la République de Weimar⁵, mais celle-ci ne sera pas capable de parvenir à remonter la pente de la dépression économique de 1929⁶. C'est cette situation qui amène la population à voter pour le Parti communiste et le Parti national-socialiste dans de nombreuses élections jusqu'en 1933. L'apothéose de cela arrive le 30 janvier 1933 avec la nomination d'Adolf Hitler en tant que Chancelier de l'Allemagne par le Président de la République, Paul von Hindenburg. Il est le chef du Parti nazi⁷. Ce parti a une spécificité : le racisme envers une communauté en particulier, les juifs. Ainsi, Hitler, surnommé le Führer, souhaite mettre en avant la race aryenne qu'il pense supérieure aux autres. Il s'agit des personnes ayant les yeux clairs (bleus), et ayant les cheveux blonds. Est alors mis en avant la théorie du Lebensraum, c'est-à-dire le fait de procurer plus d'espace au peuple allemand⁸.

¹ La France prévoit le plan XVII, établi en 1913 par l'État-Major et validé par le Conseil supérieur de la guerre.

² Système politique tendant à instaurer dans un État un régime totalitaire du même type.

³ Conférence du 5 au 16 octobre 1925 pour assurer la sécurité collective en Europe.

⁴ Signé à Paris le 27 août 1928 afin de renoncer à la guerre.

⁵ Nom donné par les historiens au régime allemand en place de 1919 à 1933.

⁶ Crise boursière qui se déroula à la Bourse de New-York, considérée comme la plus grande crise économique de l'Histoire.

⁷ Doctrine politique d'extrême droite qui prône l'inégalité raciale et l'élitisme en affirmant la supériorité de la « race aryenne ».

⁸ SECONDE GUERRE, *Les origines de la Seconde Guerre Mondiale*, https://www.secondeguerre.net/hisetpo/av/hp_originesguerre.html, consulté le 18 avril 2024.

Dès l'élection d'Hitler, l'Allemagne viole plusieurs fois le Traité de Versailles et dès 1933 elle quitte la Société des Nations. Le Traité de Versailles est dénoncé dans la foulée, en 1935, pour les clauses concernant le désarmement de l'Allemagne. Ainsi, Hitler va réarmer le pays, allant contre le Traité, d'abord avec une force aérienne appelée la Luftwaffe ; ensuite, en remilitarisant totalement l'Allemagne avec la Rhénanie dès mars 1936. Pourtant, ce réarmement, contraire à un Traité international n'a pourtant déclenché rien d'autre que des contestations orales de la part de l'autre partie au Traité, à savoir la France.

Puisqu'il n'y a eu aucune réaction, le chancelier de l'Allemagne commence à utiliser sa nouvelle force militaire en Europe, à commencer par l'Espagne du général Franco en l'aidant durant la Guerre civile espagnole⁹. Cette première aide lui a permis d'entrer en contact avec Mussolini qui était aussi du côté de Franco. Ceci constitue un rapprochement conséquent entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon qui va conduire à la signature de différents traités d'amitié et d'alliance entre eux. Le 25 novembre 1936, le Pacte Antikomintern¹⁰ a été signé entre le Japon et l'Allemagne, l'Italie y adhérera l'année d'après et c'est ces trois États qui constitueront les puissances de l'Axe durant la Seconde Guerre Mondiale.

Comment en arrive-t-on à la Seconde Guerre Mondiale ? Dans un premier temps, Adolf Hitler va se lancer dans des conquêtes, il mène l'Allemagne dans une politique expansionniste¹¹. Ainsi, le pays annexe l'Autriche en mars 1938. En septembre de la même année, Hitler menace d'annexer la Tchécoslovaquie, notamment la zone frontalière à l'Allemagne, appelée la région des Sudètes, où vivent près que trois millions de personnes d'origine allemande. C'est par les Accords de Munich¹², que cette partie de la Tchécoslovaquie, que l'Allemagne gagnera cette partie de territoire en promettant de ne pas prendre davantage de territoire à la Tchécoslovaquie, seulement cette région¹³.

Toutefois, dans ces accords, à aucun moment, la Tchécoslovaquie n'a été représentée, seules les grandes puissances l'ont été dans un intérêt de sauvegarde de paix mondiale. Les accords de Munich sont perçus comme un symbole, celui d'une Europe démocrate passive. Quelques mois plus tard, l'Allemagne d'Hitler s'empare du reste de la Tchécoslovaquie en rompant l'Accord de Munich. S'installera alors le protectorat de Bohême-Moravie¹⁴ dans le pays jusqu'à la fin de la guerre.

Malgré cela, d'autres pactes sont signés, le Pacte d'Acier est signé entre l'Allemagne et l'Italie le 21 mai 1939 afin de créer un assistance militaire entre les deux pays. Puis, alors même que l'Union soviétique est engagée avec la France et le Royaume-Uni, elle signe un pacte de non-agression avec l'Allemagne le 23 août 1939 à Moscou. Ce Pacte avait tout de même des avantages pour les deux parties tels que la possibilité pour l'Union soviétique d'envahir la Finlande, la Lettonie et une partie de la Roumanie, en plus du partage de la Pologne. De son côté, Hitler avait la possibilité de continuer sa politique expansionniste à travers le monde.

⁹ Guerre qui dure de 1936 à 1939 et qui oppose le Gouvernement espagnol républicain à une insurrection militaire et nationaliste.

¹⁰ Destiné à lutter contre le communisme et contre la propagande bolchévique dans le monde, il prévoit une coopération entre les polices allemandes et japonaises.

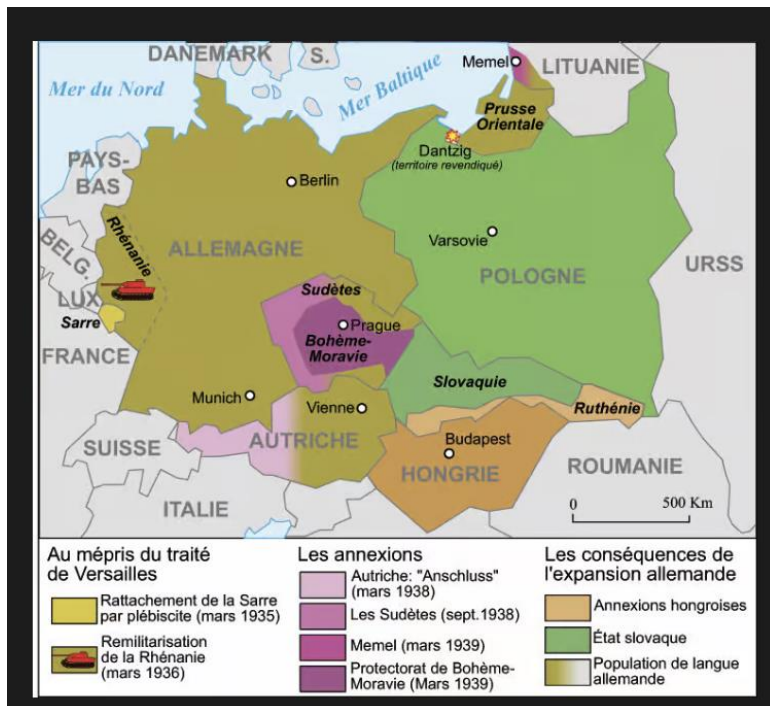
¹¹ Attitude visant à agrandir le territoire au-delà des frontières.

¹² Accords signés le 29 septembre 1938 entre l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et l'Italie.

¹³ Ibid.

¹⁴ Entité mise en place le 16 mars 1939 par le Troisième Reich à la suite d'un décret.

Voici une carte qui démontre les différentes annexions de l'Allemagne de 1935 à 1939¹⁵ comme énoncé précédemment dans le développement.



C'est d'ailleurs l'invasion de la Pologne le 1^{er} septembre 1939 qui déclenche en Europe la Seconde Guerre Mondiale puisque le 3 septembre 1939, soit deux jours après l'invasion, la France et le Royaume-Uni déclare la guerre à l'Allemagne afin de garantir les frontières de la Pologne. La France, dès 17h ce même jour, va publier un ordre de mobilisation générale rédigé ainsi et venant aux de la collection SGA/DMPA.



¹⁵ FUTURA, *Quelles sont les causes de la seconde guerre mondiale ?*, <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/histoire-sont-causes-seconde-guerre-mondiale-5434/>, consulté le 20 avril 2024.

Après la déclaration de la guerre par la France, celle-ci change sa politique. En effet, durant les dernières années des années 1930, elle semblait faire comme les autres grands pays, fermer les yeux sur les actions allemandes. En déclarant la guerre à l'Allemagne, elle semble se réveiller et sortir de son isolationnisme¹⁶.

Mais, quelques années avant le début de la guerre, la France avait une position tout autre. La Seconde Guerre Mondiale vient en partie du Traité de Versailles puisque ce dernier imposait à l'Allemagne, État perdant de la Première Guerre Mondiale, une somme à verser par jour aux États vainqueurs, qui sont la France, la Grande Bretagne et les États-Unis. Cette somme est considérée comme une sorte de réparation afin de reconstruire les dégâts causés par la guerre. L'Allemagne aurait versée un total de 20,6 milliards de marks-or, soit un peu plus de 9,5 milliards de marks-or pour la France.

De même, l'article 231 du Traité permet de déclarer l'Allemagne coupable de la guerre de 1914 – 1918, c'est une reconnaissance de culpabilité. Cela reflète quelque peu l'attitude des alliés qui remettent la faute sur l'Allemagne qui a une meilleure situation économique qu'eux. Ainsi avec la somme que le pays verse aux vainqueurs, cela contribue aux réparations. Enfin, le Traité imposait aussi des pertes territoriales assez conséquentes, en plus d'une limite de militarisation limitée à 100 000 hommes pour le pays et 36 navires. En effet, l'Alsace-Lorraine est rendue à la France ; l'Eupen et Malmedy sont cédées à la Belgique ; Posen et la Prusse occidentale sont données à la Pologne ; la Haute-Silésie a voté pour son rattachement à la Pologne ; quant au nord du Schleswig, il vote en faveur de son rattachement au Danemark ; la ville de Dantzig devient libre¹⁷ ; enfin, la Rhénanie est démilitarisée¹⁸.

L'Allemagne perd au total 13% de sa population avec ce Traité, c'est un choc pour le pays et c'est en ce sens que le chancelier Adolf Hitler, dès sa nomination en 1933, va se servir de cela pour obtenir sa légitimité auprès de la population et commencera son début d'expansion de l'Allemagne¹⁹. Pour l'Italie, le sentiment le plus marquant étant la trahison, c'est ce qui l'incite aussi à exploiter le fascisme dès 1922. Pour l'Asie, notamment le Japon, ce dernier va se servir de ses archipels lors de sa future guerre de conquête. Les Français, de leur côté, pensent seulement que l'Allemagne est responsable et donc qu'elle a ce qu'elle mérite. De leur côté, les Britanniques n'ont pas eu l'impression d'être entendu, même avec le traité, et le Sénat américain a refusé de ratifier l'accord. C'est tout ce contexte de conflit interne, de non-dits qui va précipiter la Seconde Guerre Mondiale.

Pour en revenir à la France, en entrant en guerre en 1939, cette dernière n'était pas dans de bonnes conditions. En effet, plusieurs incohérences sont à noter. Tout d'abord, une incohérence existe entre la politique étrangère²⁰ de la France et sa stratégie générale²¹.

¹⁶ Politique d'isolement pratiquée par un pays.

¹⁷ Elle n'est contrôlée par aucun pays.

¹⁸ Aucune force armée n'y est autorisée.

¹⁹ STUDYSMARTER, *Traité de Versailles 1919*, [https://www.studysmarter.fr/resumes/histoire/traite-de-versailles-](https://www.studysmarter.fr/resumes/histoire/traite-de-versailles-1919/#:~:text=Quels%20sont%20les%20principaux%20points,et%20red%C3%A9finition%20des%20fronti%C3%A8res%20europ%C3%A9ennes.)

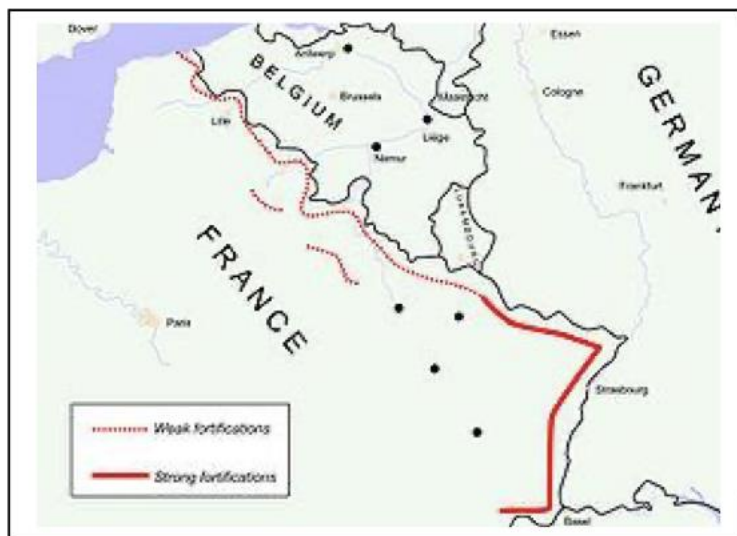
[1919/#:~:text=Quels%20sont%20les%20principaux%20points,et%20red%C3%A9finition%20des%20fronti%C3%A8res%20europ%C3%A9ennes.](https://www.studysmarter.fr/resumes/histoire/traite-de-versailles-1919/#:~:text=Quels%20sont%20les%20principaux%20points,et%20red%C3%A9finition%20des%20fronti%C3%A8res%20europ%C3%A9ennes.) , consulté le 21 avril 2024.

²⁰ Politique menée par la France vis-à-vis des autres pays en vue de favoriser ses intérêts géostratégiques, politiques et économiques.

²¹ Art d'élaborer un plan d'actions coordonnées ; art de faire évoluer une armée en campagne jusqu'au moment du contact avec l'ennemi.

Pour ce qui est de la stratégie, l'armée française était plutôt défensive tandis que la politique étrangère reposait, elle, sur un système d'alliances avec les États du centre et de l'Est de l'Europe et avec des traités. Il y a donc une diplomatie offensive avec une stratégie défensive, ce qui est incohérent et totalement contradictoire venant d'un pays comme la France.

En plus de cette incohérence stratégique, les différentes armées font plusieurs erreurs. Du côté de l'Armée de terre est mise en place la Ligne Maginot²² du nom du ministre qui l'a budgétisée. Depuis, l'Armée n'est qu'une suite de compromis qui vont se traduire par des contradictions. Celle-ci devait protéger la mobilisation et la concentration des forces avec une économie des effectifs de la couverture. Toutefois, au fur et à mesure, cette Ligne Maginot se transforme en une ligne invincible qui est là pour dissuader les envahisseurs. Elle aurait le même rôle que la Grande muraille de Chine. Voici une image de la Ligne Maginot qui se situait le long de la frontière franco-allemande.



Il y a dans le même temps un timide plan de motorisation avec une division légère mécanique, quatre divisions de cavalerie. Il y aura même la constitution de divisions mixtes appelées « *essence-picotin* », deux cavaleries et une mécanique²³. Mais, ce ne veut pas dire que toutes ces divisions seront prêtes au début de la guerre en 1939, au contraire, elles ne seront totalement prêtes qu'en 1942, finalement qu'après l'occupation, notamment sur leur objectif de la paix. De même, l'Armée de l'air française possède en 1939 une aviation qui est en infériorité numérique et de qualité inférieure. Elle n'a aucun appareil moderne. Dans la doctrine de l'Armée de l'air, celle-ci est décrite comme étant complètement déconnectée des capacités de ses moyens.

Pourtant, dès 1939, la France s'attend à vivre une guerre de tranchées d'où la construction de la Ligne Maginot. Mais, les militaires français vont attendre le long de cette ligne sans que rien ne se passe durant des mois passant, c'est ce que les historiens appellent la « *drôle de guerre* »²⁴. D'ailleurs, les seules pertes, si on peut dire, à déplorer sont réalisées durant les reconnaissances et les attaques aériennes, elles sont estimées à 1 500 pour les deux camps.

²² Constitution d'un système de fortification permanente.

²³ Claude FRANC, *La France en guerre en 1939*, pages 106 à 114.

²⁴ FUTURA, *Qu'est-ce que la drôle de guerre ?*, <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/histoire-quest-ce-drole-guerre-5439/>, consulté le 24 avril 2024.

Cette période va jusqu'au 10 mai 1940, date de l'invasion de la Grande Bretagne et des Pays-Bas par l'Allemagne. Mais, même si l'Allemagne et l'URSS²⁵ envahissent la Pologne, ce nom de drôle de guerre apparaît alors pour l'inaction des alliés²⁶ lors de la défaite de la Pologne et la victoire de l'Axe²⁷.

Cette période est pourtant perçue en France comme le début de la défaite puisque apparaît le manque de confiance envers les communistes : la presse communiste est dissoute le 26 septembre 1939, le Parti communiste est dissous aussi le même jour. Les députés qui n'ont pas quitté le parti communiste sont arrêtés à partir du 8 octobre suivant, sont déchus de leur fonction le 20 février 1940 et condamnés le 3 avril de la même année²⁸. Cela continu de déprimer ainsi durant un long moment.

Cela ne veut pas pour autant dire qu'il n'y a pas eu de grosse pertes à certains moments. Les troupes allemandes et leurs alliés ont commis plusieurs massacres durant les années de la Seconde Guerre Mondiale. Dans la région du Limousin, il y a eu le massacre d'Oradour sur Glane le samedi 10 juin 1944.

Il s'agit d'une commune située au Nord-Ouest de Limoges qui au moment de la guerre compte de nombreux réfugiés, que ce soit des espagnols, des alsaciens ou encore des Juifs. Lors du recensement de 1936, la population s'élève à 1 574 habitants. Rien que dans le bourg, 330 habitants y vivent, des commerces, des artisans sont installés, ainsi que des services publics et quatre écoles. Le village est donc animé en ce samedi avant l'arrivée des soldats allemands.

Trois sections de la 3^{ème} compagnie allemande se dirige sur Oradour. Il s'agit d'une branche des forces nazies. Elle est malheureusement initiée dans les exécutions de masse des populations civiles. La terreur est sa signature et elle commet des exécutions, des incendies et autres. Cette division allemande est envoyée pour mettre fin aux opérations de Résistance qui se mettent en place et qui se multiplient dans la région.

Le 10 juin, environ 200 S.S.²⁹ arrivent à Oradour en rabattant les habitants vers le bourg et sur le champ de foire, avec comme ordre d'abattre ceux qui ne peuvent pas s'y rendre. Sont ensuite séparés les femmes et les enfants qui sont emmenés dans l'église ou ils seront massacrés et ensuite brûlés. Les hommes seront séparés en deux groupes et emmenés dans deux endroits distincts avant d'être fusillés. Le village est pillé et incendié. En procédant par le feu, c'est-à-dire qu'ils brûlent les cadavres à chaque fois ou bien les mettent dans une fosse commune mais c'est généralement par le feu puisque les femmes et les enfants ont été brûlés dans l'église ; cela rend impossible l'identification de leur corps et donc par ailleurs, rend aussi impossible le deuil pour la famille et le proche de la victime.

²⁵ Nom donné à l'Union Soviétique jusqu'en 1991.

²⁶ Constitués de la Pologne, la Grande-Bretagne et des pays du Commonwealth, la France, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, la Yougoslavie, la Grèce, les États-Unis, la Chine, la plupart des pays de l'Amérique latine puis l'URSS après l'invasion de l'Allemagne sur son territoire.

²⁷ Composé de l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Hongrie, la Slovaquie, la Croatie et la Bulgarie.

²⁸ Guy ROSSI-LANDI, Universalis, Drôle de guerre, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/drole-de-guerre/>, consulté le 24 avril 2024.

²⁹ Organisation paramilitaire créée en 1925 pour servir de garde personnelle à Hitler et devenue une police militarisée dans l'Allemagne nazie. Constituée en unités spécialisées à partir de 1940 sous le nom de Waffen S.S.

Le massacre d'Oradour compte 643 victimes et est l'un des plus grands massacres connus de cette guerre³⁰. Il est possible de remarquer la différence entre deux photos assez impressionnantes puisque l'une a été prise avant le massacre et l'autre date d'après le massacre.



Oradour sur Glane avant le massacre du 10 juin 1944.



Oradour sur Glane après le massacre du 10 juin 1944.

A la Bibliothèque francophone multimédia de Limoges il a été possible de trouver un discours que le Préfet de la Haute-Vienne a prononcé le 1^{er} octobre 1945 aux maîtres, aux écoliers et aux parents qui s'intitule « *Rentrée 1945 à Oradour* ».

Il n'y a pas que le discours du Préfet, il y a aussi à l'intérieur le discours de l'Inspecteur académique, du Sous-préfet et du Maire.

³⁰ Centre de la mémoire Oradour-sur-Glane, village martyr, <https://www.oradour.org/recit-du-massacre>, consulté le 7 juin 2024.

Dans le discours prononcé par le Sous-préfet de Rochechouart, M. Guy Pauchou, ce dernier rappelle la terreur causée par les soldats allemands à travers le rappel du sang versé, il énonce « *ils marquèrent leur départ en faisant couler le sang d'innocentes victimes* »³¹.

L'école rouvre donc le 1^{er} octobre, soit seize mois après le massacre et la destruction totale de la ville. Pour lui, ce sont les jeunes et notamment ceux qui écoutent le discours qui sont l'espoir d'un avenir meilleur. Tout en réconfortant les quelques élèves de l'école, soit une soixantaine, il rappelle le sentiment patriotique que chacun doit avoir pour la France dont il estime être « *le pays le plus grand, le plus noble, le plus beau* »³² et en faisant cela, alors le pays « *ne voudra plus connaître de nouveaux Oradours* »³³.

Ce jour-là, le Maire de la Commune d'Oradour/Glane va aussi prononcer un discours³⁴ à l'école ou il se montre assez ému d'être présent ce jour-là et d'observer des enfants s'amusaient dans une cour d'école comme le ferait n'importe quel enfant. De même, il demande à ce que le drame qu'a subi la ville soit enseigné aux élèves afin que le devoir de mémoire³⁵ de chacun perdure.

Cette année marque le 80^{ème} anniversaire de la Seconde Guerre Mondiale et ce mois de juin en particulier est important notamment pour ces dates. Il y en a plusieurs avec des anniversaires importants. Il y a donc eu, dans l'ordre : la commémoration du débarquement en Normandie qui était le 6 juin 1944 et qui a donc fêté ses 80 ans. Pour fêter cela, la France a organisé un grand rassemblement international où les derniers survivants de celui-ci ont été invité et les Nations alliées se sont rassemblées en Normandie.

De plus, lors de 10 juin 2024, cela marquera les 80 ans du massacre qui s'est déroulé à Oradour-sur-Glane en 1944. Pour commémorer ce massacre, il y aura la venue du Président de la République sur place.

Après toutes ces années, la France n'oublie pas toutes les horreurs commises durant le Second conflit mondial sur son territoire, il en va de même pour les autres Nations qui l'ont soutenu telles que Royaume-Uni qui est toujours présent lors des commémorations des différents événements, il a été possible de le voir encore récemment lors de la commémoration du débarquement en Normandie le 6 juin dernier.

Afin de juger tous les nazis restés en vie à la fin de la guerre et surtout les plus haut gradés, un Tribunal militaire fut créé : le Tribunal militaire de Nuremberg. Cette volonté débute dès le massacre des Juifs en Europe, les dirigeants des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Union Soviétique énoncent une volonté de poursuivre les responsables des violences commises sur les populations civiles. Même si certaines préfèrent les exécutions, c'est finalement le goût des procès qui l'emporte et né, ainsi qu'est organisé le Tribunal militaire international afin de juger vingt-quatre hauts responsables nazis. Le procès débute le 20 novembre 1945 et se terminera le 1^{er} octobre 1946. Il est instauré par les Accords de Londres du 8 août 1945 et est composé de quatre juges, quatre procureurs et quatre assesseurs soviétiques, français, américains et britanniques.

³¹ Annexe 2, Allocution prononcée par le Sous-Préfet de Rochechouart le 1^{er} octobre 1945.

³² Rentrée 1945 à Oradour, Allocution prononcée par le Sous-Préfet de Rochechouart le 1^{er} octobre 1945.

³³ Ibid.

³⁴ Annexe 3, Discours du Maire d'Oradour sur Glane le 1^{er} octobre 1945 à la rentrée des classes.

³⁵ Il s'agit de préserver et transmettre aux plus jeunes la mémoire et les valeurs républicaines des hommes et femmes qui ont défendu le territoire national et ses idées.

Les accusés comparaissent devant ce Tribunal pour conspiration, complot ; crimes contre la paix ; crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Pourtant, les principaux dirigeants de l'Allemagne nazie n'ont jamais été jugés, ce fut le cas de Adolf Hitler, Heinrich Himmler et Joseph Goebbels. Ils se sont en effet suicidés avant la fin de la guerre et le Tribunal militaire international n'a pas voulu les juger à titre posthume afin de ne pas donner l'impression qu'ils étaient toujours vivants.

De même, quelques-uns des accusés ne se sont pas présentés devant Tribunal en raison de leur âge avancé ou de leur état de santé dégradé. Ce fut notamment le cas de Gustav Krupp. Un autre s'est suicidé avant d'être présenté devant le Tribunal, il s'agit de Robert Ley, responsable du Front allemand du Travail. Puis, le secrétaire du parti nazi, Martin Bormann qui finalement a été jugé et condamné par contumace³⁶. Ainsi, sur les vingt-quatre accusés au départ, seuls vingt et un ont comparu devant le Tribunal militaire international.

Les juges se sont fiés principalement sur les écrits des nazis directement plutôt que sur les témoignages. Les juges vont rendre leur verdict le 1^{er} octobre 1946. Ainsi, douze accusés sont condamnés à mort, trois furent condamnés à la prison à vie et quatre à des peines d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans. Trois d'entre eux ont été acquittés. Toutefois, dès le 17 octobre 1946, 183 responsables allemands de haut rang sont poursuivis pour crimes de guerre dans douze procès distincts.

Un autre Tribunal militaire International a vu le jour après la Seconde Guerre Mondiale : le Tribunal militaire de Tokyo avec son procès qui a débuté le 29 avril 1946 et qui s'est terminé le 12 novembre 1948. Ici, vingt-huit personnes sont accusées de crimes contre la paix, ce sont toutes des hauts responsables politiques japonais. Quatorze d'entre eux étaient des généraux, il y avait aussi trois amiraux, cinq diplomates, trois administrateurs, un politicien, un propagandiste et un ultranationaliste.

Ce Tribunal affirme les mêmes principes que ceux du Tribunal de Nuremberg mais ce dernier n'a pas prononcé d'acquittement. Sa décision finale est rendue après un délibéré de plus de sept mois. Ainsi, sept accusés sont condamnés à mort, seize à la réclusion à perpétuité et deux à la prison à temps. Les accusés ont fait appel devant le Commandant Suprême qui rend sa décision le 24 novembre 1948 et qui confirme les sentences.

Malgré ces Tribunaux internationaux, il reste un sentiment d'inachevé dans ce processus de justice extraordinaire venant de la guerre. Les plus responsables finalement ne sont pas jugés, que ce soit en Allemagne par leur suicide ou au Japon car ils sont trop proche de l'Empereur.

Malgré tout, tout ceci relève de l'extraordinaire alors que la justice ordinaire est tout aussi importante notamment durant le conflit ainsi, la justice ordinaire est-elle maintenue durant la Seconde Guerre Mondiale ? Ainsi, il convient effectivement de démontrer que cette dernière a bien été maintenue (chapitre 1^{er}) et que quelques cas précis le démontrent clairement, que ce soit du droit comparé, de l'étude dans la France, particulièrement à Paris ou encore beaucoup plus proche de nous, dans la région, à Limoges (chapitre 2).

³⁶ Signifie que l'individu a été absent lors de son procès devant la Cour d'assises soit parce qu'il n'a pas pu être arrêté, soit parce qu'il ne s'est pas volontairement présenté, ou parce qu'il s'est évadé au cours du procès.

Chapitre 1^{er} - Une justice ordinaire maintenue durant le second conflit mondial.

Durant le conflit qui oppose les alliés à l'axe, la justice est maintenue durant toute la durée de ce dernier pourtant, la guerre a eu un impact important sur la vie des magistrats, que ce soit dans leur façon de juger une affaire ou bien leur mobilité mais aussi leur discours de rentrée aux audiences solennelles des cours (section 1^{ère}). Cela reste perceptible notamment avec l'apparition d'une nouvelle théorie venant des juges ainsi que des témoignages (section 2).

Section 1 - L'influence de la guerre sur la vie des magistrats durant l'Occupation principalement.

Il existe des différences dans la façon de se comporter et dans la mise en place des procédures qui apparaissent notamment avec des discours quelque peu différents (paragraphe 1^{er}) malgré le fait que la guerre est ou non un appui sur la répression et la mobilité des magistrats (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er} - Des changements opportuns survenus dans un contexte particulier.

Le contexte de la Seconde Guerre Mondiale est particulier pour l'Histoire mais aussi pour la justice et il y tient une place importante justement (A). Mais même cette place peut être remise en question par l'influence de la Guerre sur les discours de rentrée notamment qu'énonce les magistrats (B).

A - La place importante du contexte pour la justice durant la Seconde Guerre Mondiale.

Il convient ici de se focaliser sur la ville de Limoges. Avant la Seconde Guerre Mondiale, et depuis le Premier Empire³⁷, la France a un espace judiciaire qui se divise en ressort seulement un ensemble de départements qui se sont regroupés autour de la Cour d'appel qui siège depuis le Premier Empire à Limoges. Le ressort de la Cour d'appel de la ville reprend les trois départements de la région d'aujourd'hui à savoir la Creuse, la Corrèze et la Haute-Vienne.

La justice se divisait les affaires comme suivant : la Cour d'appel distribuait les affaires. Ainsi, les tribunaux de première instance jugeaient principalement les affaires civiles et correctionnelles. Quant aux cours d'assises, elles siégeaient par écarts réguliers entre différents chefs-lieux de département. Ce sont les éléments essentiels de la justice à chaque époque, depuis le Premier Empire et il est possible de les retrouver depuis.

A ceux-là, il convient d'ajouter des éléments de justice de paix aussi mais pas que, il y a aussi des tribunaux de commerce, les prud'hommes, des tribunaux particuliers tels que les tribunaux des baux ruraux ou ceux des loyers qui sont nés après le conflits de la Première Guerre Mondiale. Ce type de tribunal est né à cause de situations nouvelles qui sont apparues avec la guerre.

Malgré cela, d'autres dispositifs judiciaires existent comme les tribunaux militaires permanents. Il en existent douze qui ont chacun leur propre ressort et a ces derniers, il faut ajouter les huit tribunaux militaires de cassation. En effet, la justice militaire s'appuie davantage sur le Code de justice militaire de 1928 que sur le Code pénal et le Code civil.

³⁷ Régime impérial de la France à partir du 18 mai 1804, date de proclamation de Napoléon Bonaparte comme Empereur des Français. Le régime prend fin en deux temps, d'abord en avril 1814 lors de la première abdication de Napoléon face à l'armée de la Sixième Coalition. Puis en juin 1815 après la défaite de Waterloo.

Ce Code reprend principalement le Code de 1857, la nouveauté est toutefois un corps d'officiers de justice militaire indépendant du commandement avec une hiérarchie ainsi qu'une certaine autonomie. La nature de l'infraction est prise en compte cependant.

A toutes ces juridictions déjà en place avant le début du conflit de 1939, viennent s'ajouter au fil des ans, des juridictions d'exception tout en laissant leur champ d'application à ces dernières. Il y a tout de même des temps dit d'exception.

Dès les premières années de la IIIe République, l'exception de ces juridictions apparue. Il faut ainsi rappeler que dès 1939, il y a eu, lors de l'état de siège³⁸, une répartition entre les différents tribunaux militaires et correctionnels pour ce qui est de la répression des infractions dites politiques³⁹. Cela se fait sur l'appui d'une vieille loi datant de 1849 traitant de l'état de siège. Celle-ci permet de définir un régime large de l'état de siège, en effet les dispositions sont activées dans « *les cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure* », c'est ce qu'énonce l'article 1^{er} de la loi.

Dès le début de la collaboration, beaucoup de juridictions d'exceptions apparaissent jusqu'à la Libération, et peut être même après. En effet, le régime de Vichy se sert de la justice comme d'un outil pour sa politique. Pourtant, la disposition des juridictions est assez complexe et confuse car certaines d'entre elles apparaissent mais disparaissent presque aussi vite qu'elles sont apparues en laissant leur compétence à d'autres juridictions, soit nouvelles soit anciennes du moment que cela rentre dans le cadre de leurs compétences. Pour autant, cela ne facilite en rien le traitement des dossiers car pour les dossiers déjà en cours qui sont transférés à d'autres juridictions, il est plus compliqué de faire le suivi des dossiers.

Toutefois, les nouvelles juridictions se sont souvent retrouvées en concurrence pour leur champ d'application. Ainsi, des lois rectificatives ont été créées alors même que certaines ne comprennent qu'un seul article. Dans le Limousin, ce sont des politiques, des résistants, des maquisards⁴⁰ qui ont été jugés dans les tribunaux de la région et la Cour d'appel de Limoges. C'est un peu étrange de trouver des affaires comme celles-ci dans la région, c'est une délocalisation qui semble nécessaire à l'époque mais qui peut interroger aujourd'hui notamment avec les archives. Malgré cela, beaucoup d'affaires ont été traités par les juridictions d'exceptions, qui sont étalées sur l'ensemble du territoire. Les instructions de ces dernières concernent les prévenus du ressort de la Cour d'appel de Limoges ici, qui ont pu être conduites devant celles-ci.

Il y a en tout, dix juridictions d'exception sur le territoire : le tout premier qui doit être nommé est le maréchal Pétain lui-même car il pouvait juger les plus hauts fonctionnaires et dignitaires ainsi que les ministres. Le chef de l'État pouvait juger grâce à l'acte constitutionnel n°7 du 27 janvier 1941 mais il devait être assisté du Conseil de justice politique. Ensuite, il y a la Cour suprême de justice qui pouvait juger les ministres et les anciens ministres ainsi que leurs subordonnés dit immédiats sur la base d'une loi du 30 juillet 1940. Puis, il y a la Cour martiale qui a été instituée par la loi du 24 septembre 1940. Celle-ci peut juger les personnes qui lui sont transférées par le gouvernement pour les crimes et les manœuvres qui sont commis contre l'unité et la sauvegarde de la patrie.

³⁸ Régime juridique d'exception institué pour faire face à des situations de nature conflictuelle (troubles graves à l'intérieur du territoire, guerre civile, etc.).

³⁹ Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (trahison, espionnage, attentats, etc.).

⁴⁰ Résistant appartenant à un maquis.

Les arrêts de cette dernière sont sans recours et ont force exécutoire. Son siège se situait à Gannat⁴¹. La Cour fut supprimée par la loi du 10 novembre 1941 et c'est le Tribunal militaire permanent de la 13^{ème} Division qui fut saisi des affaires de cette juridiction.

Puis, la Cour criminelle spéciale a été créée par la loi du 21 mars 1941 afin de combattre les infractions concernant le ravitaillement. C'est d'ailleurs la seule juridiction spéciale sans compétence politique.

La loi du 24 avril 1941 a permis de créer les Tribunaux spéciaux afin de réprimer les agressions nocturnes mais leurs compétences furent étendues aux infractions économiques (avec la loi du 7 août 1942. Un de ces tribunaux fut installé à Limoges, ses audiences se déroulèrent du 17 octobre 1942 au 28 juin 1944.

A la suite de pressions allemandes, des sections spéciales furent créées dans chaque tribunal militaire ou chaque tribunal maritime afin de régler les litiges concernant les infractions pénales commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste. S'il y avait des territoires où il n'y avait pas de tribunaux militaires ou maritimes, alors les sections spéciales sont introduites dans une section de la Cour d'appel. Ainsi, la Cour d'appel de Limoges reçut une Section spéciale.

Un tribunal d'état fut créé le 7 septembre 1941 avec des compétences très larges. Il était compétent pour « *tous les agissements de nature à nuire au peuple français* ». Ce dernier fut divisé en deux, une partie fut installée en zone occupée, à Paris, et l'autre en zone libre, à Lyon.

La loi du 20 janvier 1944 permis d'instituer des Cours martiales pour réprimer les actes de la résistance ainsi que les actes de sabotages et autres. Enfin, des Cours criminelles extraordinaires et des Tribunaux du maintien de l'ordre ont été créés les 14 mai et 15 juin 1944 afin de juger les fonctionnaires et les membres du maintien de l'ordre qui auraient abandonné leur poste ou manqué à leur devoir⁴².

C'est dans ce contexte que les juridictions françaises durant la Seconde Guerre Mondiale vont se créer, se mobiliser, voire peut-être disparaître et par la même occasion vont parvenir à juger les affaires transmises. Mais, après l'apparition de nouvelles juridictions et la continuité des juridictions plutôt classiques, comment les magistrats parviennent à garder le cap sur leur objectif professionnel qui est de servir la justice seulement ?

B - L'influence de la Guerre sur les discours de rentrée des magistrats.

Tout d'abord, il est nécessaire d'étudier ce qu'est le discours de rentrée d'un magistrat. En effet, il s'agit d'une cérémonie formelle rassemblant l'ensemble des magistrats des Cours et des Tribunaux durant la première quinzaine du mois de janvier. Ce moment permet de marquer le début d'une nouvelle année judiciaire. Ce discours se renouvelle tous les ans, sans exception. Ainsi, même en période de guerre, comme ce fut le cas de 1939 à 1945, les magistrats ont maintenu celui-ci coûte que coûte.

Mais, si des nuances apparaissent dans les discours lu publiquement dès l'Occupation, l'histoire d'un juge qui a refusé de prêter serment au maréchal Pétain est devenue virale.

⁴¹ Commune française située dans le département de l'Allier en région Auvergne-Rhône-Alpes.

⁴² Pascal PLAS, *Les juridictions d'exceptions dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges*, <https://unilim.hal.science/hal-02382320>.

L'affaire se déroule le 2 septembre 1941 dans la 1^{ère} Chambre de la Cour d'appel de Paris. Le garde des Sceaux de l'époque, Joseph Barthélémy est venu sur place afin que les magistrats prêtent serment devant lui et « *jurent fidélité à la personne du chef de l'État* ». Lors de son tour, le magistrat Paul Didier refuse le serment, il est alors démis de ses fonctions aux termes de l'acte constitutionnel n°9 du 14 août 1941 qui énonce que « *nul ne peut exercer les fonctions de magistrats s'il ne prête pas serment de fidélité au chef de l'État* ». Cela a sans aucun doute marqué l'histoire de la magistrature mais aussi son honneur. Il s'agit de vouloir continuer la lutte tout en restant dans l'institution, en effet, lors de la Libération, le nouveau Gouvernement mis en place par De Gaulle, n'a jamais remis en question leur intégrité de résistants alors même qu'ils avaient prêté serment au maréchal Pétain ce 2 septembre 1941.

A la suite de son refus de prêter serment, Paul Didier est arrêté deux jours plus tard à son domicile sur l'ordre du ministre de l'Intérieur. Il sera d'abord détenu au Palais de justice, en dessous de la X^e puis il sera transféré dans le camp de concentration de Choisel à Chateaubriant, en Loire-Inférieure. A la Libération, il sera proclamé vice-président du comité de la Libération de Moux⁴³.

De même, lors des discours de rentrée de chaque magistrat, il est possible d'observer une différence entre les discours de rentrée avant la collaboration et après la collaboration. En effet, après des recherches à la Bibliothèque francophone multimédia (Bfm) de Limoges, il a été possible de trouver des discours de rentrée des magistrats avant la guerre et après, mais pas pendant. De même, l'ouvrage *Magistrats en majesté* de Jean-Claude FARCY qui retrace les discours de rentrée aux audiences solennelles des Cours d'appel des XIX^e et XX^e siècles n'en relate pas durant la période de la Seconde Guerre Mondiale. Il y a une période blanche entre 1938 et 1947.

Le discours trouvé à la Bfm de Limoges⁴⁴ a été prononcé à la Cour d'appel de Poitiers le 2 octobre 1947 en audience solennelle de rentrée par M. GIRAULT, avocat général. Ce dernier a d'ailleurs choisi un thème pour son discours assez surprenant à peine deux ans après la fin de la guerre : le Tribunal révolutionnaire. Ainsi, dans un premier temps, il parlera et décrira la Révolution pour en arriver à la création de ces Tribunaux spéciaux. Pour montrer leur fonctionnement et le déroulement des affaires devant eux, l'avocat cite des affaires que les Tribunaux ont traité comme l'affaire du meurtre d'un certain Marat assassiné dans sa baignoire par une jeune fille.

Il finit son discours par énoncer le nombre de personnes que le Tribunal a jugé, soit 5 112, il prononça également 2 791 condamnations à mort, rien qu'à Paris, et près de 13 000 dans toute la France. A la suite de ce discours, c'est au tour du Procureur général de prendre la parole afin de se prononcer sur les disparus qu'il y a eu durant l'année judiciaire qui vient de se terminer en raison de leur décès. Puis, il demande le renouvellement du serment en déclarant la nouvelle année judiciaire ouverte, en ces termes :

« *J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour déclarer ouverte l'année judiciaire 1947 – 1948, admettre Messieurs les Avocats présents à la barre de renouveler leur serment et me donner acte de mes réquisitions* »⁴⁵.

⁴³ Jean Paul JEAN, Paul Didier, *Les cahiers de la justice*, « Le juge qui a dit publiquement non à Pétain », 2022.

⁴⁴ Référence MPD. LIMOGES. 48 00622

⁴⁵ M. GIRAULT, *Cour d'appel de Poitiers, Le Tribunal révolutionnaire*, page 29.

De même, un discours de rentrée a été prononcé à la Cour d'appel de Limoges en 1973 et traite des aspects de la Cour d'assises au début du XIX^e siècle. Ici, le substitut général a été désigné pour prononcer le discours dit d'usage. Il est intéressant de voir que c'est la Cour d'assises qui a fait l'objet d'un sujet de discours notamment car elle est souvent considérée comme un tribunal populaire de par le fait qu'elle est une instance démocratique car c'est le peuple qui se fait juge. C'est même une manifestation directe au sein de la démocratie représentative. En effet, le fait de juger démontre la souveraineté populaire.

A la suite du discours, un allocution est faite de la part du Procureur général de la Cour d'appel, Monsieur Degache. Ce dernier rappelle alors une pénurie de magistrat qui provoque alors un transfert des affaires normalement de la compétence de la Cour d'assises, aux Tribunaux correctionnels.

Enfin, comme dans le rapport précédant, il y a un rappel des faits importants qui se sont déroulés durant l'année précédente, que ce soient les nominations, les promotions, les départs à la retraite, les décès, etc. Cela semble être une formule commune à chacun des discours solennels de rentrée. Enfin, il termine avec la demande de serment :

« Messieurs de la Cour, je requiers qu'il vous plaise : Déclarer close l'année judiciaire 1972 – 1973 et ouverte l'année judiciaire 1973 – 1974 ; Admettre MM. Les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment ».

Tous les discours semblent se correspondre sur la forme mais ont quand même quelques différences. On choisit bien l'ignorance de traiter la guerre qui vient de se produire. Ce sont donc les changements qui sont survenus principalement sur la vie des magistrats notamment grâce à ou à cause du contexte particulier de la Seconde Guerre mondiale. Cette dernière peut aussi ou non être un appuie sur la répression et la mobilité des magistrats.

Paragraphe 2 - L'appuie ou non de la guerre sur la répression et la mobilité des magistrats.

La guerre amène-t-elle à une répression accrue ou au contraire provoque-t-elle une diminution de celle-ci ? C'est ce qui est intéressant d'étudier (B), alors même qu'une mobilité des magistrats apparait avec le conflit et que celle-ci se fait plus fréquente (A).

A - Une mobilité des magistrats durant le régime de Vichy et de l'Occupation.

Il est possible de suivre l'évolution des magistrats à travers l'annuaire de la magistrature en ligne de Jean-Claude Farcy⁴⁶, il a entrepris la confection d'une énorme bibliographie de la justice de la France des XIX^e et XX^e siècles. En s'intéressant à la ville de Limoges, il est possible de retracer la carrière de certains magistrats.

Ainsi, en commençant par Monsieur Babin Joseph⁴⁷, Président du Tribunal de Première Instance depuis le 20 août 1937, soit avant le début de la Seconde Guerre Mondiale. Il est possible de noter qu'il le restera durant toute la durée du conflit puisqu'il quittera le poste le 22 juin 1948.

⁴⁶ Né en 1945 et mort en 2020. Historien, auteur français ; ancien chargé de recherche au CNRS ; membre du comité de rédaction de Criminocorpus de 2005 à 2020.

⁴⁷ Joseph Marie Michel André BABIN, né le 22 janvier 1888 à Coulombiers dans la Vienne : juge suppléant, juge, Procureur, vice-président, président et premier président de la Cour d'appel.

Il deviendra le Premier président de la Cour d'appel de Poitiers jusqu'à la fin de sa carrière le 22 janvier 1959, à l'âge de départ à la retraite légal. Ici, il semble que la guerre n'est pas eue d'impact sur sa carrière, mais ce n'est pas le cas pour tous.

Voici les lignes concernant Monsieur Babin dans l'annuaire de la magistrature :

Fonction	Lieu	Juridiction	Classe	Date de nomination	Observations
Président	Limoges	Tribunaux de 1 ^{ère} instance		20/08/1937	
Premier président	Poitiers	Cour d'appel		22/06/1948	

48

En prenant un autre exemple, il est possible de remarquer un impact qu'a eu la guerre sur la carrière du magistrat. En effet, le magistrat Léon Born⁴⁹ est arrivé à Limoges en 1928 en étant juge au Tribunal de 1^{ère} instance jusqu'en 1935 puis il sera conseiller à la Cour d'appel jusqu'au 8 août 1942 ou il sera admis à la retraite par un arrêté. Pourtant, dès le 29 septembre 1942, il est rappelé à l'activité pour reprendre sa place de conseiller à la Cour d'appel de Limoges. C'est ce qu'indique le document émis par Jean-Claude Farcy.

Fonction	Lieu	Juridiction	Classe	Date de nomination	Observations
Juge	Limoges	Tribunaux de 1 ^{ère} instance		23/06/1928	
Conseiller	Limoges	Cour d'appel		05/12/1935	
Admis à la retraite				08/08/1942	Arrêté du 14/8/1942
Conseiller	Limoges	Cour d'appel		29/09/1942	Délégué conseiller, rappelé à l'activité

50

Malheureusement, le conflit et le fait qu'il y ait eu une épuration des magistrats juifs, font que les juges et autres, tels que les conseillers, même s'ils partent à la retraite, reviennent quelques mois après en reprenant soit leur ancienne fonction ou une qui ne s'en éloigne pas trop.

⁴⁸ Fiche du magistrat BABIN, *Annuaire de la magistrature XIXe-XXe siècle*, <https://annuaire-magistrature.fr/index.php?dossier=fiche&personne=95818>, consulté le 15 mai 2024.

⁴⁹ Léon Augustin Adrien BORN, né le 8 août 1877 à Fons et décédé le 5 janvier 1953 : juge, Procureur, Président et conseiller.

⁵⁰ Fiche du magistrat BORN, *Annuaire de la magistrature XIXe-XXe siècle*, Jean-Claude Farcy, <https://annuaire-magistrature.fr/index.php?dossier=fiche&personne=93889>, consulté le 15 mai 2024.

C'était le cas du conseiller Born. C'est aussi le cas du juge Guindolet⁵¹. En effet, ce dernier est un juge du Limousin, d'abord à Brive jusqu'en 1936 puis à Limoges au Tribunal de 1^{ère} instance. Pourtant, ce dernier est admis à la retraite le 30 novembre 1940 mais va être réintégré en tant que juge de paix de 3^{ème} classe à Donzenac dès le 11 avril 1941 soit même pas cinq mois après avoir pris sa retraite. Il mourut en 1943, en étant toujours dans l'application de ses fonctions.

Fonction	Lieu	Juridiction	Classe	Date de nomination	Observations
Juge	Brive	Tribunaux de 1 ^{ère} instance	3	13/09/1930	2e classe le 23/01/1932
Juge	Limoges	Tribunaux de 1 ^{ère} instance		20/01/1936	
Admis à la retraite				30/11/1940	
Juge de paix	Donzenac	Justices de paix	3	11/04/1941	+ Vigeois

52

En ce sens, il est possible d'énoncer qu'il y a eu une certaine mobilité des magistrats durant le régime de Vichy. En effet, même si toutefois, il est possible de remarquer qu'ils sont le plus souvent restés dans la région comme ce fut le cas pour le juge Guindolet qui après avoir été à Brive et Limoges, est finalement retourné exercer en Corrèze, à Donzenac comme juge de paix, certains n'ont pas eu cette chance comme ce fut le cas de Monsieur Babin qui de Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Limoges s'est vu nommé Premier président de la Cour d'appel de Poitiers, qui se situe dans la Vienne, donc pas dans la région.

Malgré cela, le juge continue de faire son travail mais est ce que cette période l'incite à être plus clément ou est-ce qu'au contraire il va être plus sévère lors de ses jugements et donc lors de la décision de l'application des peines aux accusés.

B - Une répression accrue durant la guerre ou au contraire une diminution ?

La répression s'est accrue au fil du temps durant les années de Vichy. En effet, la justice criminelle diminue mais de l'autre côté, le processus de correctionnalisation augmente. Si la justice traite de moins en moins de cas, elle compense cette perte en étant plus sévère dans sa façon de juger les cas.

Il est possible de remarquer que le taux d'acquiescement⁵³ a très fortement diminué en 1942. Les taux passent de 25% à 8% d'acquiescement. De plus, les règles concernant le jury deviennent différentes à partir de cette même période.

⁵¹ Louis André Jean GUINDOLET, né le 30 novembre 1875 à Meillant dans le Cher et décédé le 28 octobre 1943 : juge.

⁵² Fiche du magistrat GUINDOLET, Annuaire de la magistrature XIX^e-XX^e siècle, Jean-Claude Farcy, <https://annuaire-magistrature.fr/index.php?dossier=fiche&personne=70583>, consulté le 15 mai 2024.

⁵³ Pourcentage des décisions judiciaires reconnaissant l'absence de culpabilité d'un prévenu.

Si depuis la loi du 5 mars 1932, le jury statut seul sur le fait et ensuite rejoignait la Cour pour la délibération sur la peine⁵⁴. Pourtant, la loi du 25 novembre 1941 permettait aux juges et aux jurés de statuer ensemble en un collège unique, sur le fait et sur le droit. Cette nouvelle loi fut d'ailleurs critiquée par des experts qui ont estimé que les juges avaient alors la mainmise sur le jury de cette façon, certains estiment même que c'est une sorte d'asservissement.

Au vu des résultats d'acquittement de cette nouvelle loi, elle entra finalement assez rapidement dans les mœurs. Ainsi, elle fut reprise par le Code de procédure pénale de 1959 à l'article 356 qui dispose que :

*« La Cour et le jury délibèrent, puis votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exception ou de diminution de peine »*⁵⁵.

C'est ainsi que le droit français a adopté le système dit de l'échevinage qui correspond à une juridiction mixte, c'est-à-dire une juridiction composée de magistrats professionnels et de juges citoyens. Aujourd'hui, il en existe encore en Alsace-Moselle et en Outre-Mer.

En plus du taux d'acquittement qui a fortement diminué dû à une nouvelle loi concernant le jury, certains types d'affaires telles que l'infanticide⁵⁶ ne font que diminuer voire disparaître.

Avec toutes ces modifications au niveau de la loi et de la pratique des Tribunaux et des Cours, cela a une conséquence particulière sur l'activité de ces derniers. En effet, durant la période allant de 1941 à 1943, il y a eu une activité très intense des Tribunaux correctionnels et des Cours d'assises avec un niveau encore jamais atteint. Pourtant, lors de l'analyse des décisions rendues, il est possible de remarquer qu'il y a une diminution du nombre des peines assortis du sursis. Cela se remarque d'autant plus lorsque l'activité des tribunaux est intense. Il y a donc une augmentation du nombre des peines fermes.

De même, l'emprisonnement correctionnel⁵⁷ a doublé durant la période allant de 1938 à 1942. Cela a permis d'atteindre un maximum jamais atteint, dit maximum historique. De la même manière, c'est durant cette même période que les peines les plus longues ont connu la plus forte augmentation tandis que les peines les plus courtes augmentent raisonnablement où se maintiennent.

Un graphique démontre l'organisation de la justice, en deux zones, d'un côté la zone nord qui est la partie occupée de la France et de l'autre, la zone sud qui est la partie non occupée jusqu'en novembre 1942 mais aussi la partie où il y a la Résistance. Ce dernier concerne principalement les attentats contre les lignes de transport de force et téléphone mais aussi les sabotages et les incendies pour les semaines du 22 mai 1944 au 28 mai 1944 puis du 29 mai 1944 au 4 juin 1944.

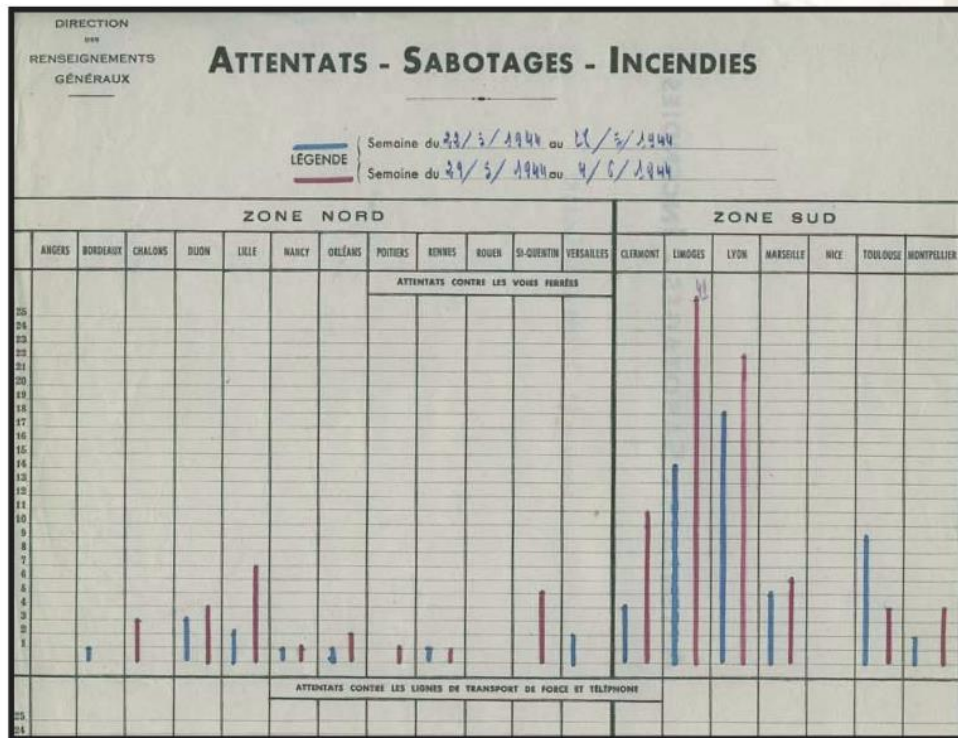
Concernant Limoges, pour la première semaine du graphique, il y a 14 attentats, sabotages ou incendies recensés tandis que pour la semaine suivante, 41 ont été recensés, ce qui est plus du double (cf. graphique ci-dessous).

⁵⁴ PRADEL Jean, *Le jury en France*, dans Revue internationale de droit pénal 2001/1-2 (Vol.72), pages 175 à 179.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Meurtre d'un enfant et spécialement d'un nouveau-né.

⁵⁷ Il s'agit d'une peine correctionnelle privative de liberté, de deux mois à dix ans au plus, qui s'exécute dans une maison d'arrêt, exceptionnellement dans une maison centrale ou dans un centre pénitentiaire.



Il est important maintenant de démontrer comment les juges parviennent à une équité et s'ils y parviennent toujours, ou si au contraire, durant les conflits, le juge se laisse guider par les représentants comme ceux qui représentaient la France durant l'Occupation alors même qu'une grande période apparaît ensuite : l'épuration.

Section 2 - De la théorie du réalisme amenée par les juges, en passant par des témoignages de magistrats de la Collaboration, le tout amenant à la période de l'épuration.

Une nouvelle théorie apparaît au début du XIX^e siècle appelée le réalisme juridique et est utilisée par les juges et ce, même en période de conflit ; ce qui permettra ensuite de discerner le témoignage de magistrats (paragraphe 1^{er}). Une période particulière débute dès 1944 en France et se poursuivra jusqu'après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, il s'agit de la période de l'épuration (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er} - L'apparition d'une nouvelle théorie utilisée par les juges, même en période de conflit amenant à percevoir la justice à travers le témoignage de magistrats.

Le réalisme juridique permet de démontrer ce qui est et ce que l'on veut faire et est une sorte de réalité qui préexiste au juge. Ainsi, il est utilisé en tout temps, même durant le conflit mondial (A). Mais, cette théorie ne semble pas suffisante pour démontrer l'action des magistrats durant cette période, ainsi, il y existe le témoignage de ces derniers (B).

A - L'emploi du réalisme par le juge, même pendant le Second conflit mondial.

Le réalisme juridique exerce une influence quelque peu profonde sur la pensée juridique. Il l'a d'abord fait aux États-Unis et s'est ensuite développé en Europe.

L'un des fondateurs du réalisme juridique est Oliver Wendell Holmes⁵⁸ et il estime qu'il s'agit du produit :

*« des nécessités pressantes du moment, des théories politiques et morales dominantes, de l'intuition tantôt révélée, tantôt tenue secrète, que les juges peuvent avoir sur la politique jurisprudentielle qu'il leur faut suivre, quand elles ne sont pas le résultat des préjugés qu'ils partagent avec leurs collègues »*⁵⁹.

Au départ, le réalisme était une révolte contre le formalisme juridique qui affirmait le fait que le droit n'a rien de subjectif mais au contraire, qu'il est une réalité objective qui précède au juge et ce dernier ne fait que l'appliquer aux affaires qu'il a à juger. Par cela, il devient une philosophie de droit⁶⁰, c'est-à-dire que le juge décide en fonction de ce que l'on veut faire et non en fonction de ce qui doit être fait.

Aux États-Unis, la Cour suprême éprouve un certain mal à trouver comment adopter une attitude réaliste et reste dans un certain idéalisme. Cela tient sûrement à sa culture de la Common Law qui est le système constitutionnel des États-Unis. Mais qu'en est-il de la France ?

En France, celui qui semble être le précurseur du réalisme juridique est Michel Troper⁶¹. Cette théorie s'est surtout mise en place au sein du Conseil Constitutionnel. Pour l'auteur, l'approche réaliste vient du positivisme juridique qui consiste à rejeter l'importance d'un droit idéal et à affirmer que seul le droit positif a une valeur juridique. Oliver Wendell Holmes a énoncé que *« la Constitution signifie ce que le juge dit »* ainsi le juge constitutionnel semble être le véritable auteur de la loi constitutionnelle, c'est lui qui peut fonder le jugement de constitutionnalité sur une double interprétation : celle portant sur le texte constitutionnelle et celle portant sur la loi déférée. Alors le juge constitutionnel est finalement co-constituant et colégislateur.

Pourtant, dans les relations internationales, le réalisme est avant tout une réaction au libéralisme de l'entre-deux-guerres qui prône les libertés individuelles. A cette époque, le libéralisme avait pour désir de prévenir des guerres mais faisait passer en priorité la généralisation sur l'observation. Dès 1939, l'idéal du libéralisme échoue et à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le réalisme triomphe et s'impose.

Il est possible d'énoncer que depuis les années 1920, la population souhaitait une justice et plus que tout, la paix. Alors comment les tribunaux ont-ils mis en place le réalisme ? Et l'ont-ils fait ? Comme l'énoncent Troper et Holmes, le juge, même durant un conflit, et peut être même surtout durant un conflit, estime qu'il ne faut pas rendre la justice comme beaucoup le souhaite, notamment par esprit de vengeance. Au contraire, il faut appliquer le droit prévu par les lois, les Codes, les jurisprudences antérieures, etc. C'est ce qui importe et c'est ce qui doit être fait et c'est en cela que le réalisme est important dans le droit et dans les décisions rendues. Le Chapitre 2 de ce mémoire consistera en une partie à examiner justement si le juge, durant le conflit, a été ou n'a pas été juste dans sa façon d'appliquer les peines (cf. chapitre 2, section 2).

⁵⁸ Né le 8 mars 1841 et décédé le 6 mars 1935. Il était un juriste américain qui fut juge à la Cour suprême des États-Unis de 1902 à 1932.

⁵⁹ HOLMES, *The Common Law* (1881), Boston, reprint, Black Bay Books, 1963, Page 5.

⁶⁰ Discipline au croisement de la philosophie et des sciences politiques, avec pour objet l'étude et l'analyse des concepts et principes fondamentaux des lois et du droit.

⁶¹ Né le 9 août 1938 à Paris, universitaire et juriste français.

A la suite de cela, certains magistrats décrivent la période de la Collaboration ainsi que celle de l'épuration, ce qui démontre des périodes assez fascinantes vue de l'intérieure.

B - Le témoignage de magistrat de cette période particulière qu'a été la fin de la Collaboration et l'épuration.

Le choix a été porté sur le témoignage de François de Menthon qui a été garde des Sceaux du 4 septembre 1943 au 30 mai 1945. Tout d'abord, il convient de faire un point afin de présenter François de Menthon.

Ce dernier est né le 8 janvier 1900 à Montmirey-la-Ville dans le Jura et est décédé le 2 juin 1984 à Annecy en Haute-Savoie. Il fera des études de droit et aura même un poste de professeur d'économie politique à la faculté de droit de Nancy. En 1938, il fonde la revue Droit social avec Pierre-Henri Teitgen. Lors de la guerre, il est mobilisé mais est grièvement blessé le 18 juin 1940 et devient un prisonnier de guerre, il s'évade et revient à Menthon en septembre 1940. Il devient enseignant à la faculté de droit de Lyon et fonde le mouvement Liberté qui diffuse clandestinement un journal du même nom anti-Allemand.

Il créait en 1941 le mouvement Combat et est membre directeur sous le pseudonyme Tertius. Il est alors nommé membre du Comité national des Experts qui deviendra ensuite le Comité général d'études créé par Jean Moulin. Le but de ce Comité sera de proposer des plans et projets de réformes à la Libération. Il est révoqué par Vichy dès 1942 et entre alors dans la clandestinité par le fait qu'il ne cache pas ses opinions. Toutefois, au printemps 1943, il quitte la France pour Londres puis pour Alger où il deviendra commissaire à la Justice au sein du Comité Français de la Libération Nationale (CFLN). Il aura une mission : celle d'organiser les pouvoirs publics à la Libération.

En septembre 1944 il devient garde des Sceaux et à la difficile tâche de remettre en état l'institution judiciaire au moment compliqué qu'est l'Épuration. Suite à de nombreuses attaques des partisans d'une épuration massive, il démissionne le 8 mai 1945. Malgré tout, il fut délégué français au procès de Nuremberg mais démissionne le 20 janvier 1946 pour se consacrer à la politique française⁶².

Il rencontre le Général De Gaulle lorsqu'il quitte la France en 1943, il décrit d'ailleurs ce grand homme :

« Je savais la grandeur de caractère et l'intelligence du général de Gaulle. Ajoutez-y une profonde humanité, une vive sensibilité, une intime compréhension des misères et des souffrances humaines. Mais ce qui m'a frappé surtout, c'est à quel point cet homme est dominé par une conception intransigeante des rigueurs morales et de la grandeur nationale : le primat des valeurs morales et les impératifs de la conscience, la fierté d'un patriotisme ombrageux et la croyance dans la destinée de la France commandent tous ses réflexes »⁶³.

Ses tâches en tant que Commissaire à la Justice du CFLN sont de préparer une ordonnance afin d'organiser les pouvoirs publics au moment de la Libération ; assurer le châtime des traîtres ; faire entrer les résistants communistes dans ce Comité pour qu'ils soient aussi représentés dans la Résistance française et dans la Nation qui est en guerre contre l'Allemagne nazie ; enfin, il doit participer à l'éviction du général Giraud.

⁶² Musée de l'Ordre de la Libération, François de Menthon, <https://www.ordredelaliberation.fr/fr/compagnons/francois-menthon-de>, consulté le 7 juin 2024.

⁶³ DREYFUS Paul, « François de Menthon, dans *La Justice de l'épuration*, page 238.

Dans les faits, moins de trois mois après l'arrivée de F. de Menthon en France au sein du Comité, Giraud est évincé de la présidence du CFLN au profit de Menthon. Afin de réaliser les réformes nécessaires, tous les membres du Comité vont démissionner sauf le général de Gaulle qui aura donc tous les pouvoirs. François de Menthon prend donc son poste en tant que commissaire à la Justice du CFLN et se consacre à ses devoirs en tant que tel.

Lors de sa nomination en tant que garde des Sceaux et de sa prise de position le 2 septembre 1944, il trouve un ministère plutôt vide. Il énonce même que ce dernier manquait de tout, comme de papier, d'enveloppes, de colle, de machines à écrire. Les bureaux semblaient vides étant donné que le gouvernement de Vichy a révoqué ou mis à la retraite près de 165 magistrats et 157 autres ont été faits prisonniers en 1940 et y sont toujours. Ainsi, il estime qu'il manque un quart des cadres de la Justice à ce moment-là.

Il faut réformer la Justice, c'est pourquoi F. de Menthon prépare un projet en ce sens dont une phrase importante en ressort, « *il est urgent de renouer les liens entre la Justice et la Nation* ». Pour cela, le garde des Sceaux va supprimer 237 des Tribunaux de première instance sur les 359 qu'il y a en France. Il réduit également le nombre des Cours d'appel, ainsi, elles sont réduites au nombre de 18 alors qu'il y en avait 27.

Il est aussi l'auteur d'une ordonnance portant sur l'organisation des pouvoirs publics après la Libération qui date du 21 avril 1944. C'est dans cette ordonnance que les femmes sont devenues électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes. Ceci est inscrit dans les articles 14 et 31 de l'ordonnance.

Après son arrivée en tant que garde des Sceaux, commence l'épuration. Ainsi, il estime que cette dernière doit être « *rapide, efficace et respectueuse des droits traditionnels de la défense* »⁶⁴. Pour cela, il redéfinit ce qu'est un crime et ce qu'est un délit par rapport à ce qu'a connu la France, il s'appuie notamment sur les années de guerre. Le crime de trahison connaît des sanctions plus lourdes, allant de la peine des travaux forcés à temps jusqu'à la peine capitale, en vertu de l'article 75 du Code pénal.

Pour punir les citoyens qui ont trahi la patrie, une nouvelle peine est introduite par François de Menthon : il s'agit de l'indignité nationale. Il instaure le dispositif de l'épuration avec la Haute Cour de justice⁶⁵ qui jugera les ministres du Gouvernement de Vichy ; Cours de justice pour les citoyens accusés de trahison en temps de guerre et ce au profit de l'ennemi⁶⁶ ; Chambres civiques et sections spéciales des Cours de Justice afin d'aborder l'indignité nationale⁶⁷. De même, le garde des Sceaux a lutté afin que le chef de l'État récupère son droit de grâce. Ainsi, le général de Gaulle a évité la mort à 1 303 condamnés.

Enfin, François de Menthon va être à l'origine d'une ordonnance importante concernant l'enfance délinquante du 2 février 1945 qui dit que « *les peines appliquées aux mineurs ne doivent pas être des sanctions, mais des mesures de rééducation* ». Ce texte sera considéré un peu comme un mantra par les magistrats et surtout par les juges durant les décennies qui ont suivi. Cela leur a permis d'avoir un objectif à suivre et d'être investis dans quelque chose, en plus de rendre la justice. De Menthon parle de cette ordonnance et énonce : « *c'est mon grand œuvre* ».

⁶⁴ DREYFUS Paul, « François de Menthon » dans *La Justice de l'épuration*, précité.

⁶⁵ Ordonnance du 18 novembre 1944.

⁶⁶ Ordonnance du 26 juin 1944.

⁶⁷ Ordonnance du 26 août 1944.

En tant que garde des Sceaux, la carrière de François de Menthon se termine le 31 mai 1945. Le général de Gaulle explique même sa décision par le fait qu'il ne faut pas que ce soit toujours les mêmes qui soient pris pour cibles. Il continuera alors sa carrière en commençant par être délégué au tribunal de Nuremberg. Arrive alors la période difficile de l'épuration pour la Justice même si François de Menthon a été en partie pris dans cet engrenage, une plus grande partie s'impose dès 1944.

Paragraphe 2 : La période de l'épuration en France pendant et à la fin de la Seconde Guerre Mondiale.

La période de l'épuration est déterminée comme l'action d'éliminer d'une administration, d'une entreprise ou encore d'un parti politique, les personnes jugées indésirables ou simplement douteuses comme une exclusion ou une expulsion.

La procédure de l'épuration a d'abord été réalisé « *au nom de l'État* » français et c'est le Conseil d'État qui a pu jouer un rôle important dans cette dernière (A). Cela reste toutefois une procédure judiciaire qui a fait débat, surtout à la Libération (B).

A - Une procédure réalisée « *au nom de l'État* » avec un rôle important du Conseil d'État.

Une première épuration a lieu malgré que celle-ci ne soit pas officielle, elle est d'ailleurs qualifiée de « *sauvage* » ou encore « *d'extra-judiciaire* ». Il s'agit ici d'une sorte d'épuration avec différents visages tels que l'exécution d'accusé sans jugement, ou des condamnations prononcées par des tribunaux dits populaires. Ces tribunaux imitent la justice ainsi que les procédures tout en ayant des différences comme des juges anonymes, des temps de paroles réduits. De même, la peine de mort y est pratiquement tout le temps appliquée comme sanction finale et exécutée directement sur la place publique.

Cette épuration a été débutée avant la période de la Libération⁶⁸ mais est considérée comme la période la plus violente sur le plan « *judiciaire* ». Elle aurait causé entre 8 000 et 9 000 morts selon Henry Rouso⁶⁹. De même, cette justice de l'épuration d'avant la Libération a permis la condamnation à mort de 5 234 personnes alors même qu'aucun jugement n'a été retrouvé, ainsi, soit il n'y avait pas de jugement de condamnation, soit, la trace des jugements n'a pas été retrouvé.

Toutefois, rien au niveau des textes de lois traite de cette justice d'épuration qui paraît incontrôlable. Cela ressemble à un vide juridique⁷⁰ qu'il faut combler. Ainsi, pour palier à ce manque, le Gouvernement provisoire va autoriser de manière exceptionnelle la création, ou le maintien de ces juridictions non conformes, afin qu'elles deviennent officielles. De même, le temps de leur installation, ce sont les tribunaux militaires qui sont compétent ainsi que les commissaires de la République⁷¹.

⁶⁸ Période allant du 6 juin 1944, soit le débarquement en Normandie au 8 mai 1945 qui est la capitalisation allemande.

⁶⁹ Historien français né le 23 novembre 1954 au Caire, spécialiste du XX^e siècle, notamment de la Seconde Guerre Mondiale.

⁷⁰ Absence de normes législatives applicables à une situation donnée.

⁷¹ Délégué personnel du Gouvernement, apte à diriger une zone du territoire pendant une période provisoire et à assurer la souveraineté française.

Ces justices vont finalement être régularisées dès janvier 1945 avec une circulaire du 26 janvier dans laquelle le ministre de la Justice estime qu'il est nécessaire de faire un point sur les différentes justices qui sont apparues avant les Cours officielles. Puis, dans une nouvelle circulaire du 8 juin 1945, il insiste sur le fait que ces justices d'épuration créées par les tribunaux militaires ou les commissaires de la République sont finalement légales tout en y ajoutant une procédure de pourvois en cas de violation des formes légales, des requêtes en révision en cas d'erreurs de fait, ainsi que des recours en grâce pour les peines exagérées.

Ainsi, cela a permis à 28 juridictions d'être reconnues comme telles et créées par les commissaires de la République. La majorité de ces tribunaux a été supprimée et réputée inexistant, soit 51⁷².

En ce qui concerne la Cour de cassation, elle estime que ces juridictions de l'épuration « *sauvages* » étaient illégalement constituées. Pourtant, ces dernières sont plus que tolérées et contribuent même à atténuer la pression subie par les juridictions officielles. Mais, même ces dernières ne retiennent pas toujours la violence. C'est notamment le cas lorsque les intérêts supérieurs de l'État sont en jeu. Un exemple illustre bien ceci, c'est le procès de Pierre Laval⁷³. L'instruction de son procès a été bâclée tandis que le président se prononce directement sur sa culpabilité dans un journal sans le laisser se défendre. Il sera exécuté à peine conscient. Alors, la Cour de justice a tout de même révélé une certaine déception dans le rendu de la décision du procès.

De même, il est possible de nommer une autre épuration durant cette période. En effet, durant l'année 1940, une épuration a eu lieu parmi les magistrats. Ainsi, il y a eu 204 magistrats sanctionnés, tandis que 41 ont pu être réintégré. Ils sont accusés d'avoir causé la défaite de la France en parti et notamment le reproche d'avoir laissé accueillir trop d'étrangers tout en les étiquetant selon plusieurs critères (origine, race, conscience). Le reproche est également fait à la naturalisation de ces étrangers, jugée trop nombreuse. Alors, une loi du 17 juillet 1940 est venue adaptée ceci puisqu'elle énonce que « *tout magistrat qui ne serait pas de nationalité française à titre originaire comme étant né de père français est réputé d'emblée démissionnaire* ». A la suite de cette loi, une commission a été créée par le ministre de la Justice de l'époque, Henri Alibert⁷⁴ afin de réviser les naturalisations. C'est un premier pas vers l'exclusion de différentes catégories de populations, telles que les francs-maçons, mais aussi les Juifs.

Cette épuration et cette loi frappent aussi le Conseil d'État. En effet, l'application de la loi de 1940 sur le statut des Juifs provoque la suspension de 17 membres du Conseil dont deux présidents de section. Le cas du Conseil d'État est particulier puisque avant même l'épuration, il devait choisir son siège en cas de mobilisation de la France. Il choisit donc Angers le 3 septembre 1939. Toutefois, il n'y resta pas longtemps et fut vite transféré à Monséguir puis à Royat, pas très loin de Vichy dès 1940 et regagnera Paris qu'après 1942. Certains disent que le Conseil d'État et le régime de Vichy entretiennent des relations étroites, idées confirmées par Joseph Barthélémy lui-même qui a énoncé « *le Conseil d'État tiendra une grande place dans le régime que je veux instituer* »⁷⁵.

⁷² Alain BANCAUD, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », dans *La justice de l'épuration*, page 208.

⁷³ Né le 28 juin 1883 et mort le 15 octobre 1945, homme politique français.

⁷⁴ Henri Albert François Joseph Raphaël ALIBERT (1887 – 1963) : juriste et homme politique français.

⁷⁵ Jean-Pierre ROYER, *Histoire de la justice en France*, page 824.

Le Conseil d'État se voit régir par deux lois durant le régime de Vichy. D'abord la loi du 20 août 1940 qui vient rétablir la section de législation. Celle-ci est composée de quatre chambres avec deux francophones et deux néerlandophones. La section compte douze magistrats, soit quatre présidents de chambre et huit conseillers d'État et c'est le Premier président ou le Président du Conseil d'État qui préside la section.

Une deuxième loi est venue confirmer la première et donc confirmer la réhabilitation de la section de législation, c'est la loi du 18 décembre 1940.

Pourtant, alors que certains estimaient que le Conseil d'État devait devenir grand sous le régime de Vichy, il n'en a pas été le cas. Il fut finalement relégué au second plan, même si certains textes lui ont été soumis, ce ne fut pas le cas pour les textes concernant les Juifs ou les actes constitutionnels. C'est ainsi, qu'à la Libération, l'épuration va causer quelques débats.

B - Une épuration judiciaire à la Libération qui fait débat.

Il existe plusieurs formes d'épuration, mais, l'épuration judiciaire reste tout de même la plus indépendante et la plus contraignante. En effet, celle-ci est soumise à des ordonnances afin d'être encadrée. Alors, les ordonnances du 28 novembre et du 26 décembre 1944 portent modification et codification des ordonnances des 26 juin et 26 août 1944. Ces deux ordonnances permettent de définir les faits, les autorités compétentes, les sanctions ainsi que les procédures. C'est d'ailleurs le dernier point qui marque la différence entre l'épuration dite « sauvage » ou la procédure va être bafouée et l'épuration judiciaire qui est plus formalisée.

Il y a une volonté ici d'encadrer et d'unifier cette épuration. Ainsi, cette dernière souhaite tout de même respecter les principes que Vichy n'a pas respecté. Le point négatif de cette procédure c'est qu'elle réduit la protection de la procédure d'instruction ; à savoir que le Ministère Public doit présenter une preuve dite complète avant que le défendeur fasse part de sa réaction ; ainsi que les voies de recours⁷⁶ pour faciliter l'épuration dite judiciaire et l'accusation, soit le fait de désigner une personne comme coupable devant un tribunal. De même, les parties civiles⁷⁷ sont interdites et les témoins à charges sont tenus écartés.

Ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'appel, en tout cas de la part de la personne inculpée ainsi que du commissaire du Gouvernement. Seul le Procureur général peut faire appel. De même, les vices de procédures existent et sont possibles tant qu'ils n'empiètent pas les droits de la défense. Lors de l'épuration, l'ordonnance du 28 novembre 1944 permet de supprimer l'interrogatoire définitif, alors même que les circulaires de la Chancellerie rappellent que pour mener à bien une instruction, il faut « *mettre de coter tout formalisme inutile* »⁷⁸.

De même, des reproches sont faits aux magistrats par rapport à leur lenteur, à leur routine, etc. Et, pour les affaires dites importantes, on invite même les juges d'instruction à simplifier la procédure afin qu'ils puissent régler en moyenne, une affaire par jour. Ici, les voies de recours existent mais sont limitées puisque l'appel n'existe pas mais le pourvoi en cassation lui en revanche existe seulement en cas de violation des droits essentiels de la défense.

⁷⁶ Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition. Tandis que les voies de recours extraordinaires sont la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

⁷⁷ La partie civile est la personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans la procédure en justice pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

⁷⁸ Alain BANCAUD dans *La justice de l'épuration*, page 215.

De ce fait, l'épuration judiciaire s'inscrit dans ce que l'on appelle la légalité républicaine. Celle-ci témoigne de l'attachement de la recherche responsable d'un équilibre entre d'un côté, l'attachement des principes républicains et les droits de la personne qui leur sont attachés et de l'autre côté, la prise en compte d'une forme de continuité étatique⁷⁹.

De même, cette épuration va créer un crime dit politique, appelé l'indignité nationale. Celui-ci permet de juger des crimes qui sont exclus du Code pénal.

Le Gouvernement provisoire et le Comité des juristes de la Résistance pensent que ce nouveau crime politique est une nouvelle infraction qui est née dans des circonstances extraordinaires qui vont par ailleurs entraîner la défaite de la France alors il faut admettre le caractère rétroactif de cette infraction. Le crime d'indignité nationale est énoncé dans l'ordonnance du 26 décembre 1944 comme étant le fait d'avoir :

« postérieurement au 16 juin 1940, soit sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés ; soit porté atteinte à l'unité de la Nation ou à la liberté des Français ou à l'égalité entre ces derniers ».

Cette infraction vise donc ceux qui collaborent avec l'ennemi mais qui échappent aux lois pénales par une quelconque manière.

Mais, l'épuration judiciaire s'élargit de plus en plus, pourtant, l'ordonnance du 26 juin 1944 ne permet pas de poursuivre les fonctionnaires qui ont seulement suivis les ordres ou le fait qu'ils aient accomplis des tâches professionnelles *« sans participation volontaire à un acte antinational »*. Il existe en revanche de nombreuses exceptions à ces cas pour condamnés des fonctionnaires telles que la dénonciation ou les actes individuels de violence. Une ordonnance modificatrice apparaît le 28 novembre 1944 et supprime la distinction entre simple exécutant et excusé chez les fonctionnaires. Ils sont alors susceptibles d'être poursuivis pour ne pas avoir utilisé leur marge personnelle de pouvoir. Un pouvoir d'appréciation est laissé aux cours de justice pour poursuivre ceux qui n'ont pas respecté l'intérêt de la Nation.

Parfois, la simple détention de certaines fonctions ou encore l'adhésion à certaines organisations entraîne des poursuites. Ces cas sont limités à ceux qui étaient les plus impliqués dans la collaboration et donc haut placés dans le Gouvernement de Vichy. En plus de l'indignité nationale, le législateur va créer le crime automatique, c'est ce type de crime qui sera appliqué pour la catégorie des membres du Gouvernement durant l'épuration judiciaire afin de sanctionner leur collaboration. Mais pour l'essentiel, l'épuration, dans son cadre pénal, maintient plutôt l'intention coupable⁸⁰ et la responsabilité individuelle⁸¹.

Toutefois, l'épuration judiciaire n'a pas eu l'effet escompté : déjà, elle ne poursuit pas ceux de l'administration qui sont complice de façon ordinaire ; de même, certains ne sont pas poursuivis, tels que l'officier ou les fonctionnaires. Ainsi, elle a pour but d'enlever un sentiment général de culpabilité et permet de désigner les coupables de la collaboration qui représentent la honte. Dans un premier temps, avec quelques difficultés, certaines personnes sont considérées comme des *« coupables imparfaits »*, de substitution, faute de pouvoir juger les dirigeants. Pour ces cibles de second plan, le juge doit parfois augmenter le dossier et grossir les responsabilités afin d'outrer la collaboration et exagérer les peines infligées.

⁷⁹ Jean-Marc SAUVE, *Rétablir la légalité républicaine*, 2014, site du Conseil d'État.

⁸⁰ Intention de commettre une chose moralement mauvaise ou, d'être dans l'état d'esprit d'un criminel.

⁸¹ Il s'agit de l'obligation qui incombe à quelqu'un de rendre compte de ses actes, c'est-à-dire, de répondre des faits dommageables que l'on provoque.

Pour ce qui concerne les peines infligées durant l'épuration, la peine de mort est réaffirmée alors qu'elle avait été supprimée depuis 1842. Puis, il y a également celles du Code pénal de façon aggravée. Ainsi, il y a eu pas moins de 6 763 peines de mort de prononcées, ce qui représente 12% des peines sur 55 331 individus jugés durant l'épuration. Les travaux forcés à perpétuité ont été imposés à 2 702 personnes, tandis que les travaux forcés sur un temps précis ont été imposés à 2 044 personnes. A ces peines, il est possible d'ajouter la dégradation nationale comme peine au crime de l'indignité nationale.

Avec cette peine de la dégradation nationale, la Résistance va aussi créer une nouvelle catégorie de condamnés qui sont appelés les « *morts vivants* », qui est un oxymore qui correspondrait sûrement à une personne qui a perdu le goût à la vie et donc qui a l'aspect d'un mort, ce serait ici, un peu comme une mort civile pour le condamné même si les condamnés ont encore des droits dans les procès. Pour ce qui est de cette peine, elle est en principe perpétuelle et est soit principale, soit complémentaire, si tel est le cas, alors elle peut l'être à toutes les condamnations prononcées des Cours de justice. Même avec des circonstances atténuantes, la peine ne peut descendre en dessous de cinq ans.

Le nombre de peine montre que la justice n'est pas là en tant que conciliatrice mais bien pour condamner et exclure le plus possible. Mais, un recours persiste encore, il s'agit du recours à la grâce. Le droit de grâce est un pouvoir régalien détenu par le chef de l'exécutif qui lui permet, pour une partie ou la totalité d'une peine, de dispenser son exécution. Ce pouvoir a été très utilisé et il est si massif que cela va provoquer l'épuration sauvage. En effet, sur 2 853 peines de mort prononcées par les tribunaux, 2 086 peines ont été modifiées avec le recours au droit de grâce⁸². De même, il existe aussi le droit d'amnistie qui a des effets plus importants encore puisqu'il s'agit du fait d'organiser juridiquement l'oubli des infractions.

Enfin, cette justice de l'épuration est une justice spécifique qui ne permet pas de trouver satisfaction auprès de la population et au niveau de la justice en elle-même. Ce type de justice n'est pas une justice qui est destinée à durer dans le temps et doit donc être assez rapide, d'où son certain laxisme.

A la suite de ce premier chapitre, il convient de regarder directement à la source afin de travailler sur la manière dont le juge applique le droit, notamment à Limoges durant le conflit mondial. Mais aussi en étudiant un cas de droit comparé à travers un autre pays, la Belgique.

⁸² Alain BANCAUD dans *La justice de l'épuration*, page 234.

Chapitre 2 - Une justice ordinaire perçue à travers des cas précis.

Après avoir travaillé sur la théorie de la justice ordinaire française durant le second conflit mondial dans le chapitre 1^{er}, il est important de mettre en application toute cette théorie dans les tribunaux, notamment ceux de Limoges et comment le juge va rendre sa justice avant et pendant l'Occupation (section 2). Il est opportun toutefois d'étudier différents exemples dont un de droit comparé qui est la Belgique afin de voir comment la justice ordinaire s'applique durant le conflit qui débute en 1939. Mais, il est nécessaire de s'intéresser au fonctionnement du Barreau de Paris qui a été occupé dès le début, soit 1940, par l'Allemagne (section 1^{ère}).

Section 1^{ère} - Deux exemples de justice ordinaire quelque peu différents l'un de l'autre : la Belgique comme cas de droit comparé et le Barreau de Paris.

Dans cette première section, il conviendra d'étudier deux exemples différents puisque venant de deux pays différents, l'un en France, il s'agit du Barreau de Paris (Paragraphe 1^{er}) et un autre proche de la France : la Belgique sous Occupation allemande depuis le début de la guerre (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er} - Le cas du Barreau de Paris, occupé pendant la Seconde Guerre Mondiale.

Le Barreau de Paris a la particularité d'être dans une zone occupée dès le début de la guerre puisque dès la défaite de la France en 1940, Paris fait partie de la zone occupée⁸³. Pourtant, cela ne va pas l'empêcher d'avoir une volonté d'autonomie tout au long du conflit (A) même si le comportement de ce dernier peut laisser à désirer à certains moments notamment dû à sa position tardive sur les droit de la défense des justiciables (B).

A - Une volonté d'autonomie de la part du Barreau malgré l'Occupation.

Le Barreau souhaite devenir autonome dans une certaine mesure. En effet, à travers plusieurs délibérations, le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris va diriger le Barreau durant le Second conflit mondial. Même si finalement, les magistrats vont se retrouver à obéir à la loi. Ici, la situation est quelque peu particulière puisque l'on est sous l'Occupation allemande, cela n'a rien à voir avec un nouveau régime ou l'on change de lois en même temps que l'on change de juges.

La loi du 17 juillet 1940⁸⁴ va permettre la suspension de l'inamovibilité⁸⁵ ce qui laisse une plus grande marge de manœuvre au Gouvernement. Dès lors, il a le pouvoir de nommer ou révoquer qui il souhaite, que ce soient des magistrats du siège⁸⁶ mais aussi des magistrats du parquet⁸⁷. Mais, les dirigeants de la magistrature sont ceux qui doivent donner des listes de magistrats lors de l'audience de rentrée et en profitent parfois pour flatter les différents magistrats qui ont été sanctionnés par le Gouvernement. Malgré tout, la légalité du processus est ce qui domine le plus, même à cette époque.

⁸³ Annexe 1 : carte des zones d'occupation.

⁸⁴ Loi relative à l'accès aux emplois publics durant le régime de Vichy.

⁸⁵ Les juges du siège ne peuvent pas recevoir une nouvelle affectation sans leur consentement.

⁸⁶ Appelés « *juges* », chargés d'appliquer la loi en rendant des décisions de justice conformes au droit en toute impartialité.

⁸⁷ Appelé Ministère Public, désigne le corps des magistrats intervenant pour demander l'application de la loi et pour conduire l'action pénale au nom de l'intérêt de la société.

Dans les premières années du régime de Vichy, la magistrature semble rester neutre. En effet, elle ne ressent ni la collaboration, ni la résistance⁸⁸. Son rôle semble être seulement de servir la loi comme elle le fait depuis tant d'années, même si cela semble être de devoir être fidèle au maréchal Pétain. Cette magistrature va appliquer la loi à la lettre depuis qu'un évènement marquant est survenu : celui de l'attentat communiste qui a porté atteinte aux mœurs. Cet évènement se déroule le 21 août 1941 dans la station de métro Barbès-Rochecouart à Paris. Trois hommes entrent dans cette station et deux d'entre eux montent sur le quai en face du wagon, chacun armé d'un revolver. Une des armes a été emprunté à la mère d'un étudiant communiste. Leur cible n'est autre que l'aspirant Allemand Alfons Moser. Cet attentat est en fait une sorte de représailles de la part des assaillants qui en tirant auraient dit « *Titi est vengé* », il s'agissait d'un camarade fusillé quelques jours plus tôt par l'aspirant. Il s'agit du tout premier attentat meurtrier sur un soldat allemand de l'histoire de la Seconde Guerre Mondiale.

Pourtant, ici, le Gouvernement de Vichy n'en est pas resté là. A la demande des autorités allemandes, le Gouvernement du Vichy va devoir réprimer ces actes d'hostilité réalisés par les militants communistes. Vichy souhaite même créer une juridiction spécialisée dans la répression judiciaire à l'encontre des communistes afin de pouvoir prononcer les peines capitales. Ce serait aussi un moyen qui permettrait aux justices françaises de « *maitriser* » ces répressions sur les communistes et éviterait l'exécution par les Allemands d'otages, sans procès⁸⁹. Finalement, les deux militants seront condamnés à mort.

Pour parvenir à suivre la loi, le Barreau estime « *diriger son bras* »⁹⁰. Ici, il s'agit du bras de la justice qui est dans ce cas-là le système judiciaire et non la personnification du droit. Le mot bras est plutôt au singulier de façon à évoquer l'image du bras qui vient frapper pour punir l'acte criminel, délictuel. Il faut soustraire les délinquants au bras de la justice. Malheureusement, la loyauté de cette justice est placée sous surveillance au fur et à mesure de l'avancement du régime de Vichy. En effet, le Ministère des tutelles ainsi que les Préfets se retrouvent sous la pression directe de l'occupant et y vouent toute leur énergie.

Malgré cela, il y a des atteintes à l'autonomie des avocats et à l'indépendance de leurs Barreaux, une première depuis la Révolution Française⁹¹. Tout d'abord, une première restriction apparaît avec la politique du régime de Vichy. En effet, le régime suit la politique imposée par l'Allemagne, à savoir une politique antisémite⁹² et xénophobe⁹³. Cela a fait réduire le nombre d'avocats Juifs à 34 sur un corps à 1 700 avocats, soit 2%. Environ 300 avocats Juifs ont alors été radiés par la Cour d'appel de Paris sur proposition du Conseil de l'Ordre.

Toutefois, lors de l'attaque du Gouvernement sur les atteintes des droits des avocats comme porter une étoile jaune, l'étoile de David, si l'on est Juif ou prêter un serment de fidélité au maréchal Pétain, c'est Robert Badinter⁹⁴ qui les défendra.

⁸⁸ Denis SALAS, *La Justice des années sombres 1940-1944*, page 13.

⁸⁹ France Archives, *Section spéciales de la cour d'appel de Paris (1941-1944)*, <https://francearchives.gouv.fr/findingaid/04a4b8a59366fc20f85c7cea7cd09d1a0a47eeb9>, consulté le 27 avril 2024.

⁹⁰ Denis SALAS, *La Justice des années sombres 1940 – 1944*, page 13, précité.

⁹¹ Commence en 1789 et se termine par le coup d'état du 18 brumaire de Napoléon Bonaparte, soit le 9 novembre 1799.

⁹² Le régime invoque la haine à l'encontre des juifs.

⁹³ Être hostile par principe aux étrangers, à ce qui vient de l'étranger.

⁹⁴ 1928 – 2024, avocat, professeur, garde des Sceaux et Président du Conseil Constitutionnel.

L'Ordre a la possibilité de contrer Vichy si on peut dire car c'est un pilier de la IIIe République⁹⁵. Durant cette époque, pratiquement un député sur quatre est avocat. Le Barreau paraît s'affaiblir un peu avec la politique antiparlementariste⁹⁶ et la corruption des mœurs politiques. Alors que le Barreau se voulait indépendant, la politique qui se veut xénophobe et antisémite gagne du terrain face à des avocats pourtant considérés comme des figures exemplaires, c'est le cas de Xavier Vallat. En effet, ce dernier finira par être condamné en 1947 pour indignité nationale et pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Enfin, alors qu'il souhaitait s'émanciper, le Barreau va faire face à des mesures d'exclusion tout en faisant face à des soumissions causées par une fidélité à la loi et au maréchal Pétain. Les avocats estiment que la loi est injuste et souhaitent protester contre celle-ci, il faut néanmoins la faire dignement. Ils veulent se faire de plus en plus de place dans le rendu de la justice et pour cela, ils vont prendre position, même si cette dernière est tardive, sur les droits de la défense.

B - Une position tardive sur les droits de la défense et des justiciables.

Dans un premier temps, le régime de Vichy va établir une sorte de coup d'état du droit. En effet, le Gouvernement libre va abolir le lieu de la loi, son lieu d'élaboration. Ainsi, la loi va prendre sens en lui et pour lui et non plus pour le Parlement, qui est à la base, à l'origine des lois en France. Ce régime va faire confondre l'origine du pouvoir et la source de sa légitimité. Alors, il n'y a plus aucune limite à l'action publique. Avec cela, la loi s'y ajoute et il n'y plus aucune limite tout court au régime qui a une puissance implacable. L'administration va profiter de cette puissance aussi avec la suppression du lieu de la loi en lui fournissant gratuitement une source d'alibi inépuisable dès qu'elle en a besoin. Il n'y a plus rien de démocratique ici.

L'État est alors profondément atteint et se doit de tout remettre en état. Pour cela, le plus important est de donner à la loi une extériorité et enfin d'imputer aux différents pouvoirs des rôles différents à chacun. Ainsi, l'un va concevoir les lois, l'autre va se charger de les faire appliquer et le troisième pouvoir aura le devoir de les faire respecter. Jusqu'alors, ces trois pouvoirs ne formaient qu'un seul et même pouvoir, depuis, ils sont divisés en trois pouvoirs distincts et donnés à trois entités différentes afin de ne pas concentrer tous les pouvoirs au même endroit.

Pourtant, lors de l'Occupation, les pouvoirs semblent être réunis autour d'une seule entité, le régime de Vichy et particulièrement le maréchal Pétain. Alors, pour que le Barreau puisse se positionner en faveur des droits de la défense d'une part et des droits des justiciables d'autre part, il faut attendre les délibérations du Conseil de l'Ordre. Ce qui ressort du Barreau dans les ouvrages c'est notamment le fait qu'il n'a pas été assez combatif lors de l'Occupation. On lui reproche, en effet, de s'être plié aux exigences du régime, de plus en plus radicales, sans vraiment avoir réalisé des protestations collectives, d'actes légaux d'insoumission, etc.

Il semble toutefois exister un moment où le Conseil de l'Ordre des avocats ne s'est pas soumis totalement au maréchal. Il s'agit du moment où les avocats qui étaient totalement dévoués à Pétain, ont voulu afficher les messages tels que les messages ou appels et allocutions, dans les locaux de l'Ordre des avocats.

⁹⁵ Régime républicain en vigueur en France de septembre 1870 à juillet 1940.

⁹⁶ Désigne l'opposition ou l'hostilité envers le parlementarisme qu'il s'incarne sous forme républicaine ou monarchique, critiquant le plus souvent le coût de fonctionnement du Parlement, la corruption des parlementaires et leur absentéisme.

Cette demande⁹⁷ a été soumise à examen du Conseil qui a rendu la réponse suivante :

« Le Conseil, tout en rendant hommage au sentiment qui a dicté ses auteurs le vœu dont il s'agit, considérant que l'Ordre a toujours entendu s'abstenir de toute manifestation politique, que, quelles que soient les circonstances, il ne saurait déroger à cette constante tradition et créer ainsi un précédent dangereux, que nos locaux doivent être exclusivement réservés aux communications officielles faites au nom de l'Ordre, que les colonnes ne peuvent délibérer que sur des questions professionnelles – décide que le vœu dont s'agit, en raison de son caractère extra professionnel, n'était pas recevable et invite les présidents de colonnes, le cas échéant, à refuser de le mettre aux voix »⁹⁸.

Le Conseil prend à la fois une position qui se veut prudente et ferme mais pourtant, même avec cette attitude, dans une seconde délibération prise le 21 février 1941, le Conseil de l'Ordre a accepté d'afficher le portrait du maréchal Pétain dans la bibliothèque.

A la fin de l'année 1942, le Conseil de l'Ordre va prendre position sur les droits de la défense. Tout d'abord, avec une décision venant de la séance du 2 octobre de cette année-là, le Conseil estime que c'est au Bâtonnier⁹⁹ que revient le droit de désigner d'office l'avocat qui va défendre la ou les personnes qui sont poursuivies pour crime ou délit contre la sûreté de l'État¹⁰⁰ tout en tenant compte des préférences de la personne qui est inculpée. Durant la période de la guerre, ces derniers étaient de la compétence des tribunaux militaires, toutefois, on essaie de faire en sorte que l'accusé ait la possibilité de faire valoir ses préférences, du moins, c'est le cas dans la théorie.

Une première délibération concernant les droits de la défense va être prise par le bâtonnier Jacques Charpentier¹⁰¹ le mois suivant, le 10 novembre. Celle-ci concerne les deux avocats de Paul Reynaud, dont l'un est le bâtonnier en personne, le second est Robert Bétolaud, concernant leur difficulté à rencontrer leur client qui est emprisonné au Fort du Portalet. Ce lieu, au début conçu pour défendre la route du Somport dans la vallée d'Aspe mais aussi la frontière des Pyrénées est finalement connue pour avoir servi de prison à de grandes figures de la Seconde Guerre Mondiale telles que Léon Blum¹⁰², Edouard Daladier¹⁰³ et Paul Reynaud¹⁰⁴. En effet, le régime de Vichy se sert de ce fort pour interner ceux jugés responsables de la défaite de la France en 1940 et donc ceux qui seraient à l'origine de la collaboration. En Novembre 1942, lors de l'invasion de la zone libre, ce lieu va servir aux troupes Allemandes. Enfin, lors de la Libération, le fort sera libre le 24 août 1944 et deviendra un lieu d'internement, et d'août à novembre 1945 il gardera le Maréchal Pétain avant son transfert à l'île d'Yeu.

⁹⁷ Demande faite lors de la séance du 7 janvier 1941.

⁹⁸ Yves Ozanam, « Les délibérations relatives aux relations entre l'Ordre des avocats et le gouvernement de Vichy », page 151 de l'ouvrage *La justice des années sombres (1940-1944)*.

⁹⁹ Avocat(e) élu(e) par ses confrères pour représenter l'Ordre.

¹⁰⁰ Tels que la trahison, l'espionnage, les complots et les attentats.

¹⁰¹ Né le 5 juillet 1881 à Rueil-Malmaison et mort le 22 juin 1974 à Paris, avocat français, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris de 1938 à 1945, avocat de procès financier et politiques.

¹⁰² Homme politique socialiste français et écrivain. Né en 1872 et mort en 1950, homme juif.

¹⁰³ Né en 1884 et mort en 1970, homme politique français.

¹⁰⁴ 1878 – 1966, homme d'État français.

Dans le cas de l'affaire¹⁰⁵, Paul Reynaud s'est vu retirer son droit de communiquer avec ses avocats qui, on le rappelle, étaient, Jacques Charpentier et Robert Bétolaud. L'Ordre s'appuie alors sur l'article 8 de la loi du 8 décembre 1897 et estime que le fait que pour l'accusé, d'être interdit de communiquer avec son Conseil de façon permanente n'est pas légal car cela entrave la libre circulation de communication et notamment cela porte atteinte à sa liberté de défense. L'article 8 de cette loi énonce qu'il est possible d'entraver ce droit mais seulement 10 jour et que le juge peut renouveler cela pour une nouvelle durée de dix jours seulement. Voici comment l'article est formulé :

*« Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer avec son conseil. Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours ; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communication ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé ».*¹⁰⁶

L'Ordre va demander ici à ce que ce droit soit respecté en tout temps et tout régime et quel que soit la personne inculpée. Cette demande a été faite au Garde des Sceaux qui était à ce moment-là Joseph Barthélémy, depuis le 27 janvier 1941, il le restera jusqu'au 26 mars 1943¹⁰⁷. Pourtant cette délibération va rester sans effet et bientôt, le détenu sera déporté.

D'autres délibérations apparaissent à la suite avec un nouveau bâtonnier, Etienne Carpentier¹⁰⁸. L'une de celles-ci concerne la condition des détenus, en distinguant notamment les politiques des détenus dits de droit commun car certains estiment que parfois, « *les femmes politiques seraient confondues avec des prostituées* »¹⁰⁹. La demande est aussi faite d'améliorer les conditions d'alimentation et d'hygiène des détenus. Ainsi, ici, c'est une demande qui est faite pour les justiciables, même s'ils sont enfermés pour une certaine durée, ils méritent une certaine hygiène et une alimentation minimale.

Une seconde délibération a été prise sous la présidence d'Etienne Carpentier. Cette dernière concerne une décision qui a été prise par l'Allemagne et qui traite de la détention d'armes par des personnes tenues au secret professionnel. Le Conseil de l'Ordre s'oppose à cette décision de l'occupant et adresse même une protestation au procureur général¹¹⁰. Dans cette protestation, le bâtonnier rappelle l'importance du secret professionnel pour un avocat en invoquant le fait qu'il est « *un devoir absolu dont il ne peut jamais s'affranchir et dont personne ne peut le délier, par même son client* »¹¹¹. Passer outre ce devoir causerait du tort à certains de leurs clients en dénonçant des faits aux autorités Allemandes alors qu'ils ont pu avoir connaissance de ces derniers que dans l'exercice de leur fonction.

¹⁰⁵ Denis SALAS, *La justice des années sombres (1940 – 1944)*, pages 156.

¹⁰⁶ Légifrance, *Loi du 8 décembre 1897*, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000877598>, consulté le 2 mai 2024.

¹⁰⁷ Ministère de la Justice, *La Justice en France*, <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/histoire-patrimoine/ministere-justice/anciens-chanceliers-gardes-sceaux-ministres-justice>, consulté le 2 mai 2024.

¹⁰⁸ Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, bâtonnier de l'Ordre des avocats et président des Anciens combattants du Palais.

¹⁰⁹ Denis SALAS, *La justice des années sombre (1940 – 1944)*, page 157.

¹¹⁰ Charles FONTANGES depuis le 13 novembre 1943 et ce jusqu'au 30 septembre 1944.

¹¹¹ Denis SALAS, précité, page 158.

Cette situation est assez délicate car elle apparaît à un moment où un membre du Conseil de l'Ordre, Joseph Python¹¹², décède après avoir été arrêté et interrogé par la Gestapo¹¹³ pour des questions de secret professionnel notamment. Lors de sa libération en octobre 1943, il est très mal en point et décèdera quelques jours plus tard. Sa mort démontre que la délibération sur le secret professionnel n'est pas qu'un acte de forme mais bien un acte d'engagement de la part du Conseil de l'Ordre.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre s'assure, à travers des délibérations et des demandes, notamment au garde des Sceaux et le Procureur général afin d'assurer les droits de la défense et le droit des justiciables et ce surtout dès 1940. Un pays proche de la France est aussi soumis à l'Occupation et il est assez intéressant de démontrer comment les juges continuent de traiter les affaires dites ordinaires durant cette période.

Paragraphe 2 : un exemple de droit comparé proche de la France géographiquement : la Belgique.

La Justice de la Belgique produit depuis longtemps des statistiques judiciaires afin de permettre l'analyse du fonctionnement de l'appareil judiciaire du pays et sa répression. Cela permet aussi de montrer une évolution au fil du temps mais aussi dans l'espace. Pourtant, en période de guerre de nombreuses interrogations pèsent sur les juges afin de savoir s'ils continuent leur répression dite classique, ou s'ils deviennent plus sévères ou au contraire, moins sévères. Toutefois, en Belgique, les juges continuent la répression de la criminalité traditionnelle et découvrent même un nouveau type de criminalité (A) tout en laissant les juridictions fonctionner, même durant les répressions de l'occupant (B).

A - La continuité de la répression de la criminalité traditionnelle et la découverte d'une nouvelle criminalité.

Dès 1941, les juges constatent une hausse de la criminalité. C'est d'ailleurs l'Ocs¹¹⁴ qui estime important de réaliser une « *étude approfondie des circonstances qui entourent la perpétration d'infractions devenues particulièrement fréquentes* »¹¹⁵. C'est cette volonté qui a permis un élargissement des statistiques dans les services publics comme cela a été le cas au sein de la direction de la Police générale du Royaume. Il y a eu l'instauration d'un nouveau bureau de statistiques qui a permis d'obtenir des données, des renseignements sur des événements quotidiens dans le pays qui jusqu'alors n'étaient pas relatés.

L'Ocs relate à la Libération quelques faits importants. En effet, par rapport au nombre de condamnés, il y a une augmentation du nombre de condamnation, par exemple, en 1942, pour 100 000 habitants, le nombre de personnes condamnées augmente et est de 886 alors qu'il était de 595 pour la période allant de 1930 à 1939. Il y a donc une augmentation, même petite mais elle est quand même là, de la criminalité et de la condamnation de la part des juges.

¹¹² Homme politique français (1883 – 1944), fondateur de l'Union des jeunes avocats en 1923. Il est résistant dès 1940.

¹¹³ Police politique de l'État nazi. Son nom officiel est « *Geheime Staatspolizei* » qui signifie police secrète d'État.

¹¹⁴ Organisation régionale de coopération militaire, politique, économique et culturelle, fondée en 2001, regroupant six pays d'Asie centrale : Chine, Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan et Tadjikistan. Organisation a vocation sécuritaire initialement.

¹¹⁵ Histoire & Mesure, Guillaume BACLIN, Jonas CAMPION et Xavier ROUSSEAU, <https://journals-openedition-org.ezproxy.unilim.fr/histoiremesure/2213>, consulté le 4 mai 2024.

De même, en ce qui concerne la place des femmes dans la criminalité, celle-ci augmente. Avant la guerre, les femmes représentent 22% des personnes condamnées. En 1942, elles sont 256 à être jugées pour 100 000 habitants toujours, tandis qu'en 1943 ce chiffre a plus que doublé et est de 605. Ainsi, cette année-là, les femmes correspondent à 36% des condamnés. Enfin, une évolution existe aussi chez les jeunes, notamment les jeunes de 16 à 18 ans. Sur 100 000 garçons, il y a une hausse et ainsi de 580 on arrive à 1 363 garçons condamnés. De même, pour 100 000 filles, au début de la période, il y avait 171 filles condamnées et à la fin de la période, il y en avait 519. Pour les filles et les garçons, la durée de la période était la même pour tous les jeunes, et au même moment. Ainsi, il y a quand même un danger dans la société belge avec la guerre qui semble favoriser la commission de délits et crimes¹¹⁶.

Même si pour cela, il semble que ce soit pour des infractions dites classiques, sans rapport avec les infractions de la guerre, il existe aussi une nouvelle criminalité notamment liée à la pénurie alimentaire car le pays est occupé. Pour cela, la Belgique va créer des institutions de l'occupation, l'une est l'administration des services de contrôle et les autres sont les juridictions administratives. Ces dernières ont été mises en place dès 1940 afin de mettre en place une régulation de ravitaillement tandis que l'administration des services de contrôle a été mise en place en août 1941. Comme son nom l'indique, cette administration a un rôle de contrôle, mais elle a aussi en charge le tri des différents procès-verbaux qui traitent du ravitaillement et les prix. Elle doit décider si elle abandonne ou si au contraire, elle décide de transmettre les poursuites à la justice ordinaire ou administrative. Elle a donc un rôle qui correspond à celui du parquet en France.

Ensuite, les nouvelles juridictions administratives sont mises en place avec un arrêté du 15 février 1941. Elles suivent une procédure principalement écrite et se construisent en trois degrés : à leur base il y a les arrondissements administratifs ou les grandes agglomérations ; puis, les gouverneurs de province en premier degré d'appel et enfin, en dernier recours, les secrétaires généraux ou organismes nationaux concernés par la problématique des prix et salaires. Le fait qu'elles aient été mis en place durant l'occupation Allemande fait qu'elles ont une influence majeure de celle-ci. Dès 1941, les autorités Allemandes estiment qu'il faut recourir à une autre juridiction que celle traditionnelle pour juger les infractions relatives au ravitaillement. Cela montre la dépendance de l'administration belge par rapport aux autorités Allemandes.

On relate que de septembre à décembre 1941 près de 60 000 procès-verbaux ont été réalisés pour des infractions de ravitaillement. Sur ces derniers, 46 500 ont été faits par des fonctionnaires des services de contrôle et environ 12 500 par la gendarmerie. Sur le nombre de départ, seulement 27 434 procès-verbaux ont été transmis pour poursuite et près de 95% de ces derniers l'ont été devant les juridictions administratives. Le ravitaillement semble être un réel problème pour le pays occupé et apparaît comme la cause de la hausse de la criminalité durant les années de guerre.

Enfin, les statistiques relatives à 1940-1945 manifestent des conséquences de la présence de l'Allemagne dans le pays, comme ce fut le cas de 1914 à 1918. Mais cela n'empêche pas les juridictions belges de faire fonctionner les justices durant la répression des collaborateurs.

¹¹⁶ Ibid.

B - Le fonctionnement des justices belges durant les répressions de l'occupant.

Des données vont être publiées entre 1944 et 1950 afin d'interpréter des données sur la criminalité ordinaire, notamment la géographie des crimes et délits commis et ce qui concerne la répression de ceux qui ont collaboré.

Comment s'organisent ces données ? Celles-ci sont présentées sous forme de tableaux qui représentent une synthèse des condamnations individuelles. Le premier tableau publié va représenter une répartition par infraction d'après l'état civil et la situation familiale des condamnés¹¹⁷. Le second tableau concerne la répartition des infraction d'après l'âge et le sexe des condamnés. Le dernier tableau relate de la répartition par sexe d'après le canton et l'arrondissement de naissance des condamnés¹¹⁸.

Ainsi, en 1944, 44 femmes célibataires ont été condamnés pour faux en écritures, 7 ont récidivé. Tandis que 85 hommes célibataires ont été condamnés pour la même chose et 29 ont récidivé. Pour un autre exemple, toujours la même année, pour ce qui concerne les lésions corporelles volontaires, cette fois ci, utilisons les données des personnes mariées, pour ces données des peines correctionnelles, pour un total de 534 personnes condamnées mariées qui sont condamnées pour la première fois, 208 sont des femmes tandis que 326 sont des hommes¹¹⁹.

Pourtant, ces données sur les condamnations¹²⁰ ne distinguent pas vraiment entre les condamnations relatives à l'incivisme de celles de droit commun. Ces tableaux ne traitent pas des peines qui ont été prononcées à l'encontre de ces personnes.

Une étude a été réalisée dans les années 1990 par Luc Huyse¹²¹ et Steven Dhondt¹²² qui évoque toute les étapes de la procédure judiciaire que ce soit de l'arrestation à la réintégration des condamnés après qu'ils aient effectué leur peine. Ainsi, d'après l'étude, il y a eu 405 067 poursuites de 1944 jusqu'à la fin de l'année 1949. Cette étude va reposer sur une autre étude qui a été menée par John Gilissen¹²³. Il est possible d'observer quatre moments dans les statistiques judiciaires : l'arrestation ; la poursuite ; la condamnation et les politiques de réduction de peine et de grâce.

Tout d'abord, l'arrestation. Depuis la Première Guerre Mondiale, il y a un arrêté royale du 12 octobre 1918 qui permet aux bourgmestres¹²⁴ de maintenir l'ordre et de faire interner administrativement les suspects à partir d'une simple suspicion. Dès 1944, cette tâche est transférée aux procureurs du roi. Ainsi, en décembre 1944, il y a eu environ 38 milliers d'internements des suspects. Pourtant, avec la fin de la guerre en mai 1945, et les nouvelles enquêtes sur les collaborateurs, il y a un nouveau pic en juin 1945 avec 40 000 internements (cf. graphique suivant).

¹¹⁷ Annexe 4 : Nombre de condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents judiciaires et le sexe.

¹¹⁸ Histoire & Mesure, précité.

¹¹⁹ Annexe 5 : État civil des condamnés, années 1944 – 1945, Belgique.

¹²⁰ Ministères des affaires économiques et des classes moyennes, Institut national de statistiques, *Statistiques criminelles de la Belgique années 1944 et 1945*, <http://www.justhis.be/eprints/6868/1/1944-1945statfr.pdf>, consulté le 5 mai 2024.

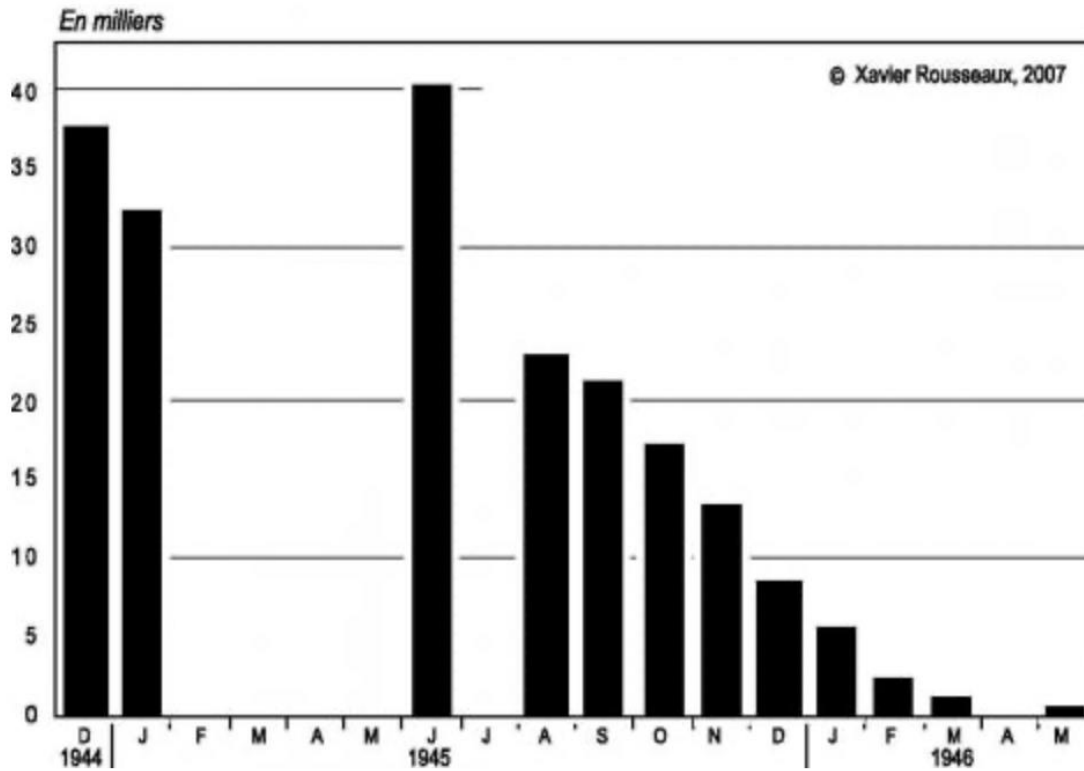
¹²¹ Sociologue et auteur Belge.

¹²² Auteur et dessinateur belge

¹²³ Jean Joseph dit John Gilissen, 1912 – 1988 ; juriste, historien, magistrat, professeur d'université.

¹²⁴ Premier magistrat des communes belges, néerlandaises, allemandes, luxembourgeoises.

Figure 3. L'évolution du nombre de suspects internés (circulaire 340 du 12 octobre 1918)



125

On remarque que dès 1946, le nombre de personnes internées diminue considérablement puisqu'il est inférieur à 10 000 personnes et diminue tous les mois.

Ensuite, il y a les plaintes et les poursuites. Si on ne s'intéresse qu'aux affaires données aux parquets civils, il y a une hausse des plaintes en 1942 avec environ 650 000 plaintes déposées aux parquets civils. Malgré cela, seulement 149 000 sont poursuivies par les parquets. Il y a une deuxième hausse en 1945, avec la Libération, 550 000 plaintes environ de déposées pour 170 000 plaintes poursuivies par les parquets civils.

Figure 4. L'activité des parquets en Belgique. Affaires entrées (1940-1950)

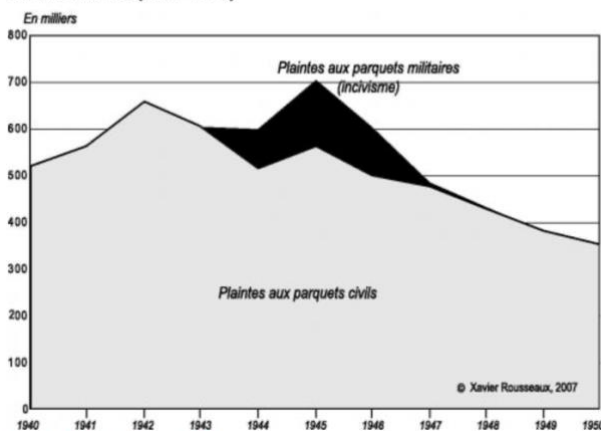
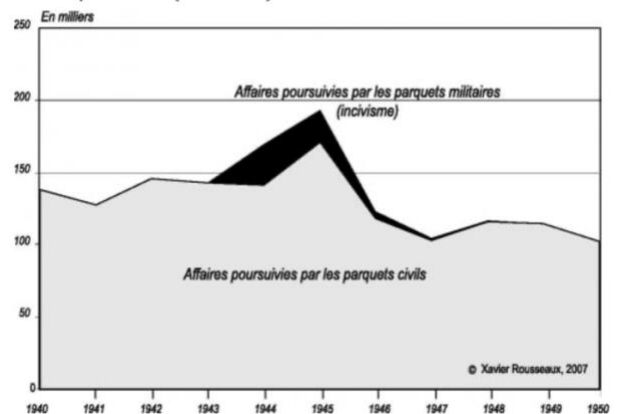
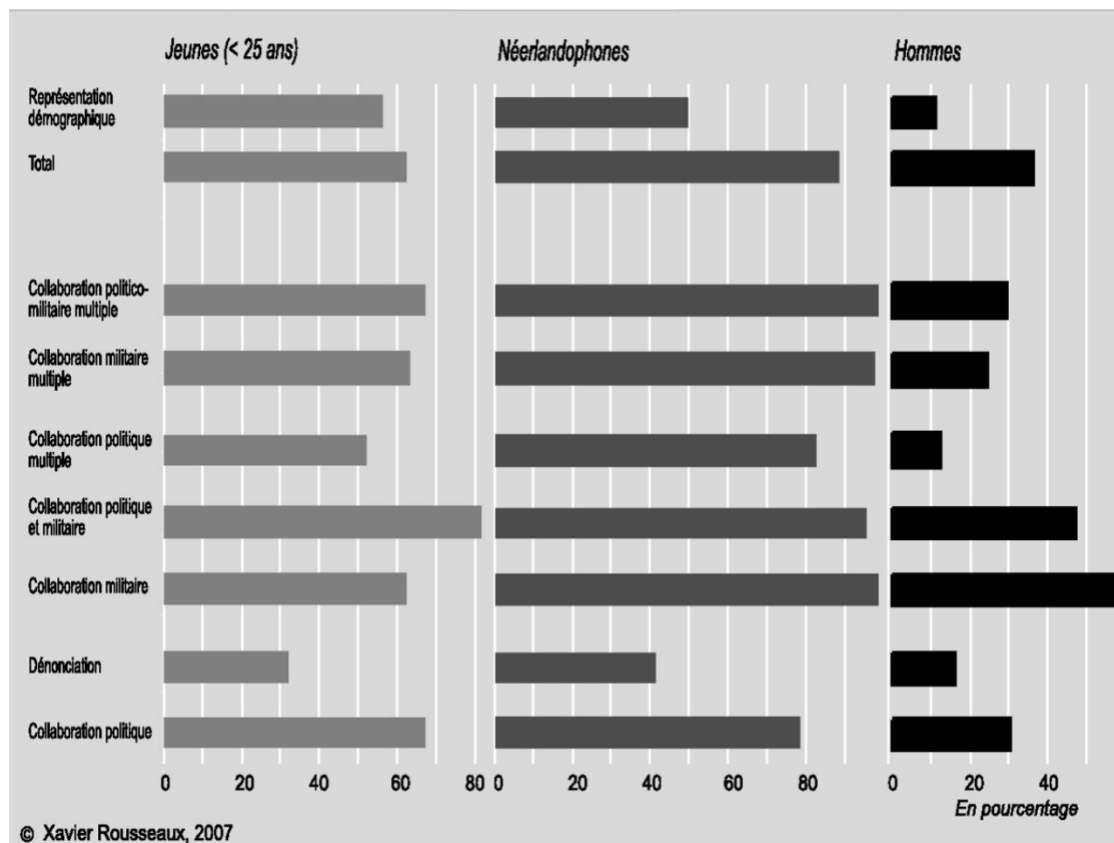


Figure 5. L'activité des parquets en Belgique. Affaires poursuivies (1940-1950)



La guerre va entraîner un certain nombre de poursuites en plus par rapport à l'avant-guerre et ce chiffre va redescendre ensuite dès la fin de la guerre. Il semble y avoir une recrudescence des plaintes déposées aux parquets civils entre 1941 et 1942, le chiffre passe de 530 000 environ à 650 000 plaintes. Pourtant, on ne peut pas déduire ici le caractère plus ou moins répressif des juges. En effet, dans les graphiques ci-dessus, il n'est pas possible de savoir exactement la part du contentieux des atteintes à la sûreté de l'État. De plus, il y a beaucoup plus de plaintes déposées que de dossiers suivis, ainsi, beaucoup d'affaires sont classées sans suite.

Vient le moment de la condamnation à la suite de la procédure. L'étude s'appuie sur différents critères tels que le sexe, l'âge ou encore la langue ou la région d'appartenance afin de comparer les différentes répressions dans le temps et l'espace. En regardant le profil des personnes condamnées pour incivisme des années 1944, il est possible de constater que la majorité représente les hommes, soit 90%. De même, plus d'un tiers semble représenter des jeunes de moins de 25 ans. Le seul indicateur où il semble que les femmes dominent c'est pour les peines dues à une dénonciation, il y environ 18% d'hommes. Beaucoup sont condamnés pour collaboration, surtout dès 1944 (cf. tableau de statistique ci-dessous).



126

Le critère de la langue semble aussi être important et être une variation dans les condamnations. Il y a des déséquilibres selon la langue et selon le type de crime pour lequel la personne est jugée. Ainsi, sur 100 personnes francophones, 45 sont condamnées pour collaboration politique et militaire contre 67 Néerlandaises. Mais c'est parfois l'inverse, comme pour la dénonciation, les ressortissants Français sont ceux qui sont le plus condamnés, 31%, tandis que seulement 22% des personnes Néerlandaises sont condamnées à travers cela.

¹²⁶ Ibid.

Il faut rappeler qu'en temps de guerre, les dénonciations sont plus courantes que les plaintes et les flagrants délits.

Enfin, la dernière étape à apparaître est la réduction de peine ou la grâce. La sortie de la guerre par l'État marque un enjeu pour ce dernier car cela va lui permettre de se révéler notamment à travers tout un tas de statistiques comme vue précédemment mais aussi au travers du discours de l'État, sur son fonctionnement. Le cas des réductions de peines ou de grâce en cas de guerre n'est malheureusement pas d'actualité, les chiffres concernant cette catégorie et pour cette période sont encore en construction, si tenter qu'ils existent.

A la suite de l'étude de la Belgique, une étude a été réalisée directement aux Archives Départementales de la Haute-Vienne à Limoges afin d'étudier le comportement du juge et sa façon de juger différentes affaires.

Section 2 - La justice ordinaire vue par le juge avant, pendant et après l'Occupation de la Seconde Guerre Mondiale.

Un travail de recherche a été effectué sur les jugements rendus par la Cour d'assises de Limoges aux Archives Départementales de la Haute-Vienne. Le juge de la Cour d'assises n'était peut-être pas à Limoges pour certains avant le conflit mondial et certains ne le seront peut-être pas après une affaire ou après la guerre. La mobilité reste quand même bien présente durant l'Occupation alors même que durant les affaires, le juge retient une certaine peine qui est plus ou moins sévère par rapport à ce que prévoit le Code pénal (paragraphe 1^{er}). Tandis qu'une seconde étude est menée afin d'étudier la Cour d'assises pendant et après la Seconde Guerre Mondiale (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er} - L'étude de la mobilité des juges de la Cour d'assises et de leur sévérité.

Il convient d'étudier la mobilité des magistrats impliqués dans certaines affaires, afin de savoir si durant le conflit, les magistrats de Limoges ont été touchés par la mobilité (A). Il est important de savoir aussi si le juge a été plus sévère lors du verdict des jugements rendus à Limoges par la Cour d'assises ou si au contraire, il a été plus clément au vu du contexte de la guerre (B).

A - Une mobilité des magistrats de Limoges durant le conflit mondial ?

Il s'agit de savoir si le conflit mondial a eu un impact significatif sur les magistrats de la Cour d'assises de Limoges ou au contraire si cela n'a pas été le cas.

Une recherche a été faite aux Archives départementales dans la série 989 W 300 afin de trouver les nominations des magistrats de la Cour d'appel principalement puisque la Cour d'assises fait partie de la Cour d'appel¹²⁷.

Ainsi, en 1941, à la Cour d'appel de Limoges, le Premier Président était Guillaume Calvet¹²⁸. Il a été nommé depuis le 16 juillet 1937 et y restera jusqu'à sa mort en 1952.

¹²⁷ Annexe 6 : Membres de la Cour d'appel de Limoges en 1941.

¹²⁸ Guillaume Antoine Paul CALVET, né le 9 juin 1887 à Montauban et décédé le 5 septembre 1952 : substitut, Procureur et Premier Président.

Le Président est Pierre Rejou¹²⁹ depuis le 20 août 1937, il y restera jusqu'en décembre 1946 ou il a été admis à la retraite.

Ensuite, il y a quatre conseillers à la Cour dont un qui est Jean Tiffon¹³⁰ qui a été nommé à la Cour le 29 décembre 1932 et qui y restera jusqu'au 2 mars 1948. Le second est Léon Born¹³¹ qui devient conseiller à la Cour d'appel de Limoges le 5 décembre 1935 et y restera jusqu'à son admission à la retraite le 8 août 1942 mais il sera rappelé dès le 29 août 1942. Finalement, il sera admis à cesser ses fonctions le 31 décembre 1946. Le troisième conseiller est Marie Bondet de la Bernardie¹³², nommé le 20 août 1937 à la Cour d'appel, il y restera jusqu'en 1950 ou il sera nommé délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel aussi. Enfin, le dernier conseiller est André Hercourt¹³³. Il est arrivé à Limoges en tant que substitut du Procureur général en 1931 puis a été nommé conseiller à la Cour d'appel le 5 mars 1940 ou il y restera jusqu'en 1949, l'âge auquel il a été admis à la retraite.

Le Procureur général est Jean Charliac¹³⁴, il prend son poste de Procureur général dès le 8 juillet 1938 et restera en place jusqu'à sa retraite en 1951. L'avocat général de la Cour est Monsieur François Costes¹³⁵, nommé comme tel le 14 janvier 1935, il restera à ce poste jusqu'en 1940 avant d'être nommé comme Procureur à Clermont-Ferrand le 28 décembre. Le substitut général est Monsieur François Sainte Colombe¹³⁶. Il a été nommé au poste de substitut général à la Cour de Limoges le 29 juillet 1940 par une loi du 17 juillet 1940. Ce dernier restera à ce poste jusqu'en 1942 avant de devenir vice-président du Tribunal de Première Instance de Limoges.

Pour ce qui est des greffiers de la Cour, il y en a deux : Monsieur Edoux qui est greffier en chef, mais aucune information ne figure dans l'annuaire de la magistrature ou dans le dossier de nomination aux Archives Départementales. Il en va de même pour le greffier, Monsieur Daney et pour la secrétaire du Parquet Général qui est Mademoiselle S. Gilmaire. Voici la composition de la Cour d'appel en 1941, maintenant il nous faut étudier la composition de la Cour en 1943¹³⁷ et en comprendre les changements.

On retrouve en tant que Premier Président Guillaume Calvet qui l'était déjà en 1941, ainsi, ce dernier demeure à cette place sans être affecté par le conflit qui se déroule.

¹²⁹ Pierre Guillaume Léonce Rejou, né le 1^{er} avril 1878 et décédé au XX^e siècle, sans date précise ; juge suppléant, juge d'instruction, juge, conseiller, Président, Président de chambre.

¹³⁰ Jean Marie Joseph TIFFON, né le 3 avril 1883 à Angoulême ; juge suppléant, substitut, Procureur, Conseiller, Président de chambre.

¹³¹ Léon Augustin Adrien BORN, né le 8 août 1877 et décédé le 5 janvier 1953 ; juge, Procureur, Président, conseiller.

¹³² Marie Jean Baptiste Léonard Louis BONDET de la BERNARDIE, né le 30 avril 1883 ; juge suppléant, juge, substitut, juge d'instruction, conseiller et délégué de protection de l'enfance.

¹³³ André Jules Auguste Joseph HERCOURT, né le 16 juillet 1882 ; juge suppléant, juge d'instruction, Procureur, Substitut et conseiller.

¹³⁴ Jean Antoine Gabriel Louis Charliac, né le 9 février 1881 ; juge suppléant, juge, substitut, avocat général et Procureur.

¹³⁵ François Auguste Maurice COSTES, né le 2 novembre 1890 ; Procureur, avocat général et Procureur général.

¹³⁶ François Isidore Marcellin SAINTE COLOMBE né le 1^{er} mai 1883 ; juge suppléant, substitut, Procureur, Vice-Président, substitut du procureur général et Président de chambre.

¹³⁷ Annexe 7 : Membres de la Cour d'appel de Limoges en 1943.

Pour ce qui concerne les conseillers, on retrouve Jean Tiffon, Marie Bondet de la Bernardie et André Hercourt. Cependant, de nouveaux conseillers ont été nommés. En effet, c'est le cas de Camille Hurlaux¹³⁸ qui a été conseiller à Limoges par une loi du 17 juillet 1940. Sa nomination a été effective le 24 janvier 1941. Il est resté à ce poste jusqu'en 1959, lorsqu'il a atteint l'âge limite pour la retraite. Il y a ensuite eu Gérôme Debord¹³⁹, arrivé en tant que conseiller à la Cour d'appel de Limoges le 28 août 1942. Il y restera jusqu'à sa retraite, en 1956.

Un autre conseiller est dans la liste des conseillers de la Cour d'appel mais aucune information à son sujet n'a pu être trouvée, il s'agit de Monsieur de Thevenard. Un dernier conseiller est nommé après 1941, il s'agit de Marcel Bez¹⁴⁰, nommé à Limoges le 26 novembre 1943. Il y restera jusqu'en 1956, au moment de son décès.

Un juge délégué est mis en place dès 1942, ce sera Monsieur Edmond Privé¹⁴¹ nommé à Limoges en tant que juge suite le 13 août 1942. Un nouveau vice-président suite est aussi nommé avec M. Privé, il s'agit de Léon Kelber¹⁴² qui arrive à son poste le 29 mars 1941 et en est parti en mai 1945.

Le Procureur général est toujours Gabriel Charliac depuis 1938 et le sera encore jusqu'à la fin de la guerre. L'avocat général est différent de celui de 1941, il s'agit dorénavant de Georges Deneysse¹⁴³ qui est avocat général depuis le 28 décembre 1940 à la Cour d'appel, ce sera le cas jusqu'en 1948.

Un nouveau substitut du Procureur général a été nommé en 1942, il s'agit de Ange Blondeau¹⁴⁴. Il sera en poste jusqu'en 1950. Un deuxième substitut du Procureur général est mis en place celui qui a le poste en 1943 est Jacques Desbordes¹⁴⁵. Il aura son poste le temps de la guerre, de 1943 à 1945 puis changera de poste mais restera à Limoges. Enfin, un substitut délégué est nommé, Joseph Schmit¹⁴⁶, ce dernier est nommé courant 1941 et le sera jusque fin novembre 1944.

Les compositions de cette même Cour mais à deux années différentes lors de ce conflits démontrent tout de même des différences significatives. En effet, il y a déjà un élément important différent : il y a plus de membres à la Cour d'appel en 1943 qu'il y en avait en 1941. De même, si certains restent à leur poste, beaucoup présents en 1941 ne le sont plus en 1943.

¹³⁸ Camille Henri HURLAUX, né le 18 janvier 1889 ; juge suppléant, substitut, conseiller.

¹³⁹ Gérôme François Marie Maurice DEBORD, né le 12 septembre 1886 ; Juge suppléant, substitut, Procureur, Président, Vice-Président et conseiller.

¹⁴⁰ Marcel BEZ, né le 24 août 1896 et décédé le 9 octobre 1956 ; juge suppléant, substitut, Procureur et conseiller.

¹⁴¹ Edmond PRIVÉ, né le 5 mai 1895 ; Procureur, juge suppléant, juge, détaché, Président, délégué, Président de chambre et Vice-Président suite.

¹⁴² Léon KELBER, né le 9 mai 1880 ; assesseur, juge, conseiller, détaché, vice-président et Président de chambre.

¹⁴³ Georges Léon Antoine Marie DENEYSSES, né le 3 juin 1895 ; juge, substitut, avocat général, Procureur.

¹⁴⁴ Ange Julien BLONDEAU, né le 20 février 1904 ; substitut, Procureur, avocat général.

¹⁴⁵ Jacques Jules Jean DESBORDES, né le 4 août 1903 ; juge suppléant, substitut, Vice-président, Président de chambre.

¹⁴⁶ Joseph SCHMIT, né le 5 février 1896 ; juge suppléant, juge cantonal, substitut, Procureur, Procureur suite, Procureur général.

Mais, cela ne démontre pas que les changements opérés soient effectués à cause de la guerre en cours. Il faut découvrir si au vu de cela, le juge va être plus sévère durant le conflit ou si au contraire la Guerre fera qu'il jugera en étant plus clément.

B - Un juge plus sévère au vu du contexte de la Seconde Guerre Mondiale ou au contraire plus clément lors de ces jugements ?

Au cours des recherches au sein des Archives Départementales, plusieurs types d'affaires ont été retenues. Trois affaires ont été retenues, l'une en 1939, avant le début de la période de la collaboration. Limoges se trouve alors en zone libre jusqu'en 1942, après toute la France sera occupée¹⁴⁷. Une autre datant de 1941, même si Limoges est en zone libre, le reste de la France est occupée par les Allemands, il s'agit dans les deux affaires d'un meurtre. Ainsi, il convient d'étudier les sanctions que le juge a appliqué et d'expliquer son raisonnement.

Enfin, une troisième affaire a été retenue, datant de novembre 1942, lors du début de l'occupation totale de la France par l'Allemagne. Cette affaire a été qualifiée d'homicide volontaire.

Pour ce qui concerne la première affaire de 1939, il s'agit de plusieurs personnes accusées de meurtre avec complicité sur Monsieur Lemerle Lucien. Il y a alors René Brice Schneider, Marie Jeanne Chantereau, Émile Jean Laplaud et Roger Claude Banette. Ils sont tous âgés entre 26 et 37 ans. Les faits se déroulent à Limoges le 27 septembre 1938, ainsi les faits se déroulent avant le début du conflit. La première ordonnance a été rendue le 14 août 1939, soit juste avant le début de la guerre. Un renvoi est fait devant la Chambre des mises en accusation pour René Schneider. Pour ce qui est de Jean Laplaud, Roger Banette et Marie Chantereau, il sont remis en liberté les 13, 7 et 15 octobre 1938, dans l'ordre. Il y a eu un non-lieu pour ces derniers par la Chambre des mises en accusation, du 6 octobre 1939. La Cour d'assises de la Haute-Vienne rend un arrêt le 29 novembre 1939 à la suite de son audience du 28 novembre, soit pratiquement deux mois après le début de la Seconde Guerre Mondiale. Cet arrêt condamne Monsieur Schneider à dix ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour et aux frais envers l'État. Il s'est pourvu en cassation le 30 novembre 1939 mais ce dernier a été rejeté le 24 avril 1940¹⁴⁸.

Le Code pénal en vigueur en 1939 était le Code pénal napoléonien de 1810 et sera abrogé le 16 décembre 1992. Le Code prévoit qu'en matière criminelle les peines sont soit afflictives¹⁴⁹, soit infamantes, ce qu'énonce l'article 6 du chapitre III. L'article 8 énonce que les peines infamantes sont le bannissement et la dégradation civique. Il est possible d'énoncer quelques exemples de peines afflictives tels que la prison, l'exil, l'exposition ou l'amende. Toutefois, avant son abolition, la peine de mort faisait partie des peines afflictives.

Dans cette affaire, le juge a condamné Monsieur Schneider à une peine afflictive, puisqu'il est condamné à une peine de dix ans de travaux forcés mais, il est aussi condamné à une peine infamante puisqu'il est condamné à vingt ans d'interdiction de séjour. La peine infligée ici semble être en adéquation avec le Code pénal de l'époque.

¹⁴⁷ Annexe 1.

¹⁴⁸ Annexe 8 : Documents juridiques sur l'affaires Schneider.

¹⁴⁹ Peine corporelle et physique qui frappe le condamné par opposition à la peine infamante qui a un effet uniquement moral. Les travaux forcés sont un exemple de peine afflictive.

Pour ce qui concerne la seconde affaire, elle date de 1941, affaire dite Renon. Elle concerne aussi un meurtre qui, lui a été commis à Limoges le 18 août 1940. La date de la première ordonnance date du 24 janvier 1941. A la suite, un renvoi a été fait devant la Chambre des mises en accusation qui a rendu son arrêt le 28 janvier suivant.

Monsieur Renon renvoi devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne qui va rendre un arrêt le 21 novembre 1941 qui condamne Monsieur Joseph Renon, 33 ans aux travaux forcés à perpétuité. L'accusé s'est pourvoi en cassation mais cela a été rejeté le 2 octobre de la même année¹⁵⁰.

Le fait ici que la peine soit une peine à perpétuité et non pas une peine à durée déterminée semble plus sévère que la peine infligée à Monsieur Schneider en 1939. Cependant, il n'y a qu'une seule peine infligée à Monsieur Renon comparé à Monsieur Schneider, c'est une différence significative.

Il semble cependant que le juge apparaisse comme plus sévère dans sa façon de juger et dans sa façon de condamner et d'appliquer les peines. De même, le juge a retenu ici un meurtre avec préméditation, ce qui a peut-être motivé sa décision d'une condamnation avec perpétuité.

Enfin, pour la troisième et dernière affaire retenue, il s'agit de l'affaire Rodriguez. Faustino Rodriguez, 42 ans, est accusé d'homicide volontaire commis le 15 juin 1942 à Condat. La première ordonnance date du 15 octobre 1942. L'affaire a été renvoyée devant la Chambre des mises en accusation par un arrêt de renvoi du 31 octobre 1942.

La Cour d'assises de la Haute-Vienne rend son arrêt le 26 novembre 1942 et condamne Monsieur Rodriguez à quinze ans de travaux forcés pour le meurtre. Il est dispensé de l'interdiction de séjour et doit par contre verser 21 000 francs à titre de dommages et intérêts aux trois enfants de la victime, soit 7 000 francs à chacun¹⁵¹.

Cette affaire apparaît comme une nouveauté car en plus de la peine des travaux forcés que l'on retrouve dans les deux affaires vues au-dessus, il y a une somme de dommages et intérêts due à la famille de la victime, notamment aux enfants ici. De même, on retrouve la peine limitée avec des années définies, ici, quinze ans de travaux forcés, donc, le juge se limite et ne condamne pas à la perpétuité.

Le juge semble donc juger différemment selon les années de la guerre avec peut-être en étant plus ferme lors de l'Occupation totale. Malgré tout, cela reste des cas de meurtre et la peine capitale n'a pas été appliquée donc, il reste sur des peines afflictives et infamantes prévues par le Code pénal de 1810 mais sans condamner à la peine maximale.

Il convient alors d'étudier toutes les affaires que la Cour d'assises a jugé durant le conflit mondial afin d'en faire une sorte d'analyse, une étude afin de démontrer une comparaison entre le Code pénal et comment le juge applique les peines. De même, il est opportun d'étudier le fonctionnement de la Cour d'assises après la Seconde Guerre Mondiale.

¹⁵⁰ Annexe 9 : Documents juridiques sur l'affaire Renon.

¹⁵¹ Annexe 10 Documents juridique sur l'affaire Rodriguez.

Paragraphe 2 - Étude de la Cour d'assises pendant et après la Seconde Guerre Mondiale.

Cette dernière partie permettra de mettre l'accent sur les affaires de la Cour d'assises de Limoges durant la Seconde Guerre Mondiale ainsi que les peines infligées aux personnes reconnues coupables des crimes en les comparant avec celles indiquées dans le Code pénal de l'époque (A). Une comparaison avec la Cour d'assises de Limoges d'aujourd'hui peut être faite afin d'étudier les affaires qu'elle examine de nos jours (B).

A - Étude et comparaison des peines dans les affaires de la Cour d'assises durant la Seconde Guerre Mondiale.

Comme vu dans le paragraphe du dessus, il y a eu trois cas de meurtre, un en 1939, dont la peine a été de dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour ainsi que les frais de procédure d'État. Cette peine correspond à celles qu'énonce le Code pénal de 1810, en vigueur en 1939, en son article 6 du Chapitre III et plus précisément avec l'article 8 pour les peines infamantes. La Seconde affaire de meurtre a été commise en 1941. Ici, la peine retenue a été les travaux forcés à perpétuité. Le Code prévoit principalement des peines « à temps » et n'indique pas la perpétuité mais, comme l'indique cette peine, il est possible de la mettre en œuvre.

Enfin, la troisième affaire qui concerne un meurtre commis dans le Canton de Limoges est commise en 1942. La Cour condamne l'accusé à quinze ans de travaux forcés pour le meurtre dans un premier temps, mais ce n'est pas tout puisqu'il est aussi condamné à des dommages et intérêts à verser aux enfants de la victime. Les dommages et intérêts sont énoncés par l'article 10 du Code pénal, « *la condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties* ». Toutes ces peines sont bien prévues par le Code pénal, le juge ne passe pas outre les peines indiquées par le Code, il semble se tenir assez proche de celles-ci.

En 1942, il y a eu une affaire concernant des coups à ascendant. Par un arrêt du 27 mai 1942 la Cour d'assises de la Haute-Vienne retient une peine de dix-huit mois de prison pour ce crime. Cette peine fait partie des peines afflictives énoncées à l'article 6 du Code. Le fait de porter des coups sur des ascendants est une circonstance aggravante mais en eux-mêmes, les coups et blessures provoquent une peine d'emprisonnement. Encore aujourd'hui, le nouveau Code pénal condamne les coups et blessures par une peine de prison et si les coups sont commis sur des ascendants alors c'est aussi une circonstance aggravante. C'est la seule affaire concernant ce type là qu'il y a eu durant le conflit.

Ensuite, il y a eu aussi une affaire juste avant le conflit concernant un incendie volontaire avec complicité. Cette affaire se termine par un arrêt de la Cour d'assises le 1^{er} août 1939 qui prononce un acquittement. Pourtant, les incendies volontaires contre toute habitation sont régis par l'article 436 du Code pénal de 1810. La peine est celle concernant l'assassinat avec des distinctions prévues aux articles 305, 306 et 307. Ainsi, ce peut être la peine de mort, la peine de travaux forcés à perpétuité, à temps, la déportation, Mais encore la peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement et l'amende allant de vingt-cinq francs à six cents francs.

Puis, il y a quelques affaires de vols dès 1939. Une première affaire se déroule avant le début du conflit et se termine par un acquittement. Toutefois, en 1941, une autre affaire de vol est traduite devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne.

Chacun des accusés se verra attribuer une peine d'emprisonnement allant de huit mois à quatre ans avec en plus des peines de relégation¹⁵² ainsi que l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans. Ils sont enfin, condamnés, solidairement, aux frais de procédure.

Le Code pénal de 1810 prévoit différentes peines pour ce qui concerne le vol mais il est possible de noter la peine de mort lors des vols en réunion et avec des circonstances aggravantes. Ce peut être aussi les travaux forcés à perpétuité s'il y a eu des violences ou si le vol a été commis dans les chemins publics ; les travaux forcés à temps sont énoncés lors d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clés, du moment que ce ne soit pas sur une habitation, il faut aussi la réunion de circonstances aggravantes.

La peine de réclusion peut être prononcée si le vol a été commis la nuit, si le ou les coupables portaient des armes, si le voleur est un domestique qui travaille normalement dans la maison mais qui ce jour-là ne travaillait pas, enfin, si le vol a été commis par un aubergiste, hôtelier ou voiturier lorsqu'il effectuait son travail¹⁵³.

Ainsi, la décision du juge transparait avec les articles du Code pénal puisque l'on retrouve bien chaque peine appliquée dans le Code. La peine de prison se retrouve dans la peine de réclusion, l'interdiction de séjour est quant à elle une peine ajoutée à la peine de privation de liberté, comme une peine de sureté, de même pour ce qui concerne la peine de relégation.

De même, la même année, il y a une autre affaire de vol traduit devant la Cour et par un arrêt du 21 novembre 1941, elle estime que les accusés méritent tous la même peine, à savoir, une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis sauf pour un qui est condamné à dix mois de prison avec sursis. Ce sont des peines qui entrent totalement dans les peines indiquées par le Code pénal napoléonien.

C'est exactement le même principe pour une autre affaire de 1941 concernant aussi un vol. Un arrêt de la Cour d'assises condamne l'accusé à dix mois de prison avec sursis, c'est la même peine que l'affaire vue juste avant, ce qui laisse entendre que c'est une peine souvent utilisée pour ce type de crime.

Un autre affaire de vol, avec du recel cette fois ci, a eu lieu en 1942 et la Cour a condamné les accusés à des peines de prison allant de six mois d'emprisonnement à trois ans. De plus, les accusés sont solidairement condamnés à 100 000 francs de dommages et intérêts envers la partie civile. Toutes ces peines font aussi parties du Code pénal de 1810 et le fait qu'il y ait du recel en plus implique une peine de dommage et intérêt pour la partie civile au procès.

Encore deux autres affaires de vol ont eu lieu, une en 1942 et l'autre en 1943. Celle de 1942 est présentée comme un vol qualifié, c'est donc un vol avec violence envers un ou des individus, au moyen d'une arme, d'un objet ou de menace. Ici, le fait d'utiliser la menace peut être fait soit avant le vol, soit après le vol. Dans cette affaire, la Cour d'assises condamne les deux accusés lors d'une audience du 26 mai 1942 à vingt mois de prison ferme pour l'un et un an de prison avec sursis pour le second.

Enfin, la dernière affaire de vol fût en 1943 et fût retenue en tant que vol qualifié et recel. Il y a eu quatre accusés qui furent condamnés à des peines de prison avec sursis allant de dix-huit mois à trois ans. Ces différentes affaires de vol ont toutes été en accord avec le Code pénal de l'époque sans jamais déroger à ce dernier.

¹⁵² Peine qui consistait à exiler quelqu'un hors du territoire métropolitain.

¹⁵³ Articles 381 à 386 du Code pénal de 1810.

A cela, il est possible d'ajouter un autre type de crime ordinaire soumis à la Cour d'assises durant la Seconde Guerre Mondiale, l'attentat aux mœurs. Il s'agit d'une atteinte sexuelle avec ou sans violence, d'une exhibition sexuelle, d'un harcèlement sexuel ou toute infraction qui porte atteinte à la liberté sexuelle, aux bonnes mœurs ou à la moralité publique. Il y a eu quatre affaires d'attentat aux mœurs durant le conflit mondial de la seconde moitié du XX^e siècle.

La première se passe en 1941, si la Chambre des mises en accusation les renvoi devant la Cour d'assises pour attentats à la pudeur¹⁵⁴, cette dernière rend finalement un arrêt d'acquiescement le 21 février 1941.

La deuxième affaire apparaît comme similaire puisque c'est une décision de la Chambre des mises en accusation qui fait que l'accusé est traduit devant la Cour d'assises mais celle-ci par une audience du 21 février 1941 également, déclare un acquiescement envers l'accusé.

La troisième affaire est plus délicate. Elle se déroule en 1943 et l'accusé a été condamné à deux ans de prison pour attentat à la pudeur sans violence sur des enfants âgés de moins de treize ans. Le Code pénal énonce que pour cela :

*« Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende 6 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement »*¹⁵⁵.

Enfin, la dernière affaire a eu lieu en 1944 et la Cour d'assises a condamné l'accusé à cinq ans de réclusion et à la déchéance de la puissance paternelle¹⁵⁶.

Ainsi, pour ce qui concerne cette catégorie de crime, le juge s'appuie sur l'ancien Code pénal. La guerre ne semble pas avoir d'influence sur la façon dont le juge apprécie les affaires qui lui sont confiées. Il ne paraît pas plus sévère en raison du conflit ou encore de la Collaboration, il se fit simplement au Code pénal et aux peines que ce dernier impose.

Une affaire concerne des coups et blessures ayant entraînés la mort sans intention de la donner. C'est la seule affaire de ce type-là, en 1941. La victime avait reçu un coup de couteau au cœur, ce qui a causé sa mort. Ici, la Cour d'assises retient l'acquiescement alors que le Tribunal correctionnel l'a jugé pour le vol d'une montre qui a entraîné par la suite les coups et blessures et donc la mort de la victime.

La catégorie suivante de crimes que la Cour d'assises a retenue sont les abus de confiance¹⁵⁷. Le Code pénal de 1810 prévoit une peine d'emprisonnement de deux mois et pouvant aller jusqu'à deux ans ainsi qu'une peine d'amende qui ne peut toutefois pas excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts dus aux parties lésées et elle ne peut être inférieure à vingt-cinq francs¹⁵⁸. Finalement la Cour rendra une ordonnance d'acquiescement.

Enfin, quelques autres affaires ont été traitées telles que : la suspicion d'exposition, d'introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées.

¹⁵⁴ Qualification juridique historique de l'agression sexuelle.

¹⁵⁵ Article 331 du Code pénal de 1810.

¹⁵⁶ Perte de l'autorité parentale qui peut être totale ou partielle. Elle peut être prononcée par un juge lorsque le ou les parents ont été condamnés pour un délit grave ou un crime commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent.

¹⁵⁷ Le fait pour une personne, à qui a été remis de l'argent ou un bien, de détourner l'usage de ce bien à son profit ou pour un usage frauduleux.

¹⁵⁸ Articles 408 puis 406 du Code pénal de 1810.

Il s'agit d'une affaire de 1943 et la Cour d'assises a retenu une tentative d'escroquerie ici et a condamné l'accusé à un an de prison et 1 000 francs d'amende. L'article 405 de l'ancien Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement, pouvant aller de un an à cinq ans et une amende allant de cinquante francs à trois mille tout au plus. Le juge ne s'égare jamais vraiment du Code, il se maintient au texte.

Il est important de s'intéresser à ce qu'est devenu la Cour d'assises après le conflit et d'étudier les types d'affaires qu'elle a eu à régler.

B - La Cour d'assises après la Seconde Guerre Mondiale.

Depuis le conflit beaucoup de modifications ont été apportées à ces Cours créées sous la Révolution. Tout d'abord, une première modification avait été apportée durant le second conflit mondial. En effet, une loi apporte la modification du nombre de jurés, il s'agit de la loi du 25 novembre 1941 en portant le nombre de juré à six. De même, la majorité qui peut être acquise par un vote est possible par le vote de trois magistrats et de deux jurés. La France est l'un des pays qui a le plus de magistrats professionnels dans la composition des juridictions criminelles de première instance. En effet, il y a trois magistrats professionnels de même que la Belgique.

Ensuite, un autre changement est apparu en 2000. Dorénavant, les personnes condamnées pour crimes pourront contester leur culpabilité ou le montant de leur peine en faisant appel de la décision dans les dix jours à compter du prononcé de l'arrêt. Toutefois, cet appel doit être passé devant une autre Cour d'assises qui va être composée de douze jurés et qui va être désignée par une chambre criminelle de la Cour de cassation. Ce nouveau droit est reconnu au Ministère Public, sauf en cas d'acquiescement, et à la partie civile, pour les condamnations civiles. Cette nouvelle modification est apparue avec la loi du 15 juin 2000.

Par une loi du 10 août 2011 une nouvelle modification apparaît, le juge doit maintenant motiver ses décisions rendues. Par celle-ci qui s'insère dans le Code de procédure pénale à l'article 365-1, le juge doit motiver la culpabilité.

La Cour d'assises de première instance est maintenant composée de trois magistrats professionnels, soit un président et deux assesseurs, et de six jurés. En appel, il y a neuf jurés. Il y a bien entendu lors d'un procès : un greffier, l'accusé, son avocat, la victime, la partie civile et leurs avocats, l'avocat général qui représente le Ministère Public et l'huissier d'audience. Une audience peut être publique ou à huis clos. Normalement, les audiences des Cours d'assises sont publiques. Toutefois, pour des raisons de sécurité certaines des audiences se déroulent à huis clos ou en audience restreinte, soit sans public. Ainsi, seules les personnes directement concernées ou autorisées peuvent assister au procès. Le huis clos peut être total ou partiel et être effectif seulement pendant l'audition d'un témoin par exemple.

Après les débats, la Cour d'assises se retire pour délibérer et à l'issue de sa délibération, elle répond à toutes les questions de la feuille de questions. Depuis 2012, cette feuille de questions doit être annexée même en cas de décision d'acquiescement de l'accusé. En cas de condamnation, la feuille de motivation du juge doit énoncer les principaux éléments à charge qui ont convaincu la Cour d'assises de la culpabilité de l'accusé ainsi que dans le choix de la peine depuis 2018. Le verdict est prononcé par le Président en audience publique.

Il est possible d'interjeter appel de la décision de la Cour d'assises dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la décision. L'accusé a le droit de faire appel, de même que le Ministère Public, même si c'est contre une décision d'acquiescement. Mais, la partie civile ne peut faire appel que sur les intérêts civils de la décision.

Si la décision rendue l'a été par une Cour d'assises d'appel, alors le recours se fera devant la Cour de cassation. Toutefois, le pourvoi est limité ici, il n'est possible que pour les violations de la Loi et aux vices de procédures.

Quelques chiffres ont été trouvés pour l'année 2015. En effet, il y a eu 3 004 décisions rendues par la Cour d'assises en France. Tandis qu'il y a eu 455 décisions rendues par les Cours d'Assises d'Appel. Malgré le nombre important de décisions rendues, la justice est longue, le nombre de mois que dure une affaire est assez conséquent. En effet, la durée de l'instruction en 2015 d'une mise en accusation devant la Cour d'assises est de quasiment vingt-sept mois.

Le chiffre d'affaires par année semble être constant car en 2012, sur la France entière, il y a eu 3 000 personnes jugées en premier ressort et 479 en appel. Tandis que pour la Haute-Vienne, il y a eu 16 personnes jugées, 15 ont été condamnées alors qu'il y a eu un acquittement, ce qui représente un taux d'acquiescement de 6,3% pour le premier ressort. Pour ce qui concerne la juridiction d'appel, il y a eu deux arrêts prononcés, les deux personnes ont été condamnées, sans acquiescement.

Juridiction	Premier ressort						Appel					
	Arrêts prononcés au 31/12	Affaires en cours	Personnes jugées	Personnes condamnées	Personnes acquittées	Taux d'acquiescement en %	Arrêts prononcés au 31/12	Affaires en cours	Personnes jugées	Personnes condamnées	Personnes acquittées	Taux d'acquiescement en %
France entière	1 998	1 796	3 000	2 785	215	7,2	390	433	479	446	33	6,9

159

Si l'on revient à l'année 2015, concernant la nature des infractions de la Cour d'assises, il y a plusieurs types. En effet, il y a eu en 2015, 2 381 condamnations dont 1 586 étaient pour des atteintes aux personnes. Dans ce nombre, plusieurs sous catégories existent telles que les homicides volontaires qui représentent 392 condamnations, les viols qui représentent 814 condamnations, mais aussi les coups et violences volontaires qui représentent 319 condamnations de la catégorie. Ensuite, il y a les infractions entrant dans la catégorie des atteintes aux biens qui représentent 610 condamnations du total. Ainsi, on y retrouve les vols, recels, destructions et dégradations qui représentent 609 condamnations de la catégorie qu'ils représentent. Enfin, la dernière catégorie est celle des autres infractions qui représente 100 condamnations sur les 2 296 initiales, dont font partis les stupéfiants. Mais ces derniers sur les 100 condamnations de la catégorie ne représentent qu'une seule condamnation aboutie.

Par rapport aux années du second conflit mondial, il est clair qu'il y a beaucoup plus d'affaires dans les années 2000. Le taux de criminalité a fortement augmenté depuis les années 1950. En effet, ce dernier était à un peu plus de 14% en 1950, tandis qu'en 2005, il atteint les 62%. Alors que pratiquement tous les indicateurs subissent une hausse comme c'est le cas des homicides, des atteintes aux biens et des violences sexuelles par exemple ; certains critères diminuent tout de même, c'est le cas des vols violents sans arme ou des vols sans violence. Cette hausse vient possiblement, d'après plusieurs études, de l'ambiance familiale, des valeurs transmises ou encore des conditions socio-économiques qui ont un impact sur le comportement psychologique d'un criminel. C'est ce qui occupe de nos jours les Cours d'assises comme justice ordinaire.

¹⁵⁹ Site officiel Cour d'assises de Limoges.

Conclusion

Rappelons d'abord la problématique qui était : la justice ordinaire a-t-elle été maintenue durant la Seconde Guerre Mondiale ? La réponse semble être un oui selon les documents trouvés aux Archives Départementales de la Haute-Vienne dans un premier temps pour ce qui concerne le Limousin et notamment Limoges. De même, en ce qui concerne le reste de la France puisqu'il a été démontré que le Barreau de Paris, malgré l'occupation de la ville, se positionne en faveur des droits de la défense et des droits des justiciables. La Belgique maintient aussi la place de sa justice ordinaire avec une augmentation des condamnations durant ces années-là. Malgré cela, la guerre a provoqué des changements majeurs sur la vie des magistrats (discours, juridictions, mobilité, etc.).

Références bibliographiques

Articles

FRANC Claude, « La France en guerre en 1939 », *Défense Nationale* 2019/8 n°823 pages 106 à 114.

JEAN Jean-Paul, Paul Didier, *Les cahiers de la justice*, « Le juge qui a dit publiquement non à Pétain », 2022.

PLAS Pascal, « Les juridictions d'exceptions dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges », *Archives en Limousin*, 2007, hal-02382320.

PRADEL Jean, « Le jury en France », *Revue internationale de droit pénal* 2001/1-2 (Vol.72), pages 175 à 179.

Discours

SAUVE Jean-Marc, *Rétablir la légalité républicaine*, 2014, <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/retablir-la-legalite-republicaine>.

Ouvrages

Code pénal de 1810.

GIRAULT M., *Cour d'appel de Poitiers*, « Le Tribunal révolutionnaire ».

HOLMES, *The Common Law* (1881), Boston, reprint, Black Bay Books, 1963, Page 5.

ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, puf, 3^e éd, 2001.

SALAS Denis, *La Justice des années sombres 1940-1944*, Documentation Française, 2001,

TRUCHE Pierre, SALAS Denis, *La Justice de l'épuration*, AFHJ, La Documentation française, 2015.

Sites Internet

Annuaire de la magistrature, <https://annuaire-magistrature.fr>.

Centre de la mémoire Oradour-sur-Glane, *village martyr*, <https://www.oradour.org/recit-du-massacre>, consulté le 7 juin 2024.

France Archives, *Section spéciales de la cour d'appel de Paris (1941-1944)*, <https://francearchives.gouv.fr/findingaid/04a4b8a59366fc20f85c7cea7cd09d1a0a47eeb9>, consulté le 27 avril 2024.

FUTURA, *Quelles sont les causes de la seconde guerre mondiale ?*, <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/histoire-sont-causes-seconde-guerre-mondiale-5434/>, consulté le 20 avril 2024.

FUTURA, *Qu'est-ce que la drôle de guerre ?*, <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/histoire-quest-ce-drole-guerre-5439/>, consulté le 24 avril 2024.

Guy ROSSI-LANDI, *Universalis*, « Drôle de guerre », <https://www.universalis.fr/encyclopedie/drole-de-guerre/>, consulté le 24 avril 2024.

Histoire & Mesure, Guillaume BACLIN, Jonas CAMPION et Xavier ROUSSEAUX, <https://journals-openedition-org.ezproxy.unilim.fr/histoiremesure/2213>, consulté le 4 mai 2024.

Légifrance, *Loi du 8 décembre 1897*, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000877598>, consulté le 2 mai 2024.

Ministère de la Justice, *La Justice en France*, <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/histoire-patrimoine/ministere-justice/anciens-chanceliers-gardes-sceaux-ministres-justice>, consulté le 2 mai 2024.

Ministères des affaires économiques et des classes moyennes, Institut national de statistiques, *Statistiques criminelles de la Belgique années 1944 et 1945*, <http://www.justhis.be/eprints/6868/1/1944-1945statfr.pdf>, consulté le 5 mai 2024.

Musée de l'Ordre de la Libération, François de Menthon, <https://www.ordredelaliberation.fr/fr/compagnons/francois-menthon-de>, consulté le 7 juin 2024.

Seconde guerre, *Les origines de la Seconde Guerre Mondiale*, https://www.secondeguerre.net/hisetpo/av/hp_originesguerre.html, consulté le 18 avril 2024.

Site officiel Cour d'assises de Limoges, <https://www.courdassises.fr/cour-d-assises-de-la-haute-vienne.html>.

STUDYSMARTER, *Traité de Versailles 1919*, <https://www.studysmarter.fr/resumes/histoire/traite-de-versailles-1919/#:~:text=Quels%20sont%20les%20principaux%20points,et%20red%C3%A9finition%20des%20fronti%C3%A8res%20europ%C3%A9ennes.>, consulté le 21 avril 2024.

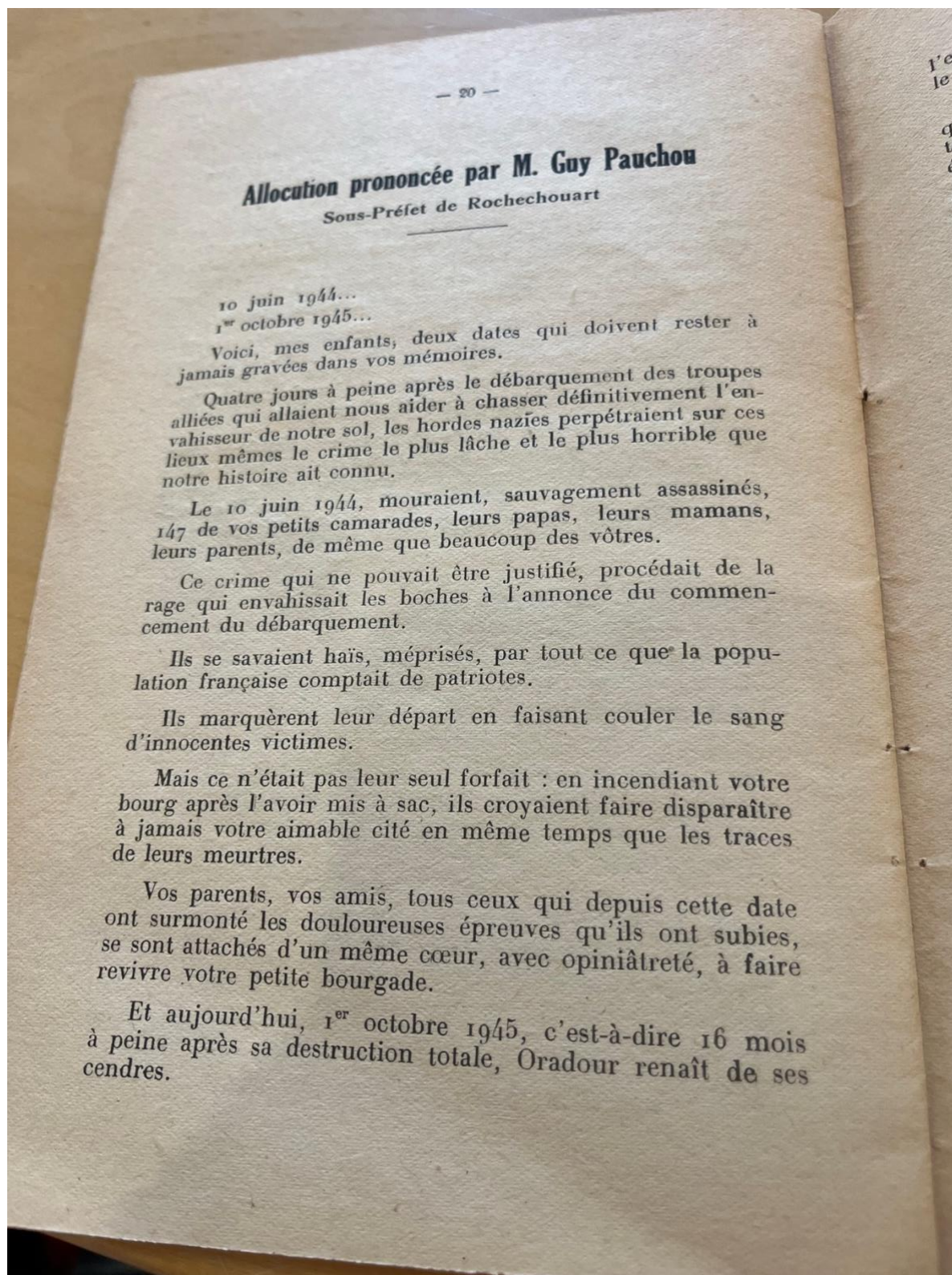
Annexe 1. Carte des zones d'occupation.



160

¹⁶⁰ Fondation de la résistance, *La France de 1940 à 1944*, https://www.fondationresistance.org/pages/rech_doc/france-1940-1944_carte1.htm, consulté le 26 avril 2024.

Annexe 2. Allocution prononcée par le Sous-Préfet de Rochechouart le 1^{er} octobre 1945.



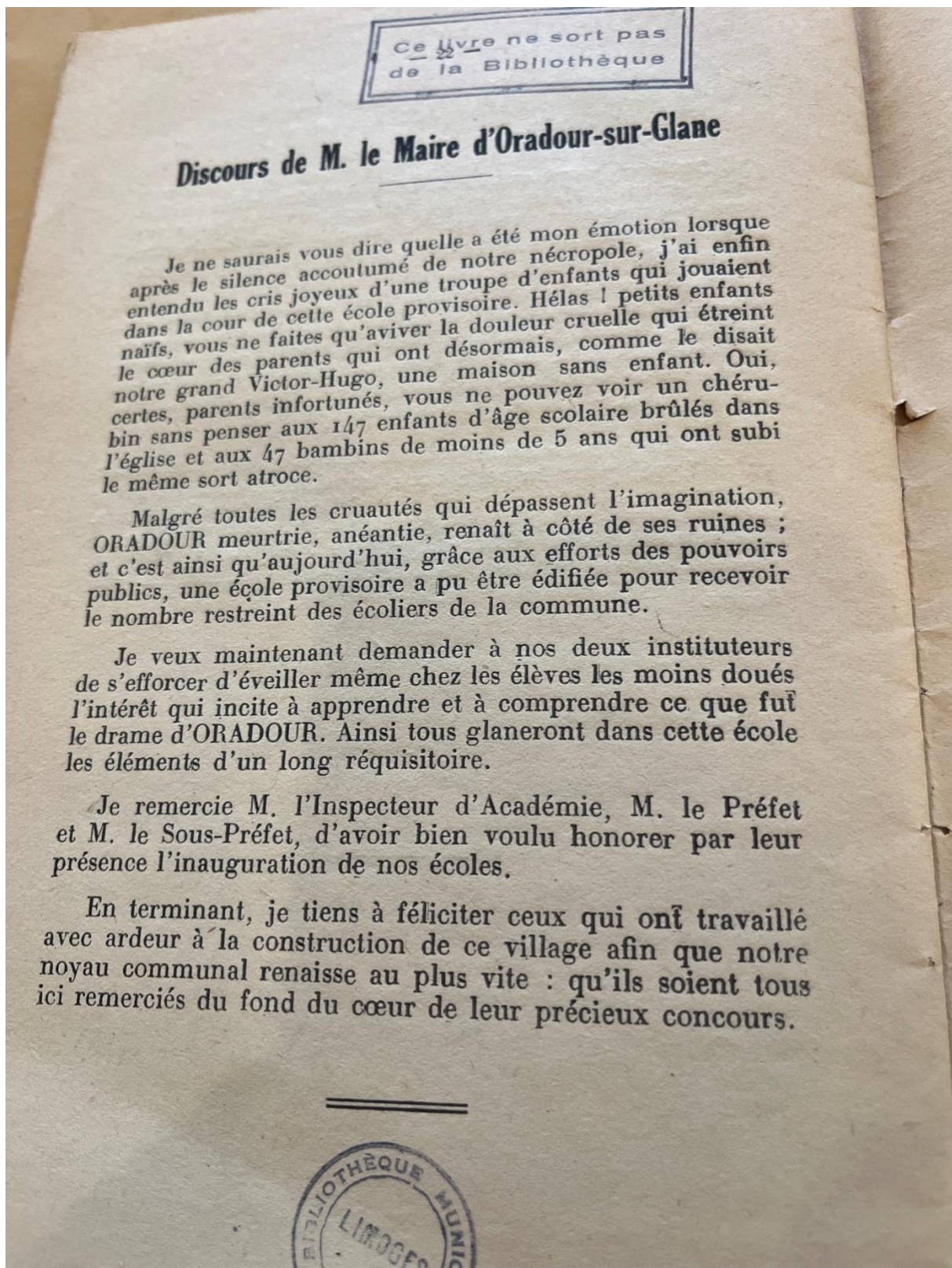
Elle renait parce que vous, les tout jeunes, vous qui êtes l'espoir de demain, l'avenir de la France, vous avez repris le chemin de l'école.

Ecole de fortune peut-être, en attendant que des locaux qui ne le céderont en rien à ceux des plus belles institutions, soient bâtis sur un nouvel emplacement, mais une école où vous allez vous attacher avec toute la foi de votre juvénile ardeur, à apprendre à aimer davantage encore notre Pays.

Croyez bien que de vous voir là, groupés quelque cinquante ou soixante autour de nous, yeux attentifs, cerveaux en éveil, ce nous est un puissant réconfort. Vous représentez en effet dans ce pays où la mort et les ruines paraissaient s'être installées pour toujours, la vie d'une France qui reprend conscience de ses possibilités.

Une France à laquelle vous sacrifierez toute votre ardeur patriotique, pour laquelle vous travaillerez de toute votre puissance et dont vous voudrez qu'elle soit dans le monde, le pays le plus grand, le plus noble, le plus beau, parce qu'en devenant le champion de la Justice, de la Paix, de la Liberté, il ne voudra plus connaître de nouveaux Orateurs.

Annexe 3. Discours du Maire d'Oradour-sur-Glane le 1^{er} octobre 1945.



Annexe 4. Nombre de condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents judiciaires et le sexe.

ANNÉES DE COMPTE	SEXE	CÉLIBATAIRES			MARIÉS			ÉTAT CIVIL			DIVORCÉS			ÉTAT CIVIL INCONNU			TOTAL								
		avee enfants		Total	avee enfants		Total	avee enfants		Total	avee enfants		Total	avee enfants		Total	des indistincts condamnés		Total						
		Recidivistes	Primitifs		Recidivistes	Primitifs		Recidivistes	Primitifs		Recidivistes	Primitifs		Recidivistes	Primitifs		Recidivistes	Primitifs		Recidivistes	Primitifs	Recidivistes	Primitifs		
1930	Hommes	8.719	1.315	10.034	2.552	2.234	1.486	6.092	6.452	12.514	184	298	487	66	120	236	36	113	149	115	115	115	17.047	3.246	31.313
1930	Femmes	2.302	213	2.515	1.113	1.000	1.113	1.113	1.113	2.226	154	154	302	27	37	64	23	68	91	16	16	16	4.682	2.559	8.641
1930	Ensemble	10.011	1.428	11.439	3.665	2.734	5.989	9.216	8.303	17.519	348	441	789	93	207	300	59	181	240	131	131	131	20.349	16.705	36.954
1931	Hommes	8.288	1.287	9.575	2.234	2.210	1.414	5.712	6.085	11.797	175	301	476	50	152	202	37	121	158	55	55	55	16.028	3.313	29.641
1931	Femmes	1.191	259	1.450	1.051	1.051	1.151	1.151	1.151	2.302	148	148	296	20	31	60	28	58	86	6	6	6	3.230	1.821	5.051
1931	Ensemble	9.479	1.546	11.025	3.285	2.674	5.959	8.862	7.764	16.626	323	437	760	79	183	262	65	179	244	61	61	61	22.279	15.938	38.262
1932	Hommes	7.850	1.182	9.032	2.271	2.256	1.527	5.057	5.436	12.303	186	305	491	57	212	269	43	137	176	45	45	45	15.921	3.307	29.898
1932	Femmes	8.790	1.445	10.235	3.270	2.740	6.030	9.006	8.155	17.161	321	427	748	84	257	341	70	203	273	41	41	41	21.709	16.441	38.150
1933	Hommes	7.172	1.081	8.253	2.194	2.431	4.525	6.108	6.537	12.645	203	293	496	68	232	300	47	129	176	45	45	45	15.921	3.307	29.898
1933	Femmes	1.103	288	1.391	1.030	925	1.555	2.981	1.691	4.672	160	137	297	30	51	81	81	63	97	7	7	7	2.709	1.676	4.385
1933	Ensemble	8.275	1.369	9.644	3.224	2.956	6.180	9.089	8.228	17.317	363	430	793	98	283	381	128	192	273	52	52	52	21.321	16.676	37.997
1934	Hommes	7.151	1.313	8.464	2.451	2.630	5.081	6.528	6.779	13.288	189	294	483	71	214	285	51	123	157	44	44	44	15.921	3.307	29.898
1934	Femmes	8.256	1.443	9.699	3.515	3.190	6.705	9.793	8.553	18.346	327	416	743	94	257	351	74	206	274	51	51	51	21.709	16.441	38.150
1935	Hommes	6.807	1.137	7.944	2.400	2.690	5.099	6.319	6.417	12.866	192	300	492	62	216	297	22	125	147	44	44	44	15.921	3.307	29.898
1935	Femmes	1.045	290	1.335	1.065	920	1.531	2.858	1.531	4.382	123	108	231	31	69	103	103	59	92	7	7	7	2.709	1.676	4.385
1935	Ensemble	7.852	1.427	9.279	3.465	3.225	6.179	9.278	8.272	17.248	315	408	723	93	285	400	126	184	254	51	51	51	21.321	16.676	37.997
1936	Hommes	6.392	1.367	7.759	2.336	2.511	4.817	5.867	6.179	12.446	191	291	482	71	214	285	51	123	157	44	44	44	15.921	3.307	29.898
1936	Femmes	7.365	1.237	8.602	3.377	3.053	6.430	8.732	8.066	17.039	358	438	796	85	261	346	74	206	274	51	51	51	21.709	16.441	38.150
1937	Hommes	5.575	1.306	6.881	2.192	2.474	4.576	5.326	6.536	11.763	165	330	495	49	279	328	53	159	192	53	53	53	13.376	12.905	26.281
1937	Femmes	883	222	1.105	998	974	1.570	2.748	1.419	4.165	186	208	396	32	61	94	94	59	82	3	3	3	3.115	2.582	5.697
1937	Ensemble	6.458	1.528	7.986	3.113	2.944	6.107	8.283	7.981	15.928	351	538	891	81	340	422	147	218	296	56	56	56	16.491	15.487	31.978
1938	Hommes	5.699	1.369	7.068	2.011	2.422	4.433	5.358	5.935	11.193	165	330	495	49	279	328	53	159	192	53	53	53	13.376	12.905	26.281
1938	Femmes	6.594	1.272	7.866	3.109	2.964	6.093	8.147	7.597	15.019	272	380	652	115	316	431	56	206	262	56	56	56	18.460	16.212	34.672
1939	Hommes	5.049	1.122	6.171	1.859	2.291	4.250	4.895	5.576	10.471	186	298	484	73	265	338	43	129	172	44	44	44	12.232	13.296	25.528
1939	Femmes	883	222	1.105	998	974	1.570	2.748	1.419	4.165	186	208	396	32	61	94	94	59	82	3	3	3	3.115	2.582	5.697
1939	Ensemble	5.932	1.344	7.276	2.855	2.965	5.820	7.641	6.995	14.636	372	506	880	105	326	432	137	288	254	57	57	57	15.347	15.878	31.225
1940	Hommes	4.315	2.717	7.032	1.879	2.287	4.166	5.028	5.854	11.882	203	334	537	63	270	333	31	136	162	42	42	42	12.626	11.801	24.427
1940	Femmes	5.480	2.952	8.432	2.795	2.642	5.437	6.138	7.086	13.224	333	441	774	71	275	349	39	134	173	44	44	44	18.878	14.378	33.256
1941	Hommes	7.021	2.505	9.526	2.795	2.642	5.437	6.138	7.086	13.224	333	441	774	71	275	349	39	134	173	44	44	44	18.878	14.378	33.256
1941	Femmes	2.300	331	2.631	1.990	1.570	3.560	6.906	9.575	13.333	186	208	396	32	61	94	94	59	82	3	3	3	3.115	2.582	5.697
1941	Ensemble	9.321	2.836	12.157	4.785	3.433	9.043	14.044	16.659	26.557	379	649	1.170	103	336	443	133	293	255	47	47	47	21.993	16.960	38.953
1942	Hommes	8.615	3.012	11.627	3.377	2.819	6.026	10.366	7.555	18.121	203	334	537	63	270	333	31	136	162	42	42	42	12.626	11.801	24.427
1942	Femmes	11.660	3.380	15.040	5.250	3.904	9.150	14.085	10.819	25.337	333	441	774	71	275	349	39	134	173	44	44	44	18.878	14.378	33.256
1943	Hommes	8.129	2.861	10.990	3.435	2.740	6.011	9.954	7.402	17.256	233	339	572	69	315	384	48	163	211	46	46	46	13.592	13.701	27.293
1943	Femmes	2.905	410	3.315	2.394	1.958	4.352	8.340	3.007	11.847	186	208	396	32	61	94	94	59	82	3	3	3	3.115	2.582	5.697
1943	Ensemble	11.034	3.271	14.335	5.829	3.534	9.363	18.294	10.909	29.203	419	547	968	101	380	478	107	222	263	52	52	52	16.704	16.288	32.992
1944	Hommes	1.602	1.938	3.540	1.951	1.875	3.826	5.613	4.867	10.480	138	197	335	46	162	208	48	163	211	46	46	46	8.222	5.318	13.540
1944	Femmes	2.300	331	2.631	1.990	1.570	3.560	6.906	9.575	13.333	186	208	396	32	61	94	94	59	82	3	3	3	3.115	2.582	5.697
1944	Ensemble	3.902	2.269	6.171	3.941	3.445	7.386	12.519	14.442	23.810	324	405	731	78	223	302	106	222	222	52	52	52	11.337	7.900	19.237
1945	Hommes	2.318	1.179	3.497	1.327	1.078	2.405	3.686	2.892	6.578	181	239	420	32	97	129	60	20	28	33	28	28	3.285	2.091	5.376
1945	Femmes	1.181	1.394	2.575	1.301	1.318	2.799	4.085	4.085	8.170	110	138	248	26	35	61	33	54	89	39	39	39	5.205	3.286	8.491
1945	Ensemble	3.499	2.573	6.072	2.628	2.396	5.200	7.771	6.977	14.748	291	377	668	58	132	190	93	78	117	67	67	67	8.490	5.377	13.867

NATURE DES INFRACTIONS	No de la no-mé-cla-ture	SEXE des condamnés	MARIÉS						VEUF				DIVORCÉS				ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL					
			CÉLIBATAIRES		sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes				
			Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23		
Violation du secret des lettres et autres communications	33	Hommes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
peines criminelles	34	Hommes	6	5	—	7	9	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	6	5	—	7	11	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages	35	Hommes	1,117	458	312	287	1,017	801	14	27	19	31	6	14	3	10	7	1	2,495	1,629	4,124	—	—	—
		Femmes	358	87	168	87	536	349	—	9	8	36	4	12	8	19	5	—	1,126	584	1,710	—	—	—
		Ensemble :	1,475	545	480	374	1,555	1,150	23	35	55	63	10	26	11	29	12	1	3,621	2,213	5,834	—	—	—
peines de police	36	Hommes	168	25	59	30	214	129	3	3	8	3	—	2	1	1	—	—	453	203	656	—	—	—
		Femmes	66	9	17	17	176	97	2	1	17	13	2	1	4	2	1	—	315	180	495	—	—	—
		Ensemble :	234	44	106	47	390	226	5	4	25	16	2	3	5	3	1	—	768	383	1,151	—	—	—
Banqueroute	37	Hommes	3	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	5	—	—
		Femmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	3	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	5	—	—
Abus de confiance, escroquerie, tromperie	38	Hommes	227	113	118	118	429	341	19	13	15	19	1	12	4	9	6	1	810	626	1,436	—	—	—
		Femmes	171	26	92	31	411	111	—	23	6	48	13	5	8	5	3	—	758	209	967	—	—	—
		Ensemble :	398	139	210	149	840	452	33	19	63	32	6	20	9	14	9	1	1,568	835	2,403	—	—	—
peines de police	39	Hommes	1	2	1	—	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	4	10	—	—	—
		Femmes	2	—	2	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—	8	—	—
		Ensemble :	3	2	3	—	8	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	4	18	—	—	—
Reel	40	Hommes	92	38	50	32	198	153	—	4	4	10	1	7	—	2	1	—	346	246	592	—	—	—
		Femmes	28	11	33	8	149	54	—	3	1	22	10	—	2	3	3	—	238	99	337	—	—	—
		Ensemble :	120	49	83	40	347	207	—	3	5	26	20	1	9	5	1	—	584	345	929	—	—	—
Incendie	41	Hommes	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
		Femmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
peines correctionnelles	42	Hommes	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—
		Femmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—
Destructions et dommages	43	Hommes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
peines correctionnelles	44	Hommes	36	13	2	5	23	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	63	11	74	—	—
		Femmes	3	—	2	—	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	3	14	—	—
		Ensemble :	39	13	4	5	28	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	74	14	88	—	—
peines de police	45	Hommes	29	5	8	3	23	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61	20	81	—	—
		Femmes	2	2	3	—	11	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	8	25	—	—
		Ensemble :	31	7	11	3	34	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	78	28	106	—	—	
Totaux :		Hommes	2,948	1,179	1,327	1,078	3,686	2,892	60	102	110	138	32	97	33	59	26	3	8,222	5,548	13,770	—	—	—
		Femmes	1,181	213	607	351	2,799	1,286	55	30	180	121	25	35	35	54	14	1	5,265	2,991	7,256	—	—	—
		Ensemble :	4,129	1,392	2,294	1,429	6,485	4,178	115	132	290	259	57	132	68	113	40	4	13,487	7,839	21,326	—	—	—

Annexe 6. Membres de la Cour d'appel de Limoges en 1941.

I - ETAT NOMINATIF TRIMESTRIEL DES MAGISTRATS
 ET FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES COMPOSANT LA COUR D'APPEL
 ET LES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR DE LIMOGES, COMPTE
 TENU DES RAPPELS A L'ACTIVITE ET LES DELEGATIONS INTERVENUES

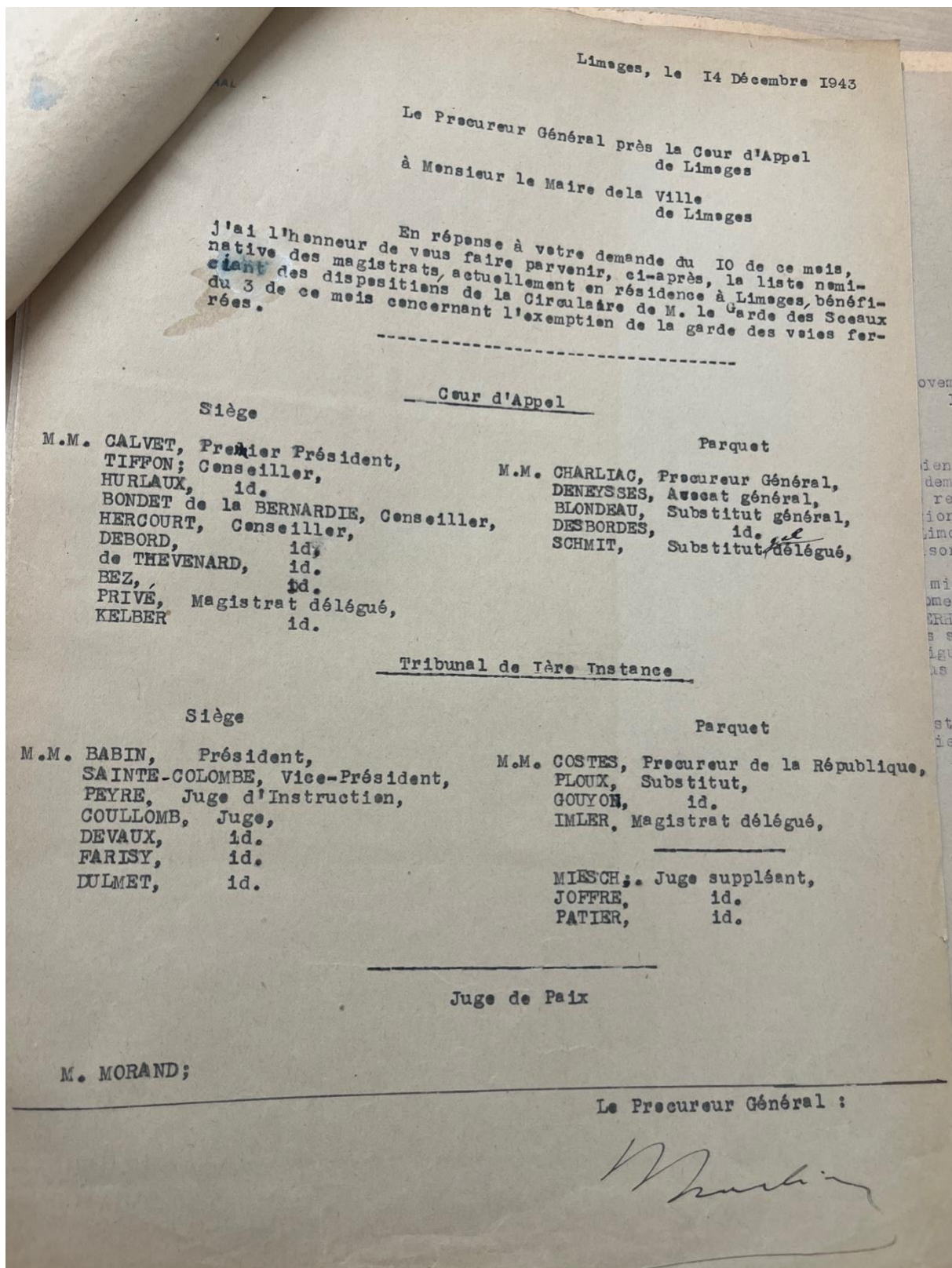
-----666-----

Noms et qualités	Observations
I - COUR d'APPEL	
MM. CALVET, Premier Président, REJOU, Président, TIFFON, Conseiller BORN, d° BONDET de la BERNARDIE, Conseiller HERCOURT, Conseiller	
MM. CHARLIAC, Procureur Général, COSTES, Avocat Général SAINTE-COLOMBE, Substitut Général.	nommé P.R. le 10/10/41 par arrêté du mais non non valable. u/jth
MM. EDOUX, Greffier en chef DANEY, Greffier	délégué par arrêté du
Secrétaire du Parquet Général : Mademoiselle S. GILMAIRE.	
II - Département de la HAUTE VIENNE	
Tribunal de LIMOGES	
MM. BABIN, Président, DEBORD, Vice-Président, de THEVENARD, Juge d'instruction, GUINDOLET, Juge DULMET, Juge ROUBERTIE, Juge Coullouf.	
GAY, Juge suppléant, chargé de l'ins- truction.	
ODDOU, d° SOUQUE, d°	

161

¹⁶¹ Archives Départementales de la Haute-Vienne, série 989 W 300.

Annexe 7. Membres de la Cour d'appel de Limoges en 1943.



162

162 Archives Départementales de la Haute-Vienne, série 989 W 300.

Annexe 8. Documents juridiques sur l'affaire Schneider.

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Année 19 **38** N° **1871** du Parquet

TRIBUNAL DE LA HAUTE-VIENNE N° **179** de l'Instruction

INFORMATION

PROCÉDURE CONTRE

Nom et Adresse	Libre ou Détenu	Nom du Conseil
Schneider René Brice, 31 ans, s.p. m. 2.7	détenu	J. Rabasse
Chantereau Marie Jeanne 37 ans, résidente à Limoges, 4, rue Jaquinelle	libale/prov.	J. Charrier
Laplaud Émile Jean 26 ans, forain à Limoges 150, avenue de Luyat	}	
Banette Roger Claude 31 ans, s.p. à Limoges 4, Rue Jaquinelle		

Inculpé *murtre et Complicité*

Lieu du crime: <i>Limoges</i>	Date de l'envoi de la citation à prévenu
Date du crime: <i>27 Septembre 1938</i>	Date de l'envoi de la citation (avertissement) à témoin
Date du réquisitoire introductif: <i>28 Septembre 1938</i>	Audience du <i>le loue d'assises de la Haute Vienne du 28 novembre 1939</i>
Date du premier interrogatoire: <i>28 Septembre 1938</i>	Jugement du
de comparation: <i>"</i>	Dispositif
d'amener: <i>"</i>	<i>Arrêt de la Cour d'assises de la Haute Vienne du 28 novembre 1939</i>
Date du mandat de dépôt: <i>Chantereau & Banette: 28-9-38</i>	<i>10 ans de travaux forcés</i>
d'arrêt: <i>Schneider 29-9-38</i>	<i>20 ans d'interdiction de séjour et aux paiements l'état</i>
Date de l'écras: <i>Schneider 31 mai 1939</i>	<i>Pourvoi en cassation du 30 novembre 1939</i>
Date de mise en liberté: <i>Banette: 7-10-38 - Chantereau: 15-10-38</i>	Frais de 1 ^{re} Instance: <i>Rejeté le 24 avril 1940</i>
Date de l'ordonnance de soit communiqué: <i>14 août 1939</i>	
Date de l'ordonnance: <i>16 août 1939</i>	
Dispositif: <i>Renvoi devant la Chambre des mises en accusation pour Schneider - Non lieu pour les autres inculpés. Arrêt de la Chambre des Mises du 6 octobre 1939.</i>	

TÉMOINS

1939

1°

2°

10°

11°

12°

13°

14°

15°

16°

17°

18°

163

163 Archives départementales de la Haute-Vienne, 5 U, art. 462.

151
80.

Limoges le 30 Novembre 1939.

Monsieur le Procureur Général

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je fait cassation, à l'arrêt de la cour d'assise en date du 29 Novemb 1939 me condamnant à la peine de dix ans de travaux forcés et à vingt années d'interdiction séjours.

V

Veuillez agréer Monsieur le Procureur Générale ma considération et mon profond respect

Limoges le 30 Novembre 1939.

Schneider René Brice

164

Dans le dossier, il ne me semble pas avoir trouvé l'arrêt de la Cour d'assises directement.

¹⁶⁴ Ibid.

Annexe 9. Documents juridiques sur l'affaire Renon.

CONFIRMATION TRIBUNAL DE LA HAUTE-VIENNE N° 91 de l'instruction

PROCÉDURE CONTRE
Renon Joseph, 33 ans, journalier à Limoges

Libre ou Détenu _____ Nom du Conseil
H. Gubellat
H. Bardoux

Inculpé de *meurtre*

Genre du Crime : *Limoges*
 Date du Crime : *15 août 1940*
 Date du réquisitoire introductif : *15 août 1940*
 Date du premier interrogatoire : *10 octobre 1940*

de comparution " "
 d'amener " "
 Date du mandat de dépôt : *10 octobre 1940*
 d'arrêt : *18 août 1940*
 Date de l'écrou : *10 octobre 1940*
 Date de mise en liberté " "
 Date de l'ordonnance de soit communiqué : *22 janvier 1941*
 Date de l'ordonnance : *24 janvier 1941*
 Dispositif : *Poursuivi devant la Chambre des Poursuivus en accusation.*

Date de l'envoi de la citation à prévenu _____
 Date de l'envoi de la citation (avertissement) à témoin _____
 Audience du _____
 Jugement du _____
 Dispositif _____

Arrêt de la Chambre des Poursuivus en accusation du 28 janvier 1941 -
Renon se présente devant la Cour d'Assises de la Haute-Vienne pour assassinat.
 Frais de 1^{re} Instance : *Poursuivi en cassation du 8 février 1941*
Réjeté le 2 octobre 1941

TÉMOINS *Arrêt de la Cour d'Assises de la Haute-Vienne du 24 novembre 1941 condamnant Renon pour assassinat aux travaux forcés à perpétuité*

10° _____
 11° _____
 12° _____
 13° _____
 14° _____
 15° _____
 16° _____
 17° _____
 18° _____

1941

165

¹⁶⁵ Archives Départementales de la Haute-Vienne, 989 W, art. 463.

Extrait
des Minutes de la Cour de Cassation

A l'audience publique de la Chambre criminelle
de la Cour de Cassation, tenue au Palais de Justice à
Paris le 2^e octobre 1941

Sur le pourvoi de *Renon Joseph*

en nullité d'un arrêt rendu le 28 janvier 1941 par la Cour
d'appel de *Limoges* Chambre des mises en accusation
qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de *la Haute Vienne*

Est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour,
Où M. le conseiller *Hast* en son rapport,
et M. *Gicq* avocat général, en ses conclusions ;
Vu le pourvoi formé par le sus-nommé
contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de
la Cour d'appel de *Limoges* en date du 28 janvier 1941
qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département
de *la Haute Vienne* comme accusé de *assassinat*

Attendu que la Chambre des mises en accusation était
compétente et qu'il en est de même de la Cour d'assises devant laquelle
l'accusé est renvoyé ;

Attendu que l'arrêt est rédigé et signé conformément
à la loi, qu'il a été rendu par le nombre de juges
fixé par elle, le ministère public entendu, et que les faits,
objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi.

Rejette le pourvoi

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef de la Cour de Cassation,

[Signature]

Annexe 10. Documents juridiques sur l'affaire Rodriguez.

INFORMATION **TRIBUNAL DE LA HAUTE-VIENNE**

PROCÉDURE CONTRE

Rodriguez Faustino 42 ans
beauxvillais, 3^e à Limoges, 30 rue Vole-Vaubert

libre ou Détenu *libre*

Inculpé de *meurtre volontaire*

Lieu du crime *à Coudat*
 Date du crime *15 Juin 1942*
 Date du réquisitoire introductif *16 Juin 1942*
 Date du premier interrogatoire *17 Juin 1942*

Date du mandat
 de comparution
 d'amener
 de dépôt *15 Juin 1942*
 d'arrêt *17 Juin 1942*

Date de l'érou
 Date de mise en liberté
 Date de l'ordonnance de soit communiqué *14 Octobre 1942*
 Date de l'ordonnance *15 Octobre 1942*
 Dispositif *Reconnu de la Haute-Vienne des faits de l'accusation*

Date de renvoi de l'accusation de la chambre des mises en accusation *31 octobre 1942*

Date de l'envoi de la citation à prévenu
 Date de l'envoi de la citation (avertissement) à témoin
 Audience du *26 novembre 1942*

Arrêt du *26 novembre 1942*
 Dispositif *quinze ans de travaux forcés pour meurtre - Dispense de l'interdiction de séjour - Et à 21000^f de dom. int. au profit des 3 enf^s de la victime (7000 à chaq^e)*

Frais de 1^{re} Instance

TÉMOINS

1^o
 2^o
 3^o
 4^o
 5^o
 6^o
 7^o
 8^o
 9^o
 10^o
 11^o
 12^o
 13^o
 14^o
 15^o
 16^o
 17^o
 18^o

1942

400

167

¹⁶⁷ Archives Départementales de la Haute-Vienne, 989 W, art. 464.

Audience du 26 Novembre 1942

Limoges. — CHARLES-LAVAUZELLE ET C^{ie}, imprimeurs de la Préfecture. — Cl. 6-1

QUESTIONS SOUMISES AU JURY.
& A LA COUR

DÉCLARATIONS DU JURY.
& DE LA COUR

(Code d'instruction criminelle, art. 348.)

Le chef du Jury se lèvera, et la main placée sur son cœur, il dira sur son honneur et sa conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du Jury est:

RODRIGUEZ Faustino, âgé de 42 ans,
terrassier, demeurant à Limoges, accusé,
Est-il coupable d'avoir au lieu dit
"Montagne des Pins" Cne de Limoges (Hte-
Vne) le 14 juin 1942, en tout cas depuis
temps non prescrit, volontairement donné
la mort à la femme BARREAU Charlotte Hé-
lène Alice, épouse VERWÆECKE ?

Le Président des assises,

[Signature]

Pour appliquer

*qu'il y a eu et tous fois
depuis de l'interdiction
à son
Le bureau de la Cour le 15 Juin*

[Signature]

Rép. - oui à l'unanimité
à la majorité et
qui se des cour (avec
attendants en
pauvre & Rodriguez
Le bureau de la Cour
avec

[Signature]

[Signature]

La Justice ordinaire durant la Seconde Guerre Mondiale

La justice ordinaire demeure pour toutes les affaires de la vie courante en général. C'est pour cela que lorsque la Seconde Guerre Mondiale éclate, la Justice reste en place afin de maintenir un équilibre dans le pays. Ainsi, alors même que la guerre aura une influence sur la vie des magistrats en les rendant mobiles, en les empêchant de partir à la retraite, etc., les Cours de justice rendent leurs arrêts et décisions en restant principalement basées sur le Code pénal de 1810. A Limoges, la Cour d'assises présente des affaires allant dans ce sens, en maintenant parfois une sévérité peut être due au contexte qui se présente à ce moment-là. Arrive ensuite la période de l'épuration qui démontre une exclusion de plusieurs catégories de magistrats notamment les Juifs, épuration qui frappera aussi le Conseil d'État. Mais, une épuration judiciaire voit le jour et permet d'encadrer et d'unifier cette période plutôt que celle-ci soit sauvage. Aux États-Unis une nouvelle théorie apparaît au XIX^e siècle, celle du réalisme juridique qui permet une certaine réalité préexistante aux juges, qui fut ensuite développée en Europe et qui aida les juges Français tout au long du conflit, et encore aujourd'hui. Enfin, ce conflit n'a pas touché que la France, un pays proche a aussi été victime de l'invasion et de la collaboration et l'étude de sa justice ordinaire est intéressante avec une augmentation de la criminalité durant la guerre et une répression assez sévère : il s'agit de la Belgique.

Mots-clés : justice ordinaire, magistrats, conflit.

Ordinary Justice during the Second World War

Ordinary justice remains for all matters of everyday life in general. This is why when the Second World War broke out, Justice remained in place to maintain a balance in the country. Thus, even though the war will have an influence on the lives of magistrates by making them mobile, by preventing them from retiring, etc., the Courts of Justice render their judgments and decisions remaining mainly based on the Penal Code of 1810. In Limoges, the Assize Court presents cases along these lines, sometimes maintaining a severity which may be due to the context which presents itself at that moment. Then comes the period of purge which demonstrates an exclusion of several categories of magistrates, notably Jews, a purge which will also affect the Council of State. But a judicial purge is emerging and makes it possible to regulate and unify this period rather than it being wild. In the United States a new theory appeared in the 19th century, that of legal realism which allowed a certain pre-existing reality for judges, which was then developed in Europe, and which helped French judges throughout the conflict, and still today. Finally, this conflict didn't only affect France, a nearby country was also the victim of invasion and collaboration and the study of its ordinary justice is interesting with an increase in crime during the war and repression quite severe: it concerns Belgium.

Keywords: ordinary justice, magistrates, conflict.

